FRC1.634
Case
FRC
15843

MÉMOIRE

De Toussaints Castan, Aumônier de la légion de Beziers, traduit devant le tribunal de la justice criminelle, par le Sieur Martin, curé de St. Aphrodise de Beziers, & membre de l'Assemblée Nationale, pour avoir écrit contre lui la note qu'on lit à la page 71. de la seconde édition de son ouvrage, qui a pour titre : *Aux Ames pieuses de France sur les opérations de l'Assemblée Nationale.*

La vie d'un bon Citoyen est un combat perpétuel.

Se vend

Chez les principaux Libraires du Royaume.

M. DCC. XC.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVANT-PROPOS.

CE cruel, mais utile mémoire, que pour ma défenſe m'ont forcé d'écrire, & le ſieur Martin, qui me traduit injuſtement devant le tribunal redoutable de la juſtice criminelle, & l'affreuſe ariſtocratie qui s'agite ſans ceſſe follement autour de moi, & qui me couvre de ſa ſâle & venimeuſe écume, va porter une douleur profonde dans l'ame interdite de mon accuſateur, & faire perdre pour jamais à mes fougueux & implacables ennemis l'envie, non pas de me nuire, mais de m'attaquer ouvertement.

Quand le Lecteur verra le ſieur Martin écraſé ſous mes pieds indignés comme un vil inſecte, touché de pitié pour ſon malheureux ſort, il ne pourra s'empêcher d'être ému en ſa faveur, comme on plaint naturellement un brigand qui expire, baigné dans ſon ſang, ſous le glaive de la juſtice. Mais quelques ſentimens que lui dicte pour cet infortuné ſon cœur humain & compatiſſant, s'il a dans les veines quelque foible étincelle de patriotiſme, il lui ſera impoſſible de ſe diſſimuler que ma plume perçante l'a juſtement

immolé ſur le cadavre du deſpotiſme, dont il avoit ſoutenu la cauſe avec tant de perfidie, & ſur les marches de cet autel ſaint (1) qu'avoit profané ſon infame proteſtation contre le plus ſage & le plus religieux décret de nos héroïques repréſentans. D'ailleurs, ſa pitié envers lui s'émouſſera un peu, s'il conſidère que malgré ſes crimes politiques & ſes lâches trahiſons envers le peuple français, il auroit pu échapper à mes traits mortels, s'il avoit eu ſeulement cette prudence dont les êtres les plus ſtupides font uſage pour leur conſervation. En effet, content de lui avoir donné un coup de fouet, comme à un vil eſclave, à cauſe de ſa conduite perverſe dans ſes fonctions publiques, je ne l'aurois pas pourſuivi dans l'obſcurité profonde qui le couvre, s'il n'avoit eu l'audace d'en ſortir pour venir mordre le fouet qui l'avoit frappé, & me déclarer à moi-même une guerre ouverte.

Malgré une rage ſi déplacée & ſi contraire à ſes intérêts, j'avoue avec franchiſe que je partage bien ſincèrement la pitié du Lecteur, & que je ne puis m'empêcher de plaindre l'impru-

(1) L'égliſe des capucins de Paris.

dent & malheureux Martin. L'humanité, & ſurtout la charité chrétienne, me fait une douce loi d'aimer tous les hommes. Cette humanité bienfaiſante & cette charité ſainte, qui ont toujours entretenu le repos & le calme dans mon cœur ſenſible, même lorſque mon eſprit, enflammé de colère & d'indignation contre les traîtres à la patrie, lançoit contre eux des foudres & des tonnerres, l'ont conſtamment défendu pendant le combat; mais enfin en gémiſſant & en détournant la tête, elles l'ont laiſſé tomber, & ont jugé que ſa mort pourroit être ſalutaire à ſemblables.

Si un tel exemple n'affraye pas mes ennemis; ſi quelqu'un penſe que lui ou un des ſiens a été injuſtement attaqué dans un des ouvrages que j'ai publiés, & qu'il ait encore la témérité de s'en plaindre à moi & de m'en demander raiſon, je ne refuſe pas de rompre une lance avec lui: qu'il ſache qu'un premier combat au lieu d'épuiſer mes forces, ne fait que redoubler mon courage & me donner une plus grande énergie pour en livrer un ſecond. Ce qui augmente ma confiance & m'aſſure la victoire, c'eſt que je n'ai à combattre que les vils partiſans de l'ancien

régime, les ennemis de la plus magnifique des révolutions, des ſang-ſues publiques qui s'engraiſſoient de la ſubſtance des peuples, des prêtres ignares & libertins, qui ne peuvent contenir leur rage de ce que la nation les connoît enfin, & les empêche de porter leurs mains avides ſur des richeſſes qui appartenoient aux pauvres, & dont ils ne faiſoient uſage que pour vivre effrontément dans le luxe & dans la molleſſe. Je n'ai à combattre que des miſérables de cette eſpèce, ou des êtres qui profitoient de leurs rapines, ou des hommes qui étoient plongés dans les mêmes erreurs & les mêmes préjugés au ſujet des affaires politiques, ou enfin des perſonnes, qui, trompées par ces adroits hypocrites, s'imaginent réellement & de bonne foi que la religion eſt détruite, qu'elle eſt enſevelie ſous les ruines de l'ancien régime, dans le tombeau du deſpotiſme. Ces dernières perſonnes méritent toute ma pitié, toute ma commiſération, toutes mes larmes. Je les exhorte avec les plus vives inſtances à ne pas ajouter foi aux diſcours perfides & menſongers des ennemis de la patrie, qui ſont néceſſairement les ennemis de la religion, parce que lorſqu'on réſiſte aux puiſſances *légiti-*

mes, on résiste à Dieu même. Je les conjure tendrement de ne pas croire que mon Ouvrage *Aux Ames pieuses de France sur les opérations de l'Assemblée Nationale* soit un ouvrage *impie* & *infame*, comme le disent ouvertement ceux qui y sont démasqués, ou ceux qui s'intéressent aux hypocrites que j'y démasque. C'est un ouvrage, au contraire, qui renferme les principes sacrés de la plus pure religion & de la plus saine politique ; ils peuvent s'en convaincre par eux-mêmes, tous ceux qu'on a intérêt de retenir dans l'erreur, & dans l'esprit desquels on distille goutte à goutte le fanatisme & la superstition. Qu'ils le lisent, & ils connoîtront la beauté, la sublimité, l'utilité & la nécessité des opérations de l'assemblée nationale. En effet, après l'avoir lu, je défie qu'ils puissent contenir leurs saints transports & qu'ils ne bénissent le ciel, de toutes les puissances de leur ame, de nous avoir donné les savans, les intrépides, les religieux législateurs qui régénèrent cet empire avili, qui ennoblissent l'homme dégradé, qui fortifient le trône chancelant, qui décrassent l'autel défiguré, & qui dégagent le sanctuaire déshonoré de cet amas immonde d'ordures infectes, dont il

étoit couvert, malgré les larmes & la douleur de la religion éplorée.

Pour détruire les éternelles calomnies des ennemis de la révolution, je ferai connoître éternellement les avantages immenſes & inappréciables dont les peuples vont jouir. Voici les principaux : fixation & réduction des dépenſes qui n'auront plus rien d'arbitraire : perception moins diſpendieuſe, & deſtination remplie ſans infidélité : liberté civile & politique, qui les fait vivre ſous leurs propres lois, & permet au mérite d'aſpirer à tous les poſtes : confiance dans leur propre adminiſtration : ils ſauront du moins pourquoi ils payent, & juſqu'à quand ils doivent payer. Si la vente des biens eccléſiaſtiques & domaniaux s'opère promptement, comme il y grande apparence, ſoulagement de l'énorme intérêt d'un capital de près de trois milliards extinction annuelle des traitemens viagers des eccléſiaſtiques réguliers & ſéculiers : l'état devenu créancier de toutes les rentes conſtituées au profit des corps eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers : retour de la juſtice à ſa céleſte origine, à ſon divin caractère ; celui de maintenir la paix parmi les hommes : ſuppreſſion de la main-morte, des

banalités & de tous les droits féodaux qui émanoient de la ſervitude perſonnelle : abolition du franc-fief, des gabelles, des dixmes eccléſiaſtiques & inféodées : rappel des miniſtres de notre ſainte religion à leur inſtitution primitive, &c. &c.

Mais en parlant du ſieur Martin, me voilà à faire l'apologie de la révolution, que j'entends maudire ſans ceſſe à mes côtés, par des bouches ſcélérates & hypocrites. On ne doit pas en être ſurpris : les plus grands intérêts ne peuvent détacher mon eſprit & mon cœur de cette révolution divine que j'aime pour elle-même : les affaires les plus ſérieuſes ne peuvent me diſtraire de la vue des avantages précieux & ineſtimables qu'elle procure à ma patrie. Quand même je pourrois paſſer un inſtant ſans y penſer, n'eſt-il pas naturel qu'avant d'éprouver la douleur de m'occuper du ſieur Martin & de prendre la plume contre lui, je me donne l'inexprimable ſatisfaction de contempler de mes yeux avides un tableau ſi touchant & ſi délicieux ? La vue de ce tableau peut me faire vaincre ma douleur & me donner la force d'écraſer un monſtre dont le ſouffle impur vouloit le noircir ; afin qu'après en avoir fait un exemple mémorable, & qui

effraye les traîtres, je puiſſe continuer avec joie mes patriotiques travaux. C'eſt ainſi que le voyageur obligé dans ſa marche de traverſer une forêt hydeuſe & ſauvage, aime à s'arrêter quelque temps ſur les bords fleuris d'une claire fontaine, ſe plaît à s'encourager lui-même avant de pénétrer dans ce lieu d'horreur, dans la flatteuſe eſpérance où il eſt de retrouver bientôt le magnifique ſpectacle d'un ciel découvert & d'une campagne fortunée.

MÉMOIRE.

Toutes les ames ſenſibles frémiſſent à la peinture que nous fait l'inimitable Virgile de l'incroyable & hydeuſe cruauté de Mezence. Ce barbare tyran d'Italie, nous dit-il, voulant eſſayer un nouveau genre de ſupplice, étendoit des hommes vivans ſur des cadavres, leur colloit la bouche & les mains ſur celles des morts, & les faiſoit ainſi périr lentement dans la pourriture & l'infection de cet affreux aſſemblage.

> Mortua quin etiam jungebat corpora vivis,
> Componens manibusque manus, atque oribus ora,
> Tormenti genus; & ſanie taboque fluentes
> Complexu in miſero, longâ ſic morte ſecabat.
>
> *Énéide*, *liv. 8.*

De même toutes les ames citoyennes & patriotes ne frémiront-elles pas de me conſidérer dans l'arène, de me voir, pour ainſi dire, accollé avec le ſieur Martin, curé de St. Aphrodiſe de Beziers, & de conſidérer l'aimable patriotiſme

forcé d'en venir aux mains avec l'affreuſe ariſtocratie ? Si un tel ſpectacle les révolte & les ſoulève d'indignation contre ceux qui autoriſent un combat ſi humiliant & ſi dégoûtant pour moi, du moins n'en ſeront-elles pas long-temps les témoins. Il ne ſuffit pas de remporter la victoire contre ce vil adverſaire, ce qui d'ailleurs n'eſt pas bien glorieux ; mais il m'importe encore de m'en débarraſſer promptement, pour ne pas être ſouillé long-temps par les regards ſiniſtres & le ſouffle odieux de cet athlète hypocrite, qui s'eſt exactement montré, depuis qu'il eſt député à l'aſſemblée nationale, l'ennemi déclaré de la religon & de l'état, puiſque, malgré ſes ſes ſermens, il a trahi la nation, la loi & le roi. Entrons donc dans la lice, & empreſſons-nous de lui porter des coups dont il ne puiſſe jamais ſe relever.

Il m'accuſe de l'avoir diffamé dans une note de la ſeconde édition de mon ouvrage qui a pour titre : *Aux ames pieuſes de France ſur les opérations de l'aſſemblée nationale ;* comme s'il étoit poſſible de diffamer un homme couvert d'opprobre aux yeux de toute la France, un homme que l'univerſalité des gardes nationales,

des municipalités, des distriɑs, des départemens, des assemblées primaires, des associations patriotiques regardent comme un monstre, & dont les cris d'indignation ont voué l'odieuse mémoire à l'exécration de la postérité.

Tout le monde sait que le sieur Martin, tout borné qu'il est, a assez d'intelligence pour entrevoir les suites malheureuses qui résulteront contre lui de cette affaire, la honte & l'ignominie qu'il peut essuyer & qu'il essuyera nécessairement dans une cruelle & douloureuse discussion, pendant le cours de laquelle il sera forcé de boire jusqu'à la lie le calice amer des affronts les plus humilians : mais aussi tout le monde sait que les nombreux aristocrates qui nous environnent, & sur-tout la tourbe infame des mauvais ecclésiastiques qui maudissent la plus utile & la plus sainte des révolutions, ont, pour ainsi dire, précipité dans l'arène ce pauvre misérable curé, qui à son tour m'a forcé d'y descendre. Ces lâches ennemis n'osant pas m'attaquer de front, craignant que ma plume courageuse & foudroyante n'éternise à jamais leur nom en dévoilant les complots atroces, qu'ils trament sans cesse contre le bien public ; voyant que les odieuses & incroyables

perſécutions, qu'ils m'ont ſuſcitées juſqu'à ce jour, n'avoient fait que redoubler mon intrépidité & mon patriotiſme, & que je travaillois ſans relâche à l'*ariſtocratie dévoilée*, ont tenté de me détourner quelques inſtans de ce travail ſi terrible pour eux, & même de me décourager entièrement par la victoire complette qu'ils ſuppoſent follement que mon foible adverſaire va remporter. Ils ne conſidèrent pas le ver rongeur qui s'attachera néceſſairement aux palmes de cette victoire, dont ils s'imaginent que des juges ennemis de la révolution auront l'injuſtice de le couronner, comme ils le lui promettent avec une ſi audacieuſe préſomption. La fureur & la rage les aveuglent tellement qu'ils le ſacrifient avec la dernière barbarie à mes traits perçans & inévitables, pour ſatisfaire leur orgueil irrité. Ainſi on voit tomber ſous les lances cruelles d'une troupe d'hommes adroits & vaillans un taureau lépreux qui déshonoroit la bergerie, & de la mort duquel on cherche encore à tirer quelque profit, en le proſtituant aux riſées outrageantes & aux plaiſirs cruels de mille ſpectateurs.

Quoi qu'il en ſoit, ils veulent encore faire contre moi cette tentative. Encouragés, excités,

pouſſés, aidés par un vieux & hydeux fripon; dont je me charge de dire le nom, lorſque dans l'*ariſtocratie dévoilée* je peindrai les ſcènes ſanglantes qui ont déshonoré la ville de Beziers, & dont la conduite lâche & criminelle a été la cauſe, ils ont engagé le ſieur Martin à porter plainte contre moi, en lui perſuadant qu'il étoit obligé en conſcience à me faire effacer la cruelle note, ſinon avec mon ſang, du moins avec les larmes qu'une réparation éclatante & une punition exemplaire peuvent arracher de mes yeux.

Puiſqu'ils le veulent, défendons-nous; & voyons ſi, même à l'entrée du combat, le ſieur Martin ne cherchera pas à s'enſévelir dans les profonds abymes de la terre, en liſant gravée ſur mon bouclier l'épouvantable note qui ne le fait pas rougir, mais qui le met au déſeſpoir.

Si je démontre que j'ai *pu* & *du* dire tout ce que j'ai dit de lui dans la note dont je viens de parler, j'aurai démontré qu'il n'y a pas lieu à l'accuſation, & que par conſéquent il mérite d'être ſévèrement puni pour l'avoir contre moi hors de propos & témérairement intentée; or, pour le démontrer, il faut d'abord tranſcrire

exactement cette note, telle qu'elle est dans l'ouvrage déjà cité.

On lit, page 71 : » La sénéchaussée de Beziers » avoit envoyé huit députés à l'assemblée na- » tionale. Le patriote, l'éloquent M. Jessé est le » seul des huit qui se soit immortalisé par son » opinion contre le *veto absolu*. Nous avons eu » la douleur de voir les sept autres abandonner » lâchement, dans cette circonstance, les droits » du peuple, & méconnoître la souveraineté de » la nation. De ces sept, le respectable abbé » Gouttès a bien réparé, depuis, ce crime » énorme par son rare patriotisme & ses glorieux » travaux. Mais qu'ont fait les six autres pour se » réhabiliter dans l'esprit de leurs concitoyens ? » Un certain Martin, curé de St. Aphrodise de » Beziers, un de ces six, le prêtre le plus ignare » qui soit peut-être dans l'église de Dieu, & » l'ame la plus vile qui existe, a mis le comble » à sa noire perfidie, en grossissant de son nom » infame la liste de ceux qui ont protesté contre » les sublimes & religieux décrets de l'assemblée » nationale. Il est de l'intérêt public que ce traître » soit démasqué. Les imbécilles, que son pate- » linage & sa cagoterie ont séduits, ne sortiront

pas

» pas pour cela de leur erreur ; mais qu'importe !
» il ſera en exécration à tous les bons citoyens.

Dans cette note, au moins ſix députés ſont gravement inculpés. Cependant il n'y a que le ſieur Martin qui ſe plaigne : ne parlons donc que de lui ſeul, & réuniſſons contre lui ſeul tous nos traits.

D'abord le ſieur Martin eſt accuſé par moi au tribunal de ſes commettans, c'eſt-à dire de la nation, d'avoir commis un *crime énorme* en votant pour le *veto abſolu*. Ne nous amuſons pas à prouver que le ſieur Martin a voté pour le *veto abſolu* : il en convient lui-même, & M. Rey, député à l'aſſemblée nationale, avoue que M. Jeſſé eſt le ſeul des huit députés que la ſénéchauſſée de Beziers avoit envoyés aux états-généraux, qui ait voté pour le *veto ſuſpenſif* ; ainſi c'eſt un fait qui n'eſt pas conteſté : prouvons donc ſeulement que le ſieur Martin a commis, & a commis en connoiſſance de cauſe, un *crime énorme* en votant ainſi. Je n'ignore pas que le très-petit nombre de partiſans de nos ſept députés coupables à cet égard, s'eſt continuellement battu les flancs pour les diſculper : je n'ignore pas que les dévots, les hommes ſimples, les femmes imbécilles que le curé de St. Aphrodiſe a l'adreſſe de captiver

dans ses filets sacrés, ont fait de vains efforts pour insinuer dans le public que ceux qui ont voté pour le *veto absolu* n'ont suivi en cela que leur opinion ; & que l'homme étant parfaitement le maître de son opinion, personne n'a le droit de lui faire un *crime*, non-seulement d'avoir l'opinion qu'il veut avoir, mais encore de la manifester, pourvu que sa manifestation ne trouble pas l'ordre public.

Je conviens que tout homme est le maître de ses opinions, qu'il peut les manifester de la manière qu'il lui plaît; qu'il doit même, en honneur & en conscience, les manifester, lorsque leur manifestation peut être utile à la patrie. Je conviens que dans aucun cas personne, pas même la loi, ne peut l'empêcher de les manifester, lorsque leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. Ce sont enfin des vérités reconnues aujourd'hui incontestables par les fanatiques les plus enragés & les aristocrates les plus furieux. Ce sont des vérités qu'il est permis enfin après tant de siècles d'esclavage d'avouer & de publier: mais je nie que le sieur Martin, en votant pour le *veto absolu* ait suivi son opinion: je nie même que ce soit une opinion que cet acte par lequel un homme,

membre de l'assemblée législative de France, a voulu que le Roi des Français ait été investi de ce droit, destructeur du droit qu'a la nation de faire les lois. Je m'explique : il est impossible qu'un homme croie que deux propositions contraires soient toutes les deux vraies. Par exemple, *tous les hommes sont justes* ; *aucun homme n'est juste*, sont deux propositions contraires. Je dis qu'il est impossible que l'être le plus ignare & le plus borné croie que ces deux propositions sont toutes les deux vraies ; car il est impossible qu'il croie que tous les hommes sont justes, s'il croit d'un autre côté qu'aucun homme n'est juste ; & réciproquement, il est impossible qu'il croie qu'aucun homme n'est juste, s'il croit que réellement tous les hommes sont justes, parce que la vérité de ces deux propositions répugne métaphysiquement, puisqu'il y a contradiction dans les termes.

De même, dire que la nation est seule législative, & dire qu'on doit accorder au Roi le *veto absolu*, sont deux propositions exactement contraires. Je le démontre mathématiquement. Tout le monde sait que par le *veto absolu* qu'on vouloit donner au Roi, on entend le droit qu'auroit le

Roi de s'oppoſer éternellement à l'exécution d'une loi faite par la nation : donc ſi le Roi avoit ce droit, il auroit celui de s'oppoſer éternellement à toutes les lois qui ſeroient contraires à ſon amour-propre, à ſon ambition, à ſa cupidité, à ſes intérêts, puiſqu'il auroit le droit de s'oppoſer éternellement à une loi quelconque. S'il avoit le droit de s'oppoſer aux lois de cette nature, & que réellement il s'y oppoſât, comme il auroit le droit de s'y oppoſer ſi on lui avoit accordé ce droit, dès-lors on ne ſuivroit dans le royaume que les lois qui favoriſeroient l'amour-propre, l'ambition, la cupidité, les intérêts du Roi ; or je demande ſi on ne ſuivoit dans le royaume que les lois favorables à l'amour-propre, à l'ambition, à la cupidité, aux intérêts du Roi, ſuivroit-on d'autre loi que ſa volonté ? Mais ne ſuivre que la volonté du Roi, n'eſt-ce pas reconnoître de droit, ou du moins de fait, le Roi pour le ſeul légiſlateur du royaume ? Ce que je dis eſt à la portée de l'eſprit le moins intelligent ; mais rendons-le encore plus clair par un exemple. L'aſſemblée nationale par un décret abolit la dixme. Il faut faire ſanctionner ce décret par le Roi, que je ſuppoſe revêtu du *veto abſolu*. Le Roi uſe de ſon droit

du *veto abſolu* , & ne ſanctionne pas le décret. La dixme eſt-elle abolie ? non ſans doute, car le décret n'eſt pas ſanctionné, & le Roi, ſuivant le droit qu'il en a, refuſe de lui donner ſa ſanction. Quelle étoit la volonté de l'aſſemblée nationale? C'étoit d'abolir la dixme : la dixme eſt-elle abolie? Non. Quelle eſt donc la volonté qui a été ſuivie? Eſt-ce celle du Roi ou celle de l'aſſemblée nationale ? Puiſque la dixme n'a pas été abolie, il eſt évident qu'on a ſuivi la volonté du Roi. C'eſt donc lui qui a fait la loi dans cette occaſion. On peut raiſonner de même par rapport à chaque décret préſenté à la ſanction du Roi, dans la ſuppoſition que le Roi ſoit revêtu du *veto abſolu* : donc un homme qui croiroit qu'il faut accorder le *veto abſolu* au Roi, croiroit que le Roi doit être réellement ſeul légiſlateur ; or il eſt impoſſible alors que ce même homme puiſſe croire d'un autre côté que c'eſt la nation qui doive être ſeule légiſlative ; car cette croyance eſt contraire à l'autre. Donc dire que la nation eſt ſeule légiſlative , & dire qu'on doit accorder au Roi le *veto abſolu* , c'eſt dire que la loi doit être faite ſeulement par la nation & ſeulement par le Roi , ce qui eſt impoſſible. Donc ces deux propoſitions ; *la nation eſt ſeule*

législative : le veto absolu doit être accordé au Roi, sont deux propositions contraires ; car elles équivalent à celles-ci, comme je viens de le démontrer, *là nation est seule législative*, *le Roi est seul législateur* ; & les logiciens savent que deux propositions contraires ne peuvent être toutes les deux vraies, quoiqu'elles puissent être toutes les deux fausses : donc elles renferment deux propositions contradictoires, en ce qu'elles ne peuvent pas être toutes les deux vraies ; mais comme il est impossible de croire que deux propositions contradictoires soient toutes les deux vraies & toutes les deux fausses, il est impossible que le sieur Martin les ait crues réellement toutes les deux vraies & toutes les deux fausses, quand on lui supposeroit encore plus d'ineptie & d'ignorance que je lui en connois. Donc s'il a cru l'une vraie, il a cru l'autre fausse ; or examinons qu'elle est celle qu'il a cru vraie, & si nous la trouvons, nous aurons trouvé celle qu'il a cru fausse ; mais auparavant extrayons des deux propositions contraires les deux contradictoires : les voici : *dans un royaume la nation est seule législative : dans un royaume le Roi est aussi législateur.* Voyons quelle est celle que le sieur Martin a cru vraie, & nous connoî-

trons celle qu'il a cru fausse : car il est impossible qu'il ait cru qu'elles sont toutes les deux vraies ou toutes les deux fausses.

On ne peut disconvenir qu'avant la convocation des états-généraux, nous ne fussions asservis sous le despotisme le plus humiliant & le plus féroce, & que ce monstre n'eût ravi à la nation dégradée ses droits les plus sacrés & les plus incontestables. Ce sont des vérités qu'il est inutile de démontrer. Il n'y a pas un membre de l'assemblée nationale qui ne croie fermement que le plus sacré de ces droits, que le despotisme avoit usurpé sur la nation, ne fût celui de faire la loi, comme elle la faisoit avant d'être descendue dans cet état d'avilissement où le pouvoir arbitraire des ministres & des rois l'avoit précipitée Il n'y a pas un seul membre dans l'assemblée nationale qui ne croie fermement que la nation réunit en elle-même la puissance législative ; & si nous avions besoin de l'aveu du Roi, nous dirions que le Roi a reconnu authentiquement la puissance législative de la nation. Pas un seul membre de l'assemblée nationale n'a réclamé contre cette puissance législative, que réellement la nation avoit perdue, mais dont elle n'avoit jamais pu légitimement être depouillée. Si

pas un ſeul n'a réclamé contre une vérité ſi évidente, nous devons croire que tous les députés à l'aſſemblée nationale croient & ont toujours cru, depuis qu'ils ſont aſſemblés, que la nation ſeule étoit réellement légiſlative : donc le ſieur Martin croit & a toujours cru cette vérité, comme tous les autres la croient & l'ont toujours crue. Donc il eſt impoſſible qu'il ait cru en même temps que le Roi devoit être, je ne dis pas ſeul légiſlateur, mais ſeulement légiſlateur conjointement avec la nation ; donc il n'a pu croire que le Roi devoit être revêtu du *veto abſolu* ; car j'ai démontré plus haut que le Roi, revêtu de ce droit, non-ſeulement ſeroit légiſlateur conjointement avec la nation, mais encore qu'il ſeroit ſeul légiſlateur. Donc ſi le ſieur Martin a voté pour le *veto abſolu*, il a voté contre ſa propre opinion ; donc il a voté contre ſon honneur & ſa conſcience; or il eſt évident qu'il a voté pour le *veto abſolu* ; donc en parfaite connoiſſance de cauſe il a abandonné lâchement, dans cette circonſtance déciſive, les droits du peuple, & méconnu la ſouveraineté légiſlative de la nation : donc il a commis un *crime énorme* ; & il ne peut s'excuſer en diſant qu'il a commis ce *crime énorme* par ignorance, puiſque je viens de dé

montrer qu'il eſt impoſſible qu'il ne le fût : on ne peut préſumer que ce traître ait commis ce *crime énorme* par le ſeul plaiſir & par la ſeule méchanceté de le commettre ; mais qu'il a été entraîné à cet acte infâme par quelque intérêt particulier. Voyez comme s'exprime à ce ſujet l'auteur des révolutions de Paris, n°. 8, page 8 : » tous ces bruits ſont haſardés ou faux ſans doute ; » mais ce qui ne l'eſt pas, c'eſt que des membres » de l'aſſemblée nationale aient oſé hier, au » milieu de ce ſénat auguſte, demander que le » Roi poſſédât le *veto abſolu* ſur la nation. Cet » étrange paradoxe, qui nous rejetteroit dans les » chaînes de l'eſclavage, il faut en convenir, » n'a pu être propoſé par des hommes libres ; » *l'aveugle & ſordide intérêt eſt ſeul capable de* » *produire de tels égaremens*, & nous ſuppri- » mons par pudeur les noms des membres qui » ont expoſé ces mépriſables ſophiſmes. Notre » ſentiment a été celui de tous les amis de la li- » berté, celui de l'invincible Mirabeau, & la » ſéance d'hier a été des plus orageuſes ».

En effet, comment la ſéance ne l'auroit-elle pas été? *l'aveugle & ſordide intérêt* luttoit avec rage en faveur du deſpotiſme, contre *tous les*

amis de la liberté & les défenſeurs intrépides des droits de la nation. Il n'eſt pas de mon ſujet d'examiner quel eſt cet *intérêt aveugle & ſordide* qui a porté le ſieur Martin à une perfidie ſi abominable. Cet examen appartient à *l'ariſtocratie dévoilée*. Il me ſuffit maintenant de faire voir, qu'il s'eſt ſouillé d'un crime de *lèze-nation*, qu'on peut définir, avec l'auteur des révolutions de Paris, *tout acte qui tend à ôter la ſouveraineté à la nation*; qu'il s'eſt, dis-je, ſouillé d'un crime qui doit le rendre l'exécration de tous les hommes, & ſur-tout de ſes commettans, c'eſt-à-dire de la nation; car quand il l'a commis il étoit élevé, non à la hauteur de député de la ſénéchauſſée de Beziers, mais à celle de député de la nation. C'étoit un grade qu'il n'auroit jamais dû atteindre, & qu'il n'auroit jamais obtenu, ſi ſes intrigues & ſes ruſes ne lui euſſent applani les obſtacles innombrables qui s'oppoſoient à une élévation qui fera le deshonneur éternel de ceux qui en ſont les auteurs.

D'après le raiſonnement que je viens de faire, on pourroit dire que j'intente un énorme procès à tous les députés de l'aſſemblée nationale qui ont voté, comme le ſieur Martin, pour le *veto*

abſolu. On me dira que je taxe tous ceux-là de criminels de *lèze-nation*, & que je les traduis au tribunal du public comme des monſtres & des ſcélérats. On peut faire à ce ſujet toutes les réflexions qu'on voudra; mais je n'attaque ici que le ſieur Martin, qui ſeul m'accuſe de l'avoir diffamé. Si quelque autre membre de l'aſſemblée nationale, parmi ceux qui ont voté pour le *veto abſolu*, ſe trouve inculpé dans tout ce que j'ai dit, qu'il ſe lève, & je répondrai avec une intrépide franchiſe, avec cette ſincérité dont on ſait que je fais profeſſion : je le combattrai avec les mêmes armes dont je viens de terraſſer le ſieur Martin.

Quelques plats vétilleurs, comme on en trouve quelquefois, rougiſſant de honte de ce qu'on leur démontre que, par intérêt, ils ont voté contre leur opinion pour le *veto abſolu*, pourroient bien faire ce pitoyable raiſonnement : » il eſt vrai, » nous avons penſé que la nation étoit légiſlative, » donc nous n'avons pu penſer *dans le même temps* » que le Roi étoit légiſlateur, ou ce qui eſt la même » me choſe qu'il falloit lui accorder le *veto ab-* » *ſolu*. Mais ce n'eſt pas *dans le même temps* que » nous avons eu les deux opinions; quand nous

» avons voté pour le *veto abſolu*, ou ce qui eſt la
» même choſe, lorſque nous avons penſé que le
» Roi ſeul devoit être légiſlateur, nous ne penſions
» plus que la nation devoit être légiſlative, &
» nous avions changé de ſentiment à cet égard :
» donc nous avons pu penſer enſuite que le Roi
» devoit être ſeul légiſlateur, ou qu'on devoit lui
» accorder le *veto abſolu* ».

Je crois qu'il ſuffit de faire l'expoſé de ce raiſonnement, que j'ai entendu faire dans une aſſemblée nombreuſe, pour en montrer toute l'ineptie : en effet, il faut que des légiſlateurs de la nation françaiſe aient l'effronterie d'avouer qu'ils ont *penſé* que l'aſſemblée nationale n'a pas la puiſſance *légiſlative*, tandis qu'ils n'y ſont envoyés que pour y faire des lois. D'ailleurs, s'ils ont *penſé*, en votant pour le *veto abſolu* que l'aſſemblée *légiſlative* n'avoit pas le droit de frais des *lois*, il falloit publiquement ſe rétracter de leur première opinion, & quitter l'aſſemblée *légiſlative* où ils avouent qu'ils n'ont pas le droit de faire des lois. Voilà dans quelles bévues l'on tombe quand on veut nier une choſe évidente, c'eſt-à-dire qu'on a voté contre ſon opinion, en votant pour le *veto abſolu*. Il eſt vrai qu'il eſt fort dur d'avouer qu'on eſt un fripon ;

mais quand on eſt pris ſur le fait, il eſt inutile de nier qu'en y ſoit pris. Il ſeroit trop doux pour ces beaux Meſſieurs, qui en accordant au Roi le *veto abſolu* trahiſſoient la nation, il ſeroit trop doux pour eux de profiter tranquillement du fruit délicieux de leur trahiſon, & de parvenir encore à en impoſer au public au ſujet de cette trahiſon. Je leur proteſte qu'il n'en ſera pas ainſi. Il faut qu'ils aient la cruelle douleur d'être démaſqués. Il eſt juſte qu'ils ſoient abreuvé d'amertume & de confuſion, après avoir mangé du fruit défendu. Il faut qu'ils ſentent juſqu'à la moëlle de leurs os l'épine perçante de la roſe qu'ils ont cueillie, & qui a embaumé tous leurs ſens. O mes concitoyens, embraſſez-moi avec tranſport, pour me témoigner votre reconnoiſſance, de ce que j'ai le ſoin d'aiguiſer la pointe de cette épine, de peur qu'elle ne s'émouſſe ! Hélas ! c'eſt une vengeance bien douce & bien légitime que nous prenons de ces traîtres, lorſque nous nous repréſentons en idée les ſuites affreuſes que pouvoit avoir leur trahiſon.

Du reſte, j'ai traité la queſtion du *veto abſolu* d'une manière analogue à la petiteſſe d'eſprit & à la vraie imbécillité de ceux qui croient ou qui affectent

de croire que le ſieur Martin a réellement ſuivi ſon opinion dans cette matière, quoiqu'il en ait ſuivi une toute contraire : mon raiſonnement eſt à leur portée ; ſi je m'étois élevé plus haut, pour leur faire voir que le ſieur Martin eſt un traître infame, ils ne m'auroient pas entendu. Pour ceux de mes lecteurs qui déſireroient voir cette queſtion traitée ſuivant les raiſonnemens & les principes inaltérables de la ſaine politique, je les renvoie à mon ouvrage *aux ames pieuſes de France*, ſeconde édition, page 67 & ſuivantes. C'eſt là que j'ai tâché de la diſcuter avec toute la profondeur & toute l'énergie, que le patriotiſme & les lumières de ma raiſon ont pu me faire employer dans une ſi belle cauſe. C'eſt là qu'ils ſeront convaincus que tous ceux qui ont voté pour le *veto abſolu* vouloient faire revivre le deſpotiſme de ſes cendres, & nous replonger dans les chaînes du pouvoir arbitraire.

C'étoit là le projet du ſieur Martin, en donnant au roi un droit qui privoit la nation de tous ſes droits. Il ſembloit qu'après une ſi coupable & ſi ſcélérate conduite, il étoit impoſſible qu'il ſe rendît plus criminel & plus infidelle à ſes devoirs; mais un crime en entraîne ſouvent un autre, ſur-

tout quand c'eſt l'exécrable cupidité & une folle ambition qui nous animent & nous dirigent dans toutes nos démarches. Paſſons à un forfait encore plus inoui que celui dont je viens de le convaincre.

L'aſſemblée nationale étoit ſur le point d'exécuter le juſte & l'admirable décret qu'elle avoit rendu le 2 novembre 1789, par lequel elle déclaroit que tous les biens eccléſiaſtiques étoient à la diſpoſition de la nation. En conſéquence, le 11 avril 1790, nos auguſtes repréſentans diſcutoient les quatre premiers articles du projet de décret propoſé par le comité des dixmes. Dans ces quatre articles le comité propoſoit de décréter 1°. que l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques fût ſur le champ confiée aux aſſemblées de département & de diſtrict ou à leurs directoires. 2°. Que le traitement de tous les eccléſiaſtiques ſeroit dorénavant payé en argent. 3°. Que les dixmes de toute eſpèce ceſſeroient d'être perçues à jamais, à compter du premier janvier 1791. 4°. Que dans l'état des dépenſes publiques de chaque année, il ſeroit porté une ſomme ſuffiſante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apoſtolique & romaine, à l'entretien

de ſes miniſtres, au ſoulagement des pauvres, aux penſions des eccléſiaſtiques, & des religieux de l'un & de l'autre ſexe.

Ce projet de décret, comme l'on voit, étoit très-ſage & très-religieux, puiſque, s'il étoit adopté, il coupoit, juſqu'à la racine, des abus énormes & ſcandaleux qui déshonorent la religion & ſes miniſtres; mais un très-grand nombre de ceux-ci conſidérant que ces abus, quoique déshonorans pour eux, leur fourniſſoient tout ce qui eſt néceſſaire pour vivre dans la fainéantiſe & dans la débauche, frémiſſent à la lecture d'un projet qui devoit anéantir toutes leurs eſpérances d'ambition, de plaiſir & d'intérêt. En conſéquence toute la partie droite du préſident, qui contient les miniſtres de cette eſpèce & tous les partiſans du deſpotiſme & des anciens abus, qui font entre eux une infernale coalition contre le bien public, s'émeut, s'élève, s'enfle, & préſente en grondant l'affreuſe image de la mer en courroux. Les nobles & les eccléſiaſtiques, écumans de colère, menaçant les patriotes de leurs mains ſéditieuſes & de leurs regards enflammés, s'agitent dans tous les ſens, & veulent écarter par des cris de rage & de déſeſpoir la foudre qui va tomber, &

dévorer

dévorer ces chênes ſuperbes, ces cèdres orgueilleux, dont les racines profondes dévoroient toute la ſubſtance de la vigne du Seigneur. La diſcuſſion ſur le projet de décret ſe continue pluſieurs jours, & les ſéances ſont toujours extrêmement orageuſes. Les ennemis de la religion & de l'état ne ceſſent d'y ſemer le trouble, la ſédition, la diſcorde, le ſcandale. Cependant comme il doit y avoir un terme à tout, & que le vrai patriotiſme doit enfin ſortir vainqueur de tous les combats qu'il ſoutient pour la cauſe de la liberté & du bien public, le projet de décret va être adopté dans ſes quatre premiers articles, à la très-grande majorité de l'aſſemblée : alors la partie droite ne prenant conſeil que de l'enfer en courroux, & ramaſſant toute ſa fureur & toute ſa rage, enfante le projet le plus déteſtable que le fanatiſme barbare ait encore inſpiré. Les nobles & les eccléſiaſtiques ſéditieux, s'imaginant follement ſauver du naufrage leurs viles richeſſes & leurs vils priviléges, s'ils viennent à bout d'allumer la guerre civile dans tous les départemens, ou ſe déterminant à être enſevelis ſous les ruines embraſées de la monarchie, s'ils doivent en être privés pour jamais, ſont part à l'aſſemblée, ſous

les apparences hypocrites de religion & de piété de cet affreux projet, qu'on peut dire bien infernalement conçu, & dont l'exécution paroît inévitable. Ils veulent faire décréter ſur le champ que la religion catholique, apoſtolique & romaine demeurera *pour toujours* la religion de l'état, & que ſon culte ſera le *ſeul* autoriſé. Ils engagent Dom Gerles à faire cette motion. Ce bon religieux n'a aucun mauvais deſſein & ne trame pas dans leur complot infernal. Il eſt évident que ſa prudence & ſa ſageſſe ſont ſurpriſes dans ce moment, puiſque dans la ſuite, quand il vit le venin caché ſous cette écorſe religieuſe, il retira ſa motion. Quoi qu'il en ſoit, ſi l'aſſemblée nationale la décrète, les proteſtans furieux que par ce décret on viole les droits de l'homme, peuvent ſe ſoulever, & commencer la guerre civile dans tous les lieux où ils ſont en très-grand nombre. D'ailleurs, l'homme n'a qu'une certaine meſure de patience; quand elle eſt épuiſée, la force s'oppoſe à la force, la violence ne peut plus eſpérer l'impunité : le déſeſpoir naît de l'oppreſſion, & s'il eſt favoriſé, même des plus petits moyens & conduit par une ſageſſe ordinaire, ſes effets ſont terribles, & il devient in-

vincible : toutes ces considérations font croire que la longue, l'héroïque & la religieuse patience des protestans à obéir à des lois injustes, puisqu'elles violent avec l'audace la plus criante les droits les plus sacrés de la nature, s'épuisera enfin dans ces jours de fermentation & d'orage, si la motion est décretée, & qu'aidés par des millions de catholiques patriotes, leurs frères, ils allumeront réellement le flambeau des guerres civiles dans ce malheureux royaume. Si au contraire l'assemblée nationale refuse de la décréter, les nombreux catholiques que le fanatisme & l'ignorance égarent, assassinent les protestans avec un fer sacré, & font couler leur sang, s'imaginant qu'effectivement il leur sera permis ce qu'ils se permettent eux-mêmes, c'est-à-dire d'avoir des temples & d'adorer Dieu publiquement, comme ils croyent fermement & en vérité que leur conscience leur ordonne de l'adorer. Ainsi, quelque parti que prenne l'assemblée nationale, qu'elle décrète ou qu'elle ne décrète pas la motion de Dom Gerles, la guerre civile doit embraser tout le royaume, & le sang humain va couler par torrens. Qui sait, disent les auteurs de cet abominable projet, si dans la commotion épouvan-

table de tout l'empire, dans ce choc effrayant de tous les intérêts & de toutes les paſſions, dans la confuſion générale de tous les reſſorts de la machine politique, parmi les horreurs de l'anarchie la plus cruelle & la plus ſanglante, l'aſſemblée nationale ne ſera pas anéantie ou du moins diſſoute? Qui ſait, continuent-ils, ſi l'ancien régime ne reviendra pas, ſi le deſpotiſme ne replongera pas la nation dans les chaînes & dans l'aviliſſement, ſur-tout ſi toute la maiſon de Bourbon, appuyée des forces menaçantes & meurtrières de tous les deſpotes de l'Europe, vient au ſecours de nos intérêts & de nos priviléges, & ſe hâte de replacer dans les mains de Louis XVI le ſceptre du pouvoir arbitraire que le courage de la nation indignée vient de lui arracher; ſceptre qu'il ne portoit que par habitude, & qu'il vois avec horreur aujourd'hui qu'il eſt éclairé ſur les intérêts de la nation & ſur les ſiens.

Voilà le projet atroce de la minorité de l'aſſemblée nationale. C'eſt ainſi que quand l'opinion ſe forme ſur une matière qui intéreſſe les eccléſiaſtiques, le clergé en corps appelle le fanatiſme & la guerre civile à la défenſe des abus. C'eſt ainſi que quand il lui plaît, le nom de la religion

perfidement invoqué, indignement compromis, peut en un inſtant armer les citoyens les uns contre les autres, embraſer l'empire, faire crouler tout l'édifice conſtitutionnel, & faire avorter les eſpérances de l'Europe en même-temps que les nôtres.

Je ne ferai pas la peinture de tous les orages ſcandaleux qui agitent l'aſſemblée nationale pendant deux grandes ſéances, au ſujet de cette motion incidente & inſidieuſe, motion qui retarde la déciſion des affaires preſſantes dont s'occupent nos intrépides & religieux légiſlateurs ; au ſujet d'une motion faite à la fin d'une délibération ſur un décret des finances, lorſqu'il étoit beſoin de la diſcuſſion la plus entière, la plus profonde, la plus déterminée, & qu'il n'y avoit plus au tréſor public de fonds que pour deux jours.

Conſidérant que tout ce qui paroît juſte ne l'eſt pas toujours, que même ce qui eſt juſte n'eſt pas toujours ſage & convenable, nos légiſlateurs adoptent à la grande majorité, pour ſe tirer de l'embarras horrible où ils ſe trouvent, un décret propoſé par M. Larochefoucault ; décret, qui, comme on va le voir, eſt dans une circonſtance auſſi délicate & auſſi épineuſe, un chef-d'œuvre

de raiſon, de prudence, de ſageſſe, de politique & de religion. Le voici : il eſt important de le tranſcrire entièrement, parce que c'eſt contre ce décret que le ſieur Martin a eu l'effronterie de proteſter.

« L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'elle
» n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer
» ſur les conſciences & ſur les opinions reli-
» gieuſes ; que la majeſté de la religion & le
» reſpect profond qui lui eſt dû, ne permettent
» pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération ;
» conſidérant que l'attachement de l'aſſemblée
» nationale au culte catholique, apoſtolique &
» romain, ne ſauroit être mis en doute, dans
» le moment même où ce culte *ſeul* va être mis
» par elle à la première claſſe des dépenſes pu-
» bliques, & où, par un mouvement unanime,
» elle a prouvé ſon reſpect de la ſeule manière
» qui pouvoit convenir au caractère de l'aſſemblée
» nationale, a décrété & décrète qu'elle ne peut
» ni ne doit délibérer ſur la motion propoſée
» (celle de Dom Gerles) & qu'elle va réprendre
» l'ordre du jour concernant les biens eccléſiaſ-
» tiques ».

La minorité de l'aſſemblée nationale écumant

de rage de ce que ſes projets atroces étoient déjoués par la ſageſſe de ce décret, va profaner la ſainteté de nos temples & la majeſté du Dieu redoutable qu'on y adore en tremblant : elle ſe raſſemble pluſieurs fois dans l'égliſe des capucins ; & ſans craindre la foudre qui peut à chaque inſtant s'échapper du fonds du ſanctuaire indigné, elle cherche à faire uſage de toutes ſes reſſources pour parvenir à ſes fins par un autre moyen, c'eſt-à-dire, comme nous l'avons déjà dit, à allumer la guerre civile dans tout le royaume. En conſéquence elle rédige une proteſtation contre le plus ſage & le plus religieux des décrets : elle l'envoie dans toutes les provinces comme une pomme de diſcorde pour armer les citoyens les uns contre les autres. Cette infame proteſtation ſoulève tout l'empire contre ſes impudens auteurs, un cri général de colère & d'indignation ſe fait entendre contre eux. Les gardes nationales, les troupes de ligne, les aſſemblées primaires, les aſſociations littéraires & patriotiques, frappées d'horreur en voyant l'illégalité, l'inutilité, l'injuſtice, l'intolérance, la méchanceté, la cruauté, l'atrocité, le fanatiſme de cette malheureuſe proteſtation l'accablent de malédictions & d'anathêmes.

Dans les assemblées primaires du royaume, & entre autres dans toutes celles du canton de Beziers, comme les procès-verbaux en font foi, on ne veut point recevoir les hommes sacriléges qui y ont adhéré, s'ils ne se rétractent publiquement de cette adhésion impie. Dans une ville célèbre par sa population, son commerce, ses richesses & surtout par son patriotisme, les citoyens en courroux la livrent aux flammes (1) avec les effigies funestes de ceux de leurs députés qui avoient eu la témérité & la hardiesse de la signer. Voici le nom de ces cinq traîtres à la patrie & dont les effigies furent brûlées à Bordeaux ; le Berthon, premier président du parlement ; le chevalier de Vertamon ; le vicomte de Ségur ; Pisson, curé de Valeyrac ; l'abbé d'Heyral. Les amis de la constitution ne pourront que lire avec plaisir le procès-verbal & l'arrêté des patriotes habitués du café national de Bordeaux ; les voici mot pour mot à la fin de la brochure qui a pour titre : *Déclaration des Députés à l'Assemblée nationale, qui ont protesté contre le décret rendu, le 13 avril 1790, concernant la religion ; & noms des signataires* QUI DOIVENT ETRE VOUÉS A L'IN-

(1) Nous apprenons que les colonies de l'Amérique ont aussi brûlé publiquement cette protestation.

FAMIE PAR TOUS LES BONS CITOYENS. Réimprimée par les ſoins des patriotes aſſemblés au café national de Bordeaux : avec l'arrêté pris par ladite aſſemblée ſur cette déclaration.

« Procès-verbal & arrêté des patriotes habi- » tués du café national de Bordeaux : leſquels » aſſemblés dans la ſalle ordinaire, le 9 du mois » de mai, l'un des membres a demandé la parole :

« Il a dit : voilà, Meſſieurs, la proteſtation » & le nom des députés à l'aſſemblée nationale » qui l'ont ſignée. Un cri d'indignation général » s'eſt élevé, *à la lanterne & au feu* ! après un » quart-d'heure de rumeur, qui n'étoit que l'ef- » fet de l'indignation, dont chaque membre étoit » pénétré, M. le préſident eſt parvenu à ſe faire » entendre, & a obſervé qu'avant de faire brûler » un écrit, il falloit en entendre la lecture, afin » que l'aſſemblée pût décider avec ſageſſe.

» Lecture faite de la proteſtation, ainſi que » des ſignatures dont elle eſt revêtue, il a été » arrêté unanimement que ladite proteſtation ſe- » roit réimprimée, avec notes *infamantes* contre » les membres qui l'ont ſignée ; & que l'original » ſeroit brûlé devant la principale porte du café » national. La ſéance levée a été ajournée au » lendemain lundi.

Séance du lundi 10 mai.

« Après lecture faite du procès-verbal de la
» veille, un membre a demandé la parole, &
» a réclamé que le décret de l'assemblée natio-
» nale, *portant respect & adoration à notre sainte*
» *religion*, relaté dans la protestation, fut sé-
» paré de l'imprimé qui devoit être livré aux
» flammes, ce qui a été adopté avec empresse-
» ment & à l'unanimité.

» L'assemblée considérant au surplus que les
» membres signataires de cette protestation se
» sont rendus indignes de la mission honorable
» dont ils étoient chargés, a arrêté qu'il seroit
» fait des manequins représentant l'effigie des
» cinq députés de la ville de Bordeaux, qui ont
» eu la lâcheté de signer une telle protestation;
» lesdits manequins ayant un écriteau devant &
» derrière, portant le nom de chacun, & ces
» mots *traîtres à la patrie*; que lesdits mane-
» quins seroient pendus à cinq lanternes de la
» rue du chapeau rouge, & ensuite livrés aux
» flammes.

» Ce qui a été exécuté à sept heures du soir
» ledit jour, dix du mois de mai, de la se-
» conde année de la liberté, en présence & aux

» applaudiſſemens univerſels d'une multitude in-
» nombrable de citoyens ; & a été ſur le champ,
» l'original du préſent verbal, ſigné par plus de
» douze cents perſonnes ».

Voilà comme un peuple de patriotes traitoit ceux de ſes députés à l'aſſemblée nationale, qui avoient proteſté contre le ſage décret du 13 avril ; & en vérité il n'uſoit pas envers eux d'une ſévérité trop grande, puiſque cette infame proteſtation, envoyée dans tout le royaume, a depuis été la ſource funeſte des troubles affreux qui l'ont agité. Elle a fait égorger un grand nombre de patriotes de Montauban : elle a fait rougir de ſang humain les ondes du Tarn épouvanté. Elle a ſemé le trouble, le fanatiſme & la diſcorde dans la ville célèbre & patriote des Tectoſages & dans tous ſes environs. Elle a mis les armes à la main à une troupe immenſe de frénétiques, qui ont allumé le flambeau de la guerre civile dans la ville de Nîmes. Elle a ſoulevé les fanatiques du Vivarais contre les proteſtans, nos frères. Elle a cauſé une fermentation terrible parmi le peuple de Beziers, qui par congrégations s'eſt rendu à la municipalité afin de l'engager à proteſter contre les décrets qui ont rapport au clergé

& à la religion. On a vu des prêtres portant le fanatiſme & l'impiété juſqu'à parcourir la ville & porter cette déclaration à ſigner dans les maiſons des citoyens : le ſieur Martin, infame frère de mon infame accuſateur, & le ſuppléant indigne dans ſa cure de St. Aphrodiſe, a été un des plus enragés à la faire ſigner. Les deux chapitres y ont adhéré avec ſolennité. Il s'eſt élevé à cette occaſion, du fonds des cloîtres paiſibles, qui ſont dans cette ville, des malédictions & des anathêmes contre l'aſſemblée nationale. Le ſieur Nicolaï, évêque de Beziers, a tenu fréquemment pendant la nuit, dans ſon palais, des aſſemblées nombreuſes d'eccléſiaſtiques à ce ſujet. Des prêtres ont fait dans leurs maiſons des amas d'armes. Des diſcours perfides & calomnieux en ont impoſé à d'excellens citoyens. Ceux qui ne ſont pas inſtruits ont pris feu. Les femmes ont jeté les hauts cris contre nos auguſtes repréſentans. Ceux dont les intérêts ſont un peu léſés dans cette révolution, ont ſouri à la vue de cette dangereuſe fermentation. On a entendu dans toute la ville une rumeur frénétique. La guerre civile alloit éclater : avec elle tous les maux alloient fondre ſur nos têtes. La ſageſſe de la municipalité, par une

proclamation vigoureuſe & analogue aux excellens principes de la conſtitution, a arrêté le torrent qui alloit rompre ſes digues & ſe déborder avec fureur. Elle a cité le ſieur Martin, & lui a ordonné de rentrer dans le devoir & d'obéir à la loi, en conſidérant le caractère auguſte & pacifique dont il a l'honneur d'être revêtu. Plus indulgente envers le ſieur Nicolaï, évêque de Beziers, qu'elle auroit dû citer auſſi devant ſon tribunal, elle a bien voulu ſe rendre dans ſa maiſon épiſcopale, pour lui défendre la continuation de ſes aſſemblées nocturnes & ſéditieuſes, indignes de ſon caractère ſacré & de la place éminenté qu'il occupe dans l'égliſe. Je ne finirois point ſi je voulois décrire tous les orages & toutes les tempêtes que cette infame proteſtation a ſuſcitées dans l'horizon politique du royaume; ſi je voulois parler de toutes les inſurrections, qui, à raiſon de cette proteſtation, ont mis la monarchie à deux doigts de ſa perte. Frappé de tous ces malheurs, M. l'abbé d'Aubecourt, membre de l'aſſemblée nationale, a prononcé à la ſéance du ſoir, 1er. juillet 1790, un diſcours analogue aux circonſtances. Miniſtre d'un Dieu de paix, il a parlé la langue d'un miniſtre chrétien. Il a déploré

chrétiennement les malheurs sans nombre dont l'infame déclaration de la minorité a été la cause parmi les peuples : « cette déclaration est d'autant » plus inutile, a-t-il dit, que l'assemblée nationale » a déclaré hautement & par les faits & par » ses décrets la religion catholique, apostolique » & romaine, la religion de l'état. Je me dé- » siste de toute participation à cette déclaration. » C'est par la douceur, c'est par la persuasion » que nous devons conquérir les ames, & ra- » mener dans la bonne voie ceux de nos frères » non-catholiques qui se sont égarés. Mon ame » a été sensiblement affectée des maux qu'entraîne » après soi la déclaration de la minorité.... J'y re- » nonce donc autant qu'il est en moi.

Depuis l'époque que cette infame protestation a été signée & répandue dans tout le royaume, l'universalité des districts & des départemens, dont le vœu forme le vœu général de la nation, a adhéré aux pieux sentimens de M. l'abbé d'Aubecourt, & de plus a livré à l'exécration de la postérité le nom de tous ceux dont la main audacieuse & criminelle n'avoit pas craint de la signer. Les adresses des districts & des départemens à ce sujet sont publiques & tout le monde

peut les lire. Celles des aſſemblées électorales ſur la même matière ſont auſſi connues que les autres. Comme membre de l'aſſemblée électorale du département de l'Hérault, j'ai adhéré à l'adreſſe qu'elle a envoyé à l'aſſemblée nationale, & dans laquelle l'aſſemblée électorale reconnoît *infames & traîtres à la patrie* tous ceux des députés qui veulent *combattre & anéantir* quelque décret ſanctionné par le Roi. Qu'on liſe, page 41 du procès-verbal, la tirade vigoureuſe & éloquente contre *ces artiſans de ſéditions & de déſordres, ces aſſaſſins perfides du droit des nations*, comme les appelle énergiquement l'aſſemblée électorale, dans cette adreſſe dont M. Reboul, membre du département, eſt le rédacteur.

Le ſieur Martin eſt un de ces *infames*, un de ces *traîtres à la patrie*, un de ces *artiſans de ſéditions & de déſordres*, un de ces *aſſaſſins perfides du droit des nations*, puiſque ſon exécrable nom eſt ſur l'infernale liſte : d'ailleurs, il l'avoue lui-même, car il a eu la niaiſerie de dire à pluſieurs de nos concitoyens envoyés à la fédération générale de tout l'empire, le 14 juillet 1790, *qu'on avoit mal interprêté à Beziers ſes ſentimens au ſujet de ſa proteſtation contre le décret qu'a rendu le*

13 *avril l'aſſemblée nationale.* Donc il eſt coupable de tous les crimes que cette proteſtation a fait commettre. Donc on peut dire qu'il eſt le véritable aſſaſſin de tous les bons citoyens que cette proteſtation a fait égorger. Donc il a répandu tout le ſang qui a coulé. Donc il doit répondre au tribunal de l'être ſuprême après ſa vie, & à celui de la nation tant qu'il vivra, de tous les forfaits qui en ont été ou qui pouvoient en être la ſuite.

Je crois que mes lecteurs conçoivent bien maintenant *l'énormité* de ſon *crime*, pour avoir fait cette ſéditieuſe & incroyable proteſtation; mais éclairons, perſuadons, convaincons, ou du moins foudroyons tous ceux qui crient hautement contre l'aſſemblée nationale de ce qu'elle n'a pas voulu décréter la motion de dom Gerles; car ils ſont à ce ſujet dans la plus abſurde des erreurs. Tout ce que je vais dire eſt de la plus grande importance, & tient intimément à la cauſe, quoique à des yeux peu clairvoyans cette diſcuſſion paroiſſe y être étrangère. En effet, plus je ferai voir l'abſurdité de la motion de dom Gerles, plus je ferai voir la ſageſſe du décret qui écarte cette motion : donc plus je convaincrai mes lecteurs de

l'énormité du crime du ſieur Martin qui a proteſté contre un ſi admirable décret.

Examinons donc ce que demandoit dom Gerles dans ſa motion. Il vouloit que l'aſſemblée nationale déclarât que le culte public de la religion catholique fût *ſeul pour toujours* autoriſé dans l'empire ; mais l'aſſemblée nationale a-t-elle le droit de violer les droits de l'homme, par leſquels il eſt évident que tout homme peut adorer l'éternel, même publiquement, de la manière qui lui paroît convenable, ſuivant les lumières de ſa raiſon & les mouvemens de ſa conſcience, lorſque cette manière de l'adorer ſe lie avec tous les intérêts de l'état, ou du moins qu'elle ne contrarie pas les intérêts de l'état ? Si malheureuſement il ſe trompe dans ſa croyance, & que l'éternel lui faſſe un crime d'un culte que cet homme croit réellement & invinciblement pouvoir employer, l'éternel ſeul a droit de le juger ; mais l'aſſemblée nationale ne peut le priver de ſes droits. L'aſſemblée nationale, c'eſt-à-dire la loi, peut & même doit ſe placer entre les hommes en général & cet homme en particulier ; mais doit elle ſe placer, peut-elle ſe placer entre cet homme & l'éternel ? Peut-elle, cette aſſemblée nationale, elle qui n'eſt

convoquée que pour faire rentrer la nation dans ses droits, peut-elle la priver de ces mêmes droits, lorsque par la destruction du despotisme elle les a recouvrés ? Or qui doute que la nation n'ait le droit d'établir dans son sein la religion & le culte qu'elle croit lui convenir ? La religion sainte qu'elle suit, le culte public qu'elle a établi, ne sont-ils pas une suite naturelle de ce même droit ? Et quelle est la puissance sur la terre qui auroit le droit de l'empêcher d'établir des mosquées, & de suivre entièrement la religion fausse & impure de Mahomet, si elle le vouloit ainsi ? N'est-elle pas indépendante de sa nature, & peut-elle reconnoître sur la terre une puissance au-dessus de la sienne ? Quoi ! les nations, servilement courbées sous le sceptre ensanglanté du despotisme, usent du droit inaliénable qu'elles ont d'établir dans leur sein un ou plusieurs cultes publics de religion ; & la nation française jouissant seule dans l'univers d'une constitution enviée de tous les peuples, jouissant seule de la liberté qu'elle vient de conquérir, l'épée à la main & au prix de son sang, ne pourra user de ce droit qu'elle tient de la nature ? Elle sera, après la destruction de la bastille & du pouvoir arbitraire, plus esclave

que la nation la plus defpotiquement gouvernée? En effet toute l'Europe voit aujourd'hui que le defpote Léopold, quoique déterminé à faire couler des torrens de fang, à égorger tous les Brabançons, à affaffiner quatre ou cinq millions d'hommes, & à ne faire qu'un monceau de cendres & de ruines des provinces belgiques, plutôt que de les voir s'échapper de fes infatiables & barbares mains, laiffe cependant la nation hongraife, qu'il gouverne avec une puiffance arbitraire & par conféquent illégitime & injufte, il la laiffe ufer de fes droits en matière de religion & de culte public? Pour convaincre mes lecteurs de la vérité de ce que j'avance, & par conféquent du fanatifme & de l'abfurdité de la motion de dom Gerles, je vais leur tranfcrire les articles qu'on vient d'arrêter à la diète de Bude, capitale de la Hongrie, concernant les proteftans dans tout ce royaume. 1°. Il convient que les proteftans ayent la liberté du culte. Leurs libertés ne pourront être foumifes à la pluralité des voix ni à aucune déclaration limitative qui pourroit émaner du roi ou des divers dicaftères. 2°. Toutes les lois, ftatuts, réfolutions qui limitent ces libertés religieufes, font cenfés être non-avenus. 3°. Il n'y

aura plus de diſtinction entre le culte public & le culte privé : par-tout le culte des proteſtans ſera public : ils pourront établir des égliſes avec des cloches, des miniſtres, des maîtres d'école, &c., en augmenter le nombre, comme bon leur ſemblera, ſans avoir beſoin d'obtenir, à cet égard, une permiſſion préalable. 4°. Aucun proteſtant ne pourra être forcé de fêter les jours de fêtes des catholiques, d'accompagner les proceſſions, de jurer ſur le nom d'un ſaint, &c. 5°. Les proteſtans auront le droit excluſif d'inſpection ſur leurs égliſes, écoles & fondations : ils pourront établir des conſiſtoires, aſſembler des ſynodes, décider valablement leurs affaires matrimoniales, & imprimer leurs livres de culte & d'inſtruction, ſans avoir beſoin d'autre permiſſion que de celles de leurs conſiſtoires ou prépoſés eccléſiaſtiques : les enfans iſſus de mariage mixte ſeront élevés dans la religion du père : aucun proteſtant ne contribuera en rien à l'entretien des curés, égliſes & écoles catholiques, & toutes les conventions exiſtantes à ce ſujet ſeront regardées comme nulles & non-avenues : les miniſtres & maîtres d'école proteſtans ſont exempts de contribution. Les égliſes, les écoles & les biens de

dotation des miniſtres ſont également exempts de tout impôt. Les miniſtres proteſtans pourront viſiter librement les malades de leur religion, &c.

Voilà ce que décident les états de la nation hongraiſe, avilie par le deſpotiſme, mais éclairée par les lumières de la plus chrétienne philoſophie : voilà ce que permet le deſpote Léopold, qui la gouverne ; & l'aſſemblée nationale de France, qui a fait rentrer la nation dans tous ſes droits, décrétera la motion intolérante & injuſte de dom Gerles, violera, en la décrétant, les droits de l'homme & de la nation, rendra par conſéquent un décret incompétant, ridicule, abſurde, criminel & attentatoire à la liberté de l'homme & de la nation ? En vérité j'ai honte pour ceux qui murmurent contre l'aſſemblée nationale, de ce qu'elle n'a pas décrété cette fanatique motion, s'ils ne voyent pas l'abſurdité, l'extravagance & le délire de leurs murmures impies & ſéditieux ; mais mon indignation redouble contre le ſieur Martin, en le voyant proteſter contre un décret qui écarte une motion ſi inconcevable dans le dix-huitième ſiècle ; & tous mes lecteurs forcés de partager ma juſte indignation ne peuvent voir en lui, je ne dis pas que le prêtre le plus ignare qui

ſoit dans l'égliſe de Dieu, ce ne ſeroit pas aſſez le caractériſer ; mais que le prêtre le plus ſéditieux & le plus perfide, & par conſéquent qu'un homme qui a l'ame extrêmement vile, ſi l'on ne veut pas dire l'ame la plus vile qui exiſte, comme je me ſuis exprimé dans la foudroyante note.

Mais pour en revenir où nous en étions, je dirai qu'il eſt donc conſtant que le ſieur Martin a voté pour le *veto abſolu*, & qu'il a proteſté contre le plus ſage & le plus religieux des décrets de l'aſſemblée nationale, ce qui pouvoit bien, je l'obſerverai en paſſant, lui faire obtenir une abbaye, mais ce qui n'étoit pas un bon moyen pour gagner le ciel. Ces deux points ne ſont pas & n'ont jamais été conteſtés. Cependant il a été néceſſaire d'entrer ſur ces deux matières dans un grand détail, pour faire connoître la méchanceté & l'atrocité du délit qu'ont commis tous ceux qui en votant pour le *veto abſolu* avoient voulu, contre leur opinion & par intérêt, reſſuſciter le deſpotiſme de ſa cendre, & qui en proteſtant contre le décret du 13 avril & en agitant une queſtion, qu'on n'agite jamais parmi le peuple ſans le plus grand danger, avoient voulu, pouſſés par une inſatiable

avarice & une frénétique ambition ; ſoulever la nation entière contre ſes auguſtes repréſentans, & les forcer de violer ouvertement les droits de l'homme & de la nation.

Cependant ſi le ſieur Martin étoit aſſez dépourvu de jugement, ou qu'il eût ſi peu de bonne foi, comme cela eſt poſſible, pour ſoutenir qu'il n'a pas *proteſté*, qu'il n'a fait que ſigner une *déclaration* rédigée & ſignée par un grand nombre de membres de l'aſſemblée nationale, il ſeroit aiſé de le confondre & de le faire rougir, ſi un traître à la nation eſt capable de rougir. En effet, la déclaration d'une proteſtation eſt une proteſtation : Or, le ſieur Martin a fait une déclaration d'une proteſtation ; donc il a fait une proteſtation. L'argument, s'il l'ignore, eſt d'un bon logicien. La majeure eſt évidente, démontrons la mineure. Un grand nombre de membres de l'aſſemblée nationale a répandu dans le royaume un écrit qui a pour titre : *Déclaration d'une partie de l'aſſemblée nationale, ſur le décret rendu, le 13 avril 1790, concernant la religion.* A la fin de cet écrit, on lit ces mots : « M. l'évêque » d'Uzès ſe leva & dit : je proteſte au nom de » la religion, au nom de mes commettans, de

» mon diocèse, de l'église de France, contre le
» décret qui vient d'être rendu. Nous nous le-
» vâmes & nous *déclarâmes adhérer à cette protes-
» tation.* C'est pour manifester nos sentimens,
» pour les faire connoître à nos commettans,
» que nous avons rédigé & signé la présente dé-
» claration, laquelle sera imprimée & envoyée
» à nos commettans ».

M. le curé, vous avez signé cette déclaration. Vous avez donc *déclaré* que vous *protestiez* : cela est évident par l'exposé des paroles ; donc vous avez fait une *protestation* ; car, toutes fois les qu'un syllogisme est en forme, & que la majeure & la mineure sont vraies, la conséquence ne peut se nier. Cette dernière remarque n'est pas pour mes lecteurs : elle n'est que pour vous ; car, comme je suis persuadé que vous êtes le prêtre le plus ignare qui soit peut-être dans l'église de Dieu, il ne seroit pas extraordinaire que vous ignorassiez cela.

Il reste donc à faire voir si j'ai *pu* & *dû* dire dans un ouvrage imprimé & répandu dans le public, que le sieur Martin a voté pour le *veto absolu*, & qu'il a protesté contre le plus sublime & le plus religieux des décrets de l'assemblée

nationale : ou, pour mieux dire, il ne me reste qu'à faire voir si j'ai *dû* l'accuser publiquement de ces deux attentats ; car, si je parviens à faire voir que je l'ai *dû*, il sera inutile de prouver que je l'ai *pu* ; puisque je *puis* toujours faire, c'est-à-dire, *je suis en droit* de faire ce que mon devoir exige que je fasse, comme cela est évident.

Je sais que le mépris doit être la seule peine qu'on doit infliger aux méchans, lorsque leurs desseins se bornent à des persécutions stériles, à des calomnies passagères, à des médisances qui n'influent pas sur le bonheur & l'avantage de la société, & qui au contraire n'attaquent que des *individus* de cette société ; ainsi s'il étoit vrai que le sieur Martin prostitue sans cesse sa langue au mensonge, à la médisance, à la calomnie ; qu'il attaque & flétrit sans cesse la réputation des citoyens, que je suppose qu'il auroit intérêt de ne pas estimer & aimer ; si, dis-je, tout cela étoit vrai, & que pour l'honneur de ces citoyens j'eusse fait connoître la méchanceté du sieur Martin, ces citoyens auroient pu me blâmer d'en agir ainsi, puisque cette conduite de ma part annonceroit peu de philosophie ; puisque je dois être convaincu, comme je l'ai déjà dit, que le mé-

pris doit être la ſeule peine que dans ce cas on doit infliger au ſieur Martin.

Je ſais que la charité chrétienne, & même la loi politique oblige les membres de la ſociété de ne pas divulguer, ſi elle ne peut faire excuſer, les foibleſſes où ſe livre un prêtre & un curé que l'ardeur de ſon tempérament provoque continuellement à des jouiſſances naturelles, mais que ſon caractère & ſon état lui interdiſent : ainſi, s'il étoit vrai que le ſieur Martin fût tellement emporté par la fougue de ſes paſſions, qu'il ne pût pas abſolument ſe contenir ; s'il étoit vrai qu'il ſe livrât, au grand ſcandale de ſes paroiſſiens & de toute une grande ville, à la débauche la plus crapuleuſe : s'il etoit vrai qu'il portât même le ſacrilége ; car je puis faire toutes les ſuppoſitions imaginables, puiſqu'en qualité d'homme il eſt malheureuſement capable, comme nous tous, de tomber dans les plus grands crimes ; s'il étoit vrai qu'il portât le ſacrilége juſqu'à mener une vie diſſolue & libertine avec une de ſes pénitentes ; ſi, dis je, il étoit coupable de toutes ces horreurs, comme il pourroit l'être, & ſi je l'avois fait connoître comme tel dans un ouvrage, qui eſt répandu dans tout le royaume,

j'avoue que j'aurois mérité tous les foudres de la juſtice humaine, & même tous les anathêmes du ciel, non pas pour l'avoir calomnié, ſuivant la ſuppoſition ; mais pour avoir ſi cruellement & ſi impitoyablement médit de lui, & par cette médiſance, l'avoir perdu de réputation dans tout le royaume.

Je ſais que lorſque un prêtre & un curé eſt malheureuſement poſſédé du démon de l'avarice, & que dans ſon ſacré miniſtère il ne cherche qu'à dévorer la chair des brebis & à boire leur ſang au lieu de ne ſonger qu'à leur ſalut, ce n'eſt point à un particulier à tonner publiquement contre de pareils déſordres : les foudres ſpirituelles de l'égliſe doivent ſeules l'intimider & lui inſpirer des ſentimens conformes à l'eſprit de détachement & de pauvreté tant recommandé par ſon divin maître. Ainſi, s'il étoit vrai que le ſieur Martin fût né dans la plus profonde misère, qu'il n'eût jamais recueilli aucun héritage de ſa parenté ni d'aucun perſonne dont naturellement il ne doit pas en attendre ; s'il étoit vrai qu'il n'eût jamais poſſédé qu'une miſérable cure à la congrue, dont le caſuel ſe réduit preſque à rien au milieu des paroiſſiens plongés dans la plus extrême indi-

gence, ou qu'il n'eût possédé qu'un bénéfice moindre que cette cure à la congrue, & que cependant il fût parvenu dans le court espace de 15 ou 20 ans à entasser des trésors, à avoir toute l'argenterie & toute l'aisance qu'on trouve dans une maison opulente, & à posséder pour environ quarante mille livres de biens-fonds ou de capitaux; s'il étoit vrai qu'il eût trouvé cette grande fortune dans son confessional, comme on peut le supposer, puisque l'homme peut devenir le plus grand monstre en ne mettant pas un frein à ses passions; si, dis-je, tout cela étoit vrai du sieur Martin, & si d'ailleurs il n'étoit pas un voleur public & un brigand reconnu, & qu'il se contentât seulement de grossir le torrent de sa fortune en employant auprès des personnes pieuses qu'il dirige hors de sa paroisse, des insinuations adroites & des artifices cachés sous des dehors religieux; j'avoue que dans ce cas-là j'aurois à me reprocher & qu'il auroit lui-même le droit de se plaindre de moi, si d'une main peu charitable j'avois élevé en l'air le hydeux tableau de son avarice & de ses sacriléges rapines, pour le faire voir à tous les français justement indignés d'un tel spectacle.

Enfin, qu'on ſuppoſe le ſieur Martin coupable de tous les crimes ſecrets que la charité divine & la loi humaine défendent de divulguer, parce que préciſément ils ne portent point atteinte au corps entier de la ſociété, & qu'ils ne nuiſent qu'à celui qui les a commis; dans cette ſuppoſition j'avoue que ſi j'avois fait connoître ſa conduite, il y auroit lieu à une très-grave accuſation contre moi, & que je mériterois que la voix de la juſtice réprimât ma criminelle témérité. J'avoue donc que lorſque la méchanceté d'un homme ne ſe tourne que contre lui-même, qu'elle ne nuit qu'à lui ſeul, & qu'elle n'influe pas préciſément ſur l'intérêt général de la patrie, il faut le plaindre & ſurtout ſe taire; mais il ne faut pas garder un coupable ſilence lorſqu'il inſulte à l'honneur public, qu'il abuſe publiquement des lois en qualité d'adminiſtrateur public; qu'il fait publiquement tous ſes efforts pour faire rentrer dans les chaînes du deſpotiſme une nation qui les avoit ſecouées avec tant d'intrépidité & tant de gloire; une nation aux intérêts de laquelle il a juré publiquement de veiller. Il ne faut pas garder un coupable ſilence, lorſque pour défendre ſes vils intérêts ou ceux de quelques individus, il ne cher-

che qu'à bouleverſer toute une nation, & à faire égorger les citoyens les uns par les autres, en proteſtant publiquement contre les plus ſaints décrets des légiſlateurs à qui cette nation a ordonné de faire une conſtitution pour 24 millions d'hommes; ah! c'eſt alors que s'il exiſte un citoyen qu'aucun intérêt ne lie aux infames projets de ce ſcélérat; s'il exiſte un citoyen qu'aucune menace n'effraie, qui n'ait de volonté que celle de la loi, de beſoins que ceux de l'ordre public; ah! c'eſt alors que le *devoir* impérieux de ce citoyen eſt d'oppoſer les efforts de la raiſon aux ſophiſmes que le monſtre que je viens de peindre oppoſe à cette fille du ciel: ah! c'eſt alors que ſon *devoir* eſt de le condamner, autant qu'il eſt en lui, à l'impuiſſance de nuire par l'éveil de ſes ſyſtêmes meurtriers; ah! c'eſt alors que ſon *devoir* eſt d'afficher ſon nom au poteau de la flétriſſure publique; ah! c'eſt alors que ſon *devoir* eſt de graver dans l'opinion des hommes l'ineffaçable trait de ſa honteuſe perverſité, qui à la vérité a été une fois impuiſſante, & qui pourroit ne pas l'être toujours.

Or, j'ai démontré les malheurs inouis & inévitables qui auroient peſé ſur la nation françaiſe

ſi on eût lâchement & perfidement inveſti le Roi du *veto abſolu*, & ſi la proteſtation contre le décret du 13 avril avoit pu produire l'effet qu'en attendoient ſes déteſtables auteurs, & qu'a fait heureuſement avorter la lumière immenſe & radieuſe qui éclaire aujourd'hui le peuple français. J'ai démontré que le ſieur Martin a été coupable autant qu'il dépendoit de lui des malheurs horribles qui auroient enchaîné de nouveau la nation ou renverſé la monarchie, ſi ſa voix avoit été prépondérante, lorſque méchamment, par intérêt, & contre ſon opinion, il a voté pour le *veto abſolu*; ou quand dans l'intention d'allumer la guerre civile, il a eu la ſacrilége audace de proteſter contre le décret du 13 avril. Donc ſes attentats ſont des attentats publics; donc il étoit du *devoir* d'un citoyen & ſur-tout d'un écrivain public, qui écrit en faveur de la révolution contre ſes ennemis les plus enragés, il étoit, dis-je, de ſon *devoir* de dire à toute la nation qu'il en étoit coupable.

En effet, la vie publique d'un homme public appartient à tout citoyen. Celui-ci peut donc & il doit même, pour l'intérêt public, l'examiner publiquement, la cenſurer publiquement, la mau-

dire publiquement, s'il penſe fermement qu'elle doive être publiquement examinée, cenſurée & maudite. C'eſt une vérité que les décrets de l'aſſemblée nationale n'ont pu faire naître, puiſqu'elle a ſa racine dans les droits de l'homme & du citoyen, & qu'elle eſt auſſi ancienne que le monde; mais c'eſt une vérité que l'aſſemblée nationale a conſacrée dans ſes annales immortelles, qu'elle a ſanctionnée d'une manière énergique dans pluſieurs endroits de la conſtitution; & que la barbarie des préjugés avoit preſque effacée de l'eſprit des hommes, pendant une ſuite nombreuſe de ſiècles de deſpotiſme & d'aviliſſement. C'eſt une vérité très importante & très-utile, parce qu'il eſt certain qu'il ne ſe commet dans le monde tant de crimes dans les adminiſtrations publiques, que parce qu'on n'a pas le courage de publier ceux qu'on a déjà commis & qui ſe commettent tous les jours. Je voudrois, dit un auteur, à qui nous devons en partie la révolution préſente, « je voudrois que chaque jour de l'année un crieur » public, au lieu de brailler comme en Allemagne » & en Hollande, quelle heure il eſt, ce qu'on » fait très-bien ſans lui, criât: c'eſt à tel jour » qu'on a commis dans votre ville telle abomi-

» nation

» nation ſous le nom ſacré de juſtice : on ne » l'oublieroit pas ſi vîte , & on feroit plus cir- » conſpect à l'avenir ». Caligula faiſoit fermer la bouche de ſes victimes avec une éponge : chaque citoyen n'eſt-il pas victime des prévarications publiques des adminiſtrateurs publics ? Nous avons vu de nos jours qu'on fermoit avec un bâillon la bouche des hommes trop ſenſibles : chaque citoyen peut-il être trop ſenſible aux maux publics, dont des adminiſtrateurs perfides accablent la patrie ? Les tyrans qui ordonnoient des vexations auſſi atroces ne ſont plus ; & leur mémoire eſt en exécration parmi des hommes qui ont une patrie. Le jour de la liberté a lui ſur la France. La molleſſe n'énerve plus la vigueur des ames. L'équité n'eſt plus forcée de garder de coupables ménagemens contre la ſcélérateſſe des hommes publics. Il eſt permis & même ordonné de combattre & de terraſſer publiquement les hommes qui abuſent de la confiance publique ; & nous pouvons enfin nous plaindre autrement aujourd'hui que par le ſilence & la réſignation, des vexations que nous ſommes dans le cas d'éprouver de la perfidie de ceux qui gérent nos affaires. Tout citoyen peut & doit ouvrir la bouche pour dire

des vérités utiles, pour cenſurer publiquement les opérations publiques des hommes publics, ſi ces opérations lui paroiſſent repréhenſibles; car tout citoyen eſt individuellement attaqué lorſque ſa patrie eſt attaquée; & ce ſeroit une grande abſurdité de ſoutenir qu'un citoyen n'a pas le droit de ſe plaindre, lorſque en attaquant la patrie on l'attaque lui-même: j'ajoute que pour l'intérêt public il eſt de ſon *devoir* de ſe plaindre, afin que tous les citoyens s'éveillent & combattent l'adminiſtrateur public, qui oſe ſapper juſqu'aux fondemens les intérêts de la patrie.

J'ai cenſuré & maudit la vie publique du ſieur Martin, qui eſt un homme public, en qualité de député à l'aſſemblée nationale, parce que j'ai cru & qu'il eſt évident qu'il étoit de mon *devoir* de la cenſurer & de la maudire publiquement, parce que je ſuis citoyen & qu'il gère mes propres affaires en gérant celles de la patrie. J'ai donc uſé de mon droit, & il eſt conſtant qu'il étoit de mon *devoir* d'en uſer; parce que l'intérêt que je ſuis obligé de prendre à la choſe publique, me fait un *devoir* d'avertir mes concitoyens que tel homme à qui ils ont donné leur confiance les trahit en livrant leurs intérêts entre les mains de

leurs plus cruels ennemis. Cette doctrine eſt celle de l'aſſemblée légiſlative de France ; car, ſur l'obſervation de M. Reubel, que ſi l'aſſemblée ne recevoit aucuns renſeignemens ſur les abus de l'adminiſtration, c'étoit parce que les ſubalternes craignoient de perdre leurs places, l'aſſemblée nationale pour encourager les citoyens à remplir un *devoir* ſacré en dévoilant les crimes publics des adminiſtrateurs publics, a décrété, le 29 août 1790, *que tous ceux qui découvriroient des malverſations dans les affaires publiques, ſeroient ſous la ſauve-garde de la nation.* Ce décret eſt péremptoire contre ceux qui me blâment d'avoir rempli un *devoir*, dont l'accompliſſement annonce, j'oſe le dire, une ame noble & héroïquement patriote : en effet, pour remplir ce *devoir* j'ai hautement bravé un préjugé public, enraciné dans les eſprits & dans les cœurs ; préjugé biſarre, qui peut me faire perdre momentanément l'eſtime publique : or, pour ſe réſigner à perdre, même momentanément, l'eſtime publique, il faut ſentir en ſoi l'enthouſiaſme de la liberté & du patriotiſme.

D'ailleurs, je ferai une obſervation à mes lecteurs : je leur dirai : ſuppoſez que mon frère ait

à ſoutenir un procès contre un brigand qui l'a dépouillé de ſes biens, & qui a épuiſé ſur lui toute ſa cruauté & toute ſa rage : ſuppoſez que mon frère ne ſachant & ne pouvant ſe défendre lui-même confie ſes droits & ſes intérêts à un homme à qui il croit de la ſcience & de la probité. Suppoſez que cet homme ait la lâcheté & la ſcélérateſſe de le trahir, de vendre au brigand ſon adverſaire les pièces de ſon procès les plus déciſives. Suppoſez que je ſois inſtruit de cette lâcheté & de cette ſcélérateſſe ; ſuppoſez enfin que mon frère ſoit toujours de bonne foi & qu'il les ignore. Qui de vous ſera aſſez injuſte pour dire & pour penſer qu'il n'eſt pas de mon *devoir* de dévoiler à mon frère le traître qui le trahit ſi indignement. Or, qui ignore que la nation avoit un grand procès à ſoutenir contre le deſpotiſme, qui l'avoit dépouillée de tous ſes biens & de tous ſes droits, qui l'avoit tant de fois ſi inhumainement égorgée dans la perſonne de ſes membres ? Qui ignore que le ſieur Martin avoit été élevé, malgré ſon entière incapacité, à l'inappréciable honneur de défendre ce grand procès pour la nation ? or, il l'a trahie avec une ſcélérateſſe inouie dans la queſtion déciſive du *veto abſolu* & dans

ſon infame proteſtation : il la trahit tous les jours en ſe rangeant effrontément ſous les drapeaux du deſpotiſme, le plus cruel & le plus implacable ennemi de cette nation. Ne ſuis je pas le frère de 25 millions de français qui compoſent la nation françaiſe ? Qui de vous donc ſera aſſez injuſte pour dire ou pour penſer qu'il n'étoit pas de mon *devoir* d'inſtruire ces 25 millions de français mes frères de la perfidie révoltante du ſieur Martin ? or, pour les en inſtruire y avoit-il un autre moyen que celui que j'ai employé, celui de l'impreſſion ?

Auſſi, puiſque je me ſuis ſenti digne d'écrire ſur les avantages ineſtimables de la révolution préſente, c'eſt de la liberté de la preſſe dont j'uſerai toujours contre les adminiſtrateurs publics qui trahiront la confiance de leurs commettans, lorſque je ſerai inſtruit de leur trahiſon. Il eſt de mon *devoir* de leur jurer une haine irréconciliable : je les préviens que la crainte & l'intérêt ne peuvent rien ſur mon ame ; que je dénoncerai à l'opinion publique toutes les atteintes que je ſaurai être portées à la liberté publique, civile & de la preſſe, ſoit à mon préjudice, ſoit à celui du dernier des citoyens : je les préviens qu'ils tenteroient vainement contre moi l'épreuve de la per-

sécution & l'ariſtocratie des juges ennemis de la révolution & de la liberté de la preſſe, parce que cette liberté les épouvante avec raiſon. Je les préviens que ſi la violence, après même la deſtruction de la baſtille, veut me mettre dans l'impoſſibilité de remplir mes *devoirs* de citoyen en dévoilant les crimes publics & les noms de ceux qui les ont commis, je m'expatrierai, s'il le faut, pour être vrai : je les préviens que ſi le deſpotiſme me pourſuit par-tout & a l'atrocité de vouloir m'arracher la langue pour me réduire au ſilence, j'aurai le courage du célèbre philoſophe Anacharſis, qui ſe la coupa avec les dents & la cracha au viſage de ſon tyran, qui avoit ordonné que les bourreaux la lui coupaſſent en ſa préſence, pour l'empêcher de lui reprocher ſans ceſſe ſon deſpotiſme & ſa barbarie.

Quand il ne feroit pas vrai qu'il étoit de mon *devoir* de démaſquer la perfidie & la ſcélérateſſe du ſieur Martin ſur les affaires publiques dont il eſt chargé, il eſt toujours inconteſtable que je l'ai *pu*, puiſque dans l'article XI de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, nos ſages légiſlateurs s'expriment ainſi : *La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme : tout ci-*

toyen peut donc parler, écrire & imprimer librement: le ſieur Martin n'a pas à m'oppoſer ce qui ſuit : *ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ; car la loi n'a pas encore déterminé quels ſont les cas où un écrivain doit répondre de l'abus de cette liberté : il faut attendre que ces cas ſoient déterminés, pour qu'un écrivain puiſſe être repris d'avoir abuſé de la liberté de la preſſe. Ainſi, lorſque j'ai publié mon ouvrage, ces expreſſions n'ont pu être un argument contre moi. Le ſieur Martin ne dira pas ſans doute que ces cas ſont déterminés par les anciennes lois, & que celles-ci ſont en vigueur, lorſque les nouvelles ne ſont pas encore promulguées. Des lois abolies ne peuvent être en vigueur ; or, les anciennes lois ſur la matière que nous traitons, ont été effacées par le ſang de quelques-uns de nos tyrans ſubalternes, & foudroyées par les canons qui ont renverſé les murs exécrables de la baſtille : elles ſont donc abolies ; & l'aſſemblée nationale en a cent fois publiquement ſanctionné l'abolition : il faudroit bien peu connoître les principes excellens de la nouvelle conſtitution, pour avoir recours à un ſi miſérable ſubterfuge, ou pour en être ébranlé :

ainſi donc, puiſqu'*il eſt permis de faire ce que la loi ne défend pas*, j'ai *pu* écrire ce que j'a voulu ſur le ſieur Martin, en le conſidérant comme adminiſtrateur public. Il ne peut encore m'oppoſer les dernières expreſſions de l'article de la déclaration des droits de l'homme, article qui dit *que nul ne peut être inquiété dans ſes opinions, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public* : je dis que le ſieur Martin ne peut m'oppoſer cette dernière propoſition, qui n'eſt qu'un principe adulterin né dans la chaleur de la diſpute. En effet, tout homme de bon ſens comprend bien que cette condition eſt comme une courroie qu'on étend & qu'on reſſerre à volonté. Quoique l'opinion publique l'ait rejetée, quoique nos meilleurs légiſlateurs l'ayent déſaprouvée hautement, elle n'en ſervira pas moins à tout intrigant qui ſera parvenu à un poſte pour s'y maintenir; elle n'en ſera peut-être pas moins un obſtacle qui empêchera un écrivain puſillanime d'éclairer ſes concitoyens ſur ce que cet intrigant a été, ſur ce qu'il fait, ſur ce qu'il veut faire; parce que cet intrigant dira ſans ceſſe à l'écrivain qui le dévoile, *qu'il trouble l'ordre public*, puiſque *l'ordre public* exige que tout citoyen reſ-

peɫte l'autorité dans la perſonne à qui elle eſt confiée. Si cet intrigant a aſſez de pudeur pour ne pas être juge & partie dans ſa propre cauſe, pour ne pas employer à ſa vengeance la force qu'il aura en main, il trouvera facilement le moyen d'armer l'autorité de quelque autre intrigant parvenu, avec lequel il fera ſecrétement cauſe commune pour écraſer l'homme libre, l'écrivain généreux qui aura oſé s'élever contre leur ariſtocratie naiſſante & contre de nouveaux abus de pouvoir. Tout ce que je dis doit convaincre mes lecteurs de l'extenſion inouie & injuſte qu'on peut donner à ces paroles: *pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi*; d'ailleurs je leur dirai, en dernière analyſe, s'il eſt poſſible que la manifeſtation des crimes *publics* d'un adminiſtrateur *public* puiſſe jamais *troubler l'ordre public*: n'eſt-il pas vrai au contraire que *l'ordre public* eſt maintenu par une pareille *manifeſtation*?

J'ai donc pu démaſquer le ſieur Martin, puiſqu'il eſt inconteſtable que depuis la révolution la preſſe a été libre; que le rétabliſſement de la liberté a autoriſé tout citoyen à exprimer ſes ſentimens, tant ſur les affaires publiques, que ſur

ceux qui les dirigent, ou qui ont ſur elles quelques influence ; puiſque l'aſſemblée nationale n'a voulu rien ſtatuer ni permettre qu'il fût rien ſtatué contre ceux qui uſent de cette liberté, qui en ont même abuſé ; qui ſe ſont expliqués ſur les premières têtes de l'état & ſur l'aſſemblée nationale, même d'une manière infiniment bien plus grave, que je ne me ſuis expliqué moi-même au ſujet du ſieur Martin ; puiſqu'il eſt intervenu des décrets qui ont arrêté les pourſuites faites contre eux devant le châtelet où ils étoient traduits, notamment contre le véhément & néceſſaire Deſmoulins ; puiſqu'on a reconnu que les anciens règlemens concernant la liberté de la preſſe étant caſſés, & n'y ayant point de règlement qui en limite la liberté, il ne peut y avoir de punition à infliger à raiſon de ce qui eſt imprimé, juſqu'à ce qu'il y ait une loi préciſe qui circonſcrive les bornes où les auteurs doivent ſe renfermer. D'ailleurs la publication d'un ouvrage imprimé, eſt la conſéquence naturelle de l'impreſſion : l'impreſſion eſt une ſuite naturelle de la faculté d'écrire : la faculté d'écrire eſt une ſuite naturelle de la faculté de penſer : la faculté de penſer eſt une ſuite naturelle des droits de l'homme. Donc la publication d'un ouvrage imprimé eſt une ſuite natu-

relle des droits de l'homme. Donc attaquer les écrivains, qui usent de la liberté de la presse, c'est attaquer à faux & outrageusement les droits de l'homme, l'honneur, la pensée & le repos de l'homme : ce sont des vérités incontestables que nous avons pour ainsi dire conquises au prix de tout notre sang : ce sont des vérités qui sont le fondement inébranlable de notre nouvelle constitution, qui est enfin une constitution d'un peuple libre. Il faut bien que les administrateurs & les juges publics prennent ces vérités pour la règle invariable de leur administration & de leurs jugemens, quoique peut-être elles effarouchent un peu leur patriotisme naissant, & révoltent leurs antiques idées. Il faut bien que l'épais nuage des préjugés, des erreurs, des passions qui se promène encore sur notre horizon politique, malgré le souffle vigoureux de l'assemblée nationale qui ne cesse de le pousser vers les régions désastreuses du despotisme, disparoisse enfin devant la lumière éclatante de ces vérités sacrées. Qu'on ne dise pas qu'il y a des inconvéniens à les adopter ; il y y en a infiniment plus à les concentrer dans l'esprit de l'homme, & à les tenir captives dans son ame. Elles peuvent nuire à un particulier ; mais

elles ſeront toujours la ſauve garde de l'honneur public & des intérêts de la patrie. Le mal particulier, quelque grand qu'il ſoit, eſt toujours petit. Le mal général, quelque petit qu'il ſoit, eſt toujours grand.

Mais revenons au ſieur Martin, & convenons qu'il m'a été libre de m'expliquer ſur ſa conduite à l'aſſemblée nationale, comme il m'a plu de m'expliquer : j'ai même démontré que je m'étois expliqué ſur ſon compte, comme mon *devoir* dirigé par mon patriotiſme m'en faiſoit une loi impérieuſe. Je ne puis que m'applaudir devant les amis de la conſtitution d'avoir eu le courage d'obſerver cette impérieuſe & inexorable loi ; car, je ne puis que briguer les applaudiſſemens des hommes de cette nature, puiſque ceux des ennemis de la révolution prouveroient que je ſuis encore eſclave comme eux, & que mon ame eſt auſſi vile que la leur.

A la bonne, me dira-t-on, que j'aye *pu* & *dû* publier dans un ouvrage que le ſieur Martin a eu *grand tort* de voter à l'aſſemblée nationale pour le *veto abſolu*, & de proteſter contre le plus religieux & le plus ſage des décrets, afin qu'on ait ſur cet adminiſtrateur public des idées juſtes, &

qui puiſſent nous être utiles pour l'avenir. Mais étoit-il permis d'accumuler ſur ſa tête les épithètes les plus outrageantes, quand même à la rigueur on auroit pu les employer. Si on accorde qu'à la rigueur on auroit pu les employer, pourquoi demande-t-on ſi on s'eſt cru permis d'en faire uſage ?

Quoi qu'il en ſoit, on accorde donc que j'ai *pu* & *dû* dire ce que je penſois de la conduite du ſieur Martin à raiſon du *veto abſolu* & de la proteſtation ; mais on ſoutient que j'ai développé mon opinion en employant des expreſſions dont je n'ai pas *pu* & dont je n'aurois pas *dû* faire uſage. On accorde donc le fonds ; voyons donc en quoi j'ai péché dans la forme ; & pour cela tranſcrivons de nouveau l'article de la note qui je concerne : « Un certain Martin, curé de St. » Aphrodiſe de Beziers, un de ces ſix, le prêtre » le plus ignare qui ſoit peut-être dans l'égliſe de » Dieu, & l'ame la plus vile qui exiſte, a mis » le comble à ſa noire perfidie, en groſſiſſant » de ſon nom infame la liſte de ceux qui ont » proteſté contre les ſublimes & religieux décrets » de l'aſſemblée nationale. Il eſt de l'intérêt pu» blic que ce traître ſoit démaſqué. Les imbé-

» cilles, que son patelinage & sa cagoterie ont
» séduits, ne sortiront pas pour cela de leur
» erreur ; mais qu'importe ! il sera en exécra-
» tion à tous les bons citoyens ».

D'abord l'expression *un certain Martin* annonce, dit-on, que je ne fais aucun cas du personnage : j'avoue que je ne puis faire cas d'un homme qui s'est conduit dans deux occasions importantes & décisives dans son ministère public, comme j'ai démontré. & comme il avoue lui-même qu'il s'est conduit ; d'un homme que la nation paye à grands frais pour soutenir ses intérêts, & qui est constamment ligué avec ses plus cruels ennemis pour conspirer contre ses intérêts, & lui faire tout le mal qu'il est en son pouvoir de lui faire ; d'un homme qui occupe sans cesse, comme en ont été témoins nos fédérés, & comme en est tous les jours témoin le bon peuple de Paris, qui occupe, dis-je, sans cesse dans la salle des législateurs une place si déshonorée & si déshonorante que le 22 juillet au soir, lorsqu'il fut question de placer dans l'intérieur de la salle de l'assemblée nationale, la députation des aumôniers de toutes les légions de France, l'huissier lui ayant indiqué le *côté droit*, l'autre

étant déjà très-rempli, la députation entière fit résistance, & pas un seul aumônier ne voulut aller s'y placer. J'avoue que je ne puis faire aucun cas d'un homme qui depuis dix-huit mois qu'il a l'honneur de siéger avec les représentans de la nation, n'a rien fait & n'a rien dit pour les intérêts de cette nation, n'a jamais ouvert la bouche que pour couvrir de huées & de sarcasmes séditieux nos intrépides législateurs, qui tonnent à la tribune contre toute sorte d'abus, & qui finissent par les anéantir. J'avoue que je ne puis faire aucun cas d'un homme dont les pieds solides & les poumons vigoureux servent si bien la rage de l'aristocratie, expirante sous les coups des foudres & des tonnerres de l'éloquence personifiée d'un Riquetti, d'un Lameth ou d'un Barnave. J'avoue que je ne puis faire aucun cas d'un homme de cette nature; & je suis convaincu qu'il m'est permis, qu'il est même glorieux pour moi de le dire à la face de toute la France.

J'ai dit ensuite qu'il étoit le prêtre le plus ignare qui soit peut-être dans l'église de Dieu. Je n'ai pas besoin d'annoncer que ces expressions veulent dire que le sieur Martin est, à mon avis, un prêtre extrêmement ignare, ou si l'on veut,

le prêtre le plus ignare que je connoiſſe. Je me ſuis expliqué ainſi parce que c'eſt mon opinion ſur le ſieur Martin ; opinion fondée ſur tout ce qui m'a donné occaſion , pendant dix ans , de le connoître. Si cet homme n'étoit pas ſorti de l'obſcurité profonde qui lui convient , je n'aurois pas pris la peine de parler publiquement de ſon extrême ignorance ſur les affaires publiques ; mais comme il a une fois trompé les électeurs en ſe faiſant députer à l'aſſemblée nationale , il ne ſeroit pas extraordinaire qu'ayant été une fois décoré d'un titre ſi honorable, il ne trompât dans les élections ſuivantes le peuple , bien plus facile à tromper , qu'il ne l'eſt d'en impoſer à une aſſemblée nombreuſe d'électeurs , qui ſont regardés ordinairement comme les citoyens les plus inſtruits & les plus irréprochables ; car perſonne n'ignore que le ſieur Martin étant citoyen actif, & payant toutes les contributions exigées par la loi pour être élevé à tous les grades où un citoyen puiſſe parvenir , en exceptant cependant l'office de judicature où il ne peut être promu à cauſe de l'incompatibilité de ſon état, ſuivant la lettre même des décrets de l'aſſemblée nationale ; il eſt évident qu'il peut être nommé maire, officier municipal,

notable, membre du diſtrict & du département, &c. Or, quel malheur pour ma patrie ſi un homme ſi ignare, ſuivant mon opinion, ſiégeoit jamais dans nos municipalités ou parmi les membres de département & de diſtrict ? J'ai cru rendre ſervice à mes concitoyens, qui ſavent que la prévention ou les préjugés ne ſont jamais les règles dont je me ſers pour juger les hommes; j'ai cru leur rendre ſervice en leur faiſant connoître l'erreur où ils étoient ſur la ſcience du ſieur Martin touchant les affaires publiques. Si on croit que je me ſuis trompé dans mon opinion, qu'on n'y ajoute pas foi, & qu'on élève le ſieur Martin aux premières places de l'état : j'en gémirai; mais je ne me contenterai pas d'en gémir; à cauſe du dommage qu'on procure à ma patrie & par conſéquent qu'on me porte à moi-même, j'aurai toujours le droit de m'en plaindre, & de ſoutenir toujours que c'eſt l'homme le plus ignare que je connoiſſe. Je ne puis craindre que la juſtice ſéviſſe contre moi, parce que ce ſera mon opinion, & que j'aurai publié que c'eſt réellement mon opinion. Il n'y a point de puiſſance ſur la terre qui ait le droit de s'oppoſer à la publication des opinions que je puis avoir, pourvu que, comme

on le veut, leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public ; or, l'ordre public ne peut être troublé lorſque je publierai que je crois réellement & en vérité que le ſieur Martin eſt le prêtre le plus ignare que je connoiſſe. On eſt le maître, je n'en diſconviens pas, de faire de mon opinion tout le cas qu'on jugera convenable ; mais on ne peut m'empêcher d'avoir cette opinion, & de la publier toutes les fois qu'il me plaira de la faire connoître à mes concitoyens ; parce que je ſuis fermement convaincu que s'ils veulent y ajouter foi, elle leur ſera extrêmement utile dans le temps des élections. Il ſeroit donc abſurde que le ſieur Martin prétendit que la juſtice doit ſévir contre moi, parce que je crois & que j'ai publié qu'il eſt peut-être le prêtre le plus ignare qui exiſte dans l'égliſe de Dieu. Je puis convenir que cette expreſſion n'eſt peut-être pas tout-à-fait conforme aux règles renfermées dans le petit livre de la *civilité* ; tranchons le mot : convenons qu'elle n'eſt pas *honnête* : mais je ne veux pas, moi, être honnête envers le ſieur Martin : ſi la loi de la *civilité* m'ordonne de l'être, même avec lui, la douleur profonde où je ſuis de voir un prêtre auſſi *ignare* aſſis avec nos célèbres légiſlateurs, me le défend. Peut-on m'empêcher d'avoir cette douleur profonde dans le fond de mon cœur ? Peut-on m'empêcher de penſer, de dire, d'écrire ce qu'il me plaît ſur un article qui n'eſt pas du reſſort des lois ? Mais, me dira

le ſieur Martin, la publication de cette *ignorance* peut me faire perdre tout crédit dans l'eſprit de mes paroiſſiens. D'abord je lui dirai que cette *ignorance* peut ne porter que ſur les affaires publiques, puiſque je ne lui reproche dans la note que des crimes ſur les affaires de cette nature. Cette publication ne peut vous faire perdre, M. le curé, tout crédit dans l'eſprit de vos paroiſſiens, pour ce qui regarde votre ſaint miniſtère; tandis qu'elle peut être extrêmement utile à la ſociété, puiſqu'elle peut empêcher que vos paroiſſiens ne ſe liguent pour vous élire membre de la municipalité, ou du diſtrict, ou du département. Mais quand cette *ignorance* devroit s'étendre d'après la généralité de mes expreſſions ſur toutes les affaires tant civiles que religieuſes; qui vous a dit, M. le curé, que vos paroiſſiens, qui ſont tous des gens bien honnêtes, mais preſque tous groſſiers, & dont la plupart ne liſent rien, s'arrêteront à une note renfermée dans un ouvrage, dont ils ne verront peut-être jamais la couverture; & quand ils s'y arrêteroient, qu'ils la liroient, qu'ils la méditeroient, & qu'en conſéquence ils vous retireroient leur confiance pour la donner à quelque excellent vicaire, qui auroit des mœurs & de la ſcience, je ne vois pas là un grand mal pour eux, quoique je convienne qu'il y en auroit un fort grand pour vous; puiſque ce défaut de confiance, de la part ſur-tout des perſonnes aiſées, vous porteroit un très-grand

préjudice. D'ailleurs, vous ne perdriez jamais celle de plusieurs dévots qui savent que vous êtes un saint; de quelques dévotes qui ne peuvent douter que vous êtes très-savant dans certaines matières; car, il y a apparence qu'elles ne croyent pas que vous l'êtes dans toutes; enfin, qui sont bien persuadées que suivant le langage de l'écriture vous êtes puissant en œuvres & en paroles.

Mais voici, dira-t-on, un fait plus grave. J'ai dit dans un ouvrage répandu dans le public, que le sieur Martin avoit l'ame la plus vile qui existe; ce qui veut dire évidemment que le sieur Martin a une ame extrêmement vile : mais ne devant juger des sentimens d'une personne que par les actes extérieurs qu'elle manifeste, n'ai-je pas été en droit de croire que l'ame du sieur Martin étoit extrêmement vile : en effet, quels sont les actes extérieurs qui m'ont déterminé à croire que son ame étoit extrêmement vile ? J'en ai déjà parlé fort au long. J'ai démontré qu'il avoit trahi la nation. Elle lui avoit ordonné de donner aussi de sa main un coup mortel au despotisme, pour terrasser, de concert avec tous les autres députés, ce monstre affreux qui régnoit sur elle avec tant de rigueur & de barbarie; & cependant en votant pour le *veto absolu*, il vouloit ressusciter ce monstre, écrasé sous les ruines de la bastille. La nation lui avoit ordonné de travailler de toutes ses forces avec tous ses collègues pour extirper entièrement les abus qui déshonoroient le sanctuaire du Sei-

gneur ; & il a protesté contre le décret qu proscrit ces mêmes abus. Elle lui avoit ordonné de faire une sainte coalition avec les excellens patriotes qui alloient aux états généraux, & il les a constamment combattus, non par ses raisons & ses discours, mais par ses cris forcenés & ses huées impudentes ; chien enragé lancé contre eux par les Maury, les Malouet, les Cazalés, il n'a pas cessé d'aboyer contre les défenseurs des droits de l'homme & du citoyen. Au lieu de marcher sous les drapeaux glorieux de Jessé & de Gouttes, élevés tous les deux à la dignité éminente de la présidence, & de se revêtir, pour ainsi dire, de leur patriotisme, puisqu'il n'étoit pas en son pouvoir de se revêtir de leur science & de leurs talens ; au lieu de leur servir au moins de soldat auxiliaire & de voter comme eux dans les affaires publiques, il leur a fait une guerre ouverte en se rangeant du côté de leurs ennemis, qui ne sont que les ennemis de la patrie. Sa jalousie contre ces héros citoyens a été si grande qu'il les a constamment outragés, non pas à Paris où ils sont connus, & où ils sont par conséquent aimés & respectés ; mais dans leur propre patrie, où il est venu cacher quelque temps la honte & l'infamie dont il s'est couvert aux yeux des Parisiens ; & où il a répandu, dans les conciliabules qu'il est venu y tenir, des propos infames contre ces deux respectables collègues : c'est là qu'il a eu les con-

férences les plus longues, & en apparence les plus ſecrètes, avec des ariſtocrates notés, & qui maudiſſent la révolution dans les places & dans les cafés: voilà l'homme que j'ai dit avoir l'ame la plus vile qui exiſte, c'eſt-à-dire, une ame extrêmement vile; or, je demande ſi je pouvois avoir une autre opinion, & ſi, doué comme je le ſuis de la liberté inaliénable de manifeſter mon opinion, on eſt en droit de me blamer de ce que je l'ai manifeſtée; ſur-tout quand la manifeſtation de cette opinion peut-être utile à mes concitoyens; or, qui doute qu'il eſt utile à des hommes de ſavoir qu'un tel membre de la ſociété, qui peut être nommé à toutes les places & à toutes les dignités, & qui déjà eſt revêtu de l'emploi le plus éminent, a fait voir dans toute ſa conduite publique qu'il avoit une ame extrêmement vile, & par conſéquent une ame incapable, je ne dis pas de ſe ſacrifier pour l'intérêt de la patrie, mais ſeulement de lui faire le plus léger ſacrifice; une ame, qui, autant qu'il eſt en elle, peut conſommer dans une circonſtance critique la ruine de la patrie, & faire le malheur éternel de ſes trop crédules concitoyens?

J'ai dit que le ſieur Martin *a mis le comble à ſa noire perfidie, en groſſiſſant de ſon nom infame la liſte de ceux qui ont proteſté contre les ſublimes & religieux décrets de l'aſſemblée nationale.* Je demande ſi ces expreſſions ſont au-deſſus de l'exécrable délit dont je l'accuſe, & dont il s'avoue

coupable : je demande s'il ne m'eſt pas permis de joindre ma voix & mes malédictions à la voix & aux malédictions de toute la France, qui a déclaré *perfides & infames* tous ceux qui ont proteſté contre les décrets de l'aſſemblée nationale : je demande s'il ne m'eſt pas permis de dire comme écrivain, ce que j'ai dit comme électeur : je demande ſi je ne puis dire en particulier & publiquement au ſieur Martin ce que toute la France a dit publiquement à chaque particulier de la minorité de l'aſſemblée nationale, qui a proteſté contre le décret du 13 avril : je demande ſi je ne puis pas dire au ſieur Martin ce que toute la France a dit publiquement à deux ou trois cents membres de l'aſſemblée nationale, dont le plus vil eſt encore un homme reſpectable, ſi on le compare au ſieur Martin : je demande ſi des expreſſions, qu'on a lues ſi ſouvent dans l'aſſemblée nationale aux grands applaudiſſemens de toutes les tribunes, & qu'une foule innombrable de princes, de cardinaux, d'évêques, d'archevêques, d'abbés commendataires, de grands-vicaires, de préſidens & d'officiers en cour ſouveraine, de maréchaux de France, d'anciens miniſtres, de ducs & pairs, de colonels, de comtes, de ducs, de marquis, ont été forcés de dévorer & de boire, pour ainſi dire à longs traits, au milieu de l'aſſemblée nationale en expiation de leurs proteſtations, ſont des expreſſions trop dures pour les oreilles délicates du ſieur Martin,

curé de St Aphrodiſe de Beziers : je demande s'il a droit de ſe plaindre de ce qu'on lui préſente, en expiation du même crime, ce calice d'humiliation & d'amertume, qu'on a préſenté à tant de bouches, qui peu de jours auparavant, c'eſt-à-dire, avant la convocation des états généraux, tonnoient ſur le bon peuple, & dictoient à la nation enchaînée & dégradée les ordres arbitraires du deſpotiſme : je demande ſi la juſtice peut regarder en moi, comme un crime, des expreſſions autoriſées par l'aſſemblée légiſlative de France ; des expreſſions que le patriotiſme a dictées à tous les bons citoyens, & qui ont été répétées avec tranſport par tous les peuples de l'Europe, & que le Nouveau-Monde a applaudies avec l'enthouſiaſme, & j'oſe dire, avec le délire de la plus ſainte liberté ; enfin, je demande ſi je ne ſuis pas en droit, pour manifeſter mon opinion, de me ſervir des expreſſions, qui ont été légitimées & ſanctionnées par l'applaudiſſement général, & dont, indépendamment de cet applaudiſſement général, je ſuis forcé de me ſervir, n'en trouvant pas d'autres qui répondent à l'opinion que je ſuis en droit de manifeſter, & qu'il eſt même du *devoir* de tout bon citoyen de manifeſter, dans un temps où la perfidie cachée d'un traître peut bouleverſer la monarchie. Mais continuons l'examen de la note.

Il eſt de l'intérêts public que ce traître ſoit démaſqué. Trouvera-t-on qu'il n'eſt pas de l'in-

térêt public qu'un traître à la patrie ſoit démaſqué ?

Dans ce cas on blamera ces expreſſions ; mais il n'en ſera pas moins vrai qu'elles ne ſont point blamables, parce qu'il eſt évident à tout homme d'un eſprit droit, qu'il eſt de l'intérêt public qu'un traître à la patrie ſoit démaſqué ; & quand il n'y auroit que moi qui fus convaincu de la vérité évidente de cette propoſition ; quand même cette propoſition ſeroit évidemment fauſſe, il n'eſt pas moins évidemment vrai que je ſuis en droit de la ſoutenir, ſi je la crois évidemment vraie Le mot de *traître*, dont je qualifie le ſieur Martin, ne peut être trop fort, vu l'énormité de ſon délit ; & il faut néceſſairement que l'on convienne qu'un homme qui a *trahi* la nation, peut & doit être appelé un *traître ;* or il réſulte de tout ce que nous avons prouvé juſqu'ici que le ſieur Martin a *trahi* la nation, & il l'a *trahie* avec une ſcélérateſſe dont il eſt impoſſible d'exprimer toute l'horreur. D'ailleurs, lorſque je ſuis convaincu que le ſieur Martin, dans les pitoyables lettres qu'il écrit aux imbécilles qu'il a l'adreſſe de reternir dans ſes filets, & qui ne ſe méfient nullement de ſa mauvaiſe foi & de ſes vues intéreſſées, ne cherche qu'à s'envelopper & à ſe cacher ſous le manteau de l'hypocriſie ; qu'il leur fait croire que *tout Paris le regarde comme un ſaint* ; qu'il leur inſinue que la religion touche à ſa décadence, & qu'il fait tout ce qu'il peut

pour la ſoutenir dans ſa chûte, puis-je contenir mon indignation, & laiſſer cruellement ces bonnes gens dans cette miſérable erreur ? puis-je ne pas déſirer infiniment d'arracher le voile, dont ſe couvre le ſieur Martin, afin que ce *traître* ſoit *démaſqué* aux yeux de ces perſonnes ſimples, qui ont de bonnes intentions, mais dont l'eſprit eſt borné, & qui ne peuvent voir les intentions perfides du *traître* qui les trompe. Pluſieurs de ces bonnes gens n'ont pas l'eſprit auſſi borné que les autres ; car ils m'ont avoué, (je puis les citer) *qu'ils ne faiſoient que rire de ſes lettres, qui réellement étoient pitoyables.* J'offre la preuve de ce fait à qui voudra la connoître, de même que celle des autres faits qu'on pourroit conteſter. D'ailleurs ſi les perſonnes, aux yeux deſquelles je *démaſque* le ſieur Martin, ne veulent pas m'en croire, elles peuvent, ſi bon leur ſemble, ne faire aucun cas de mon opinion ; mais je ſuis en droit de la manifeſter à tous mes concitoyens, afin qu'ils en profitent, parce qu'elle a rapport aux fonctions publiques d'un homme public ; ainſi, il ſeroit d'une abſurdité révoltante qu'on me fît un crime de la leur manifeſter auſſi ſouvent que cette manifeſtation me paroîtra devoir leur être utile. Mais pourſuivons.

Les *imbécilles que ſon patelinage & ſa cagoterie ont ſéduits, ne ſortiront pas pour cela de leur erreur* : réellement je crains fort qu'ils n'en ſortent

jamais : je ne puis que les plaindre, gémir & les avertir d'ouvrir enfin les yeux, & de diſtinguer la vraie vertu, le vrai zèle, la vraie ſainteté, du *patelinage* & de la *cagoterie* : ces deux expreſſions ont révolté les oreilles pieuſes. On a crié aux ſcandale, au meurtre, à l'abomination ; on a été outré dans quelques couvens & dans quelques cercles ſéraphiques & religieux, & cependant ennemis enragés de la révolution, c'eſt-à-dire, de la religion, qui eſt rétablie & purifiée par la révolution ; on a été, dis-je, outré juſqu'à la fureur que j'aye oſé appeler cagot & patelin le ſieur Martin, leur vénérable patriarche & leur puiſſant conſolateur. Examinons donc la valeur des termes; & voyons ſi les expreſſions dont je me ſuis ſervi, méritent que je ſois écraſé dans ce monde par tous les foudres de la juſtice, & enſeveli dans l'autre dans *ces chaudières bouillantes* dont Arnolphe à la bêtiſe de menacer l'innocente Agnés dans l'école des femmes : qu'on me pardonne ces deux termes & cette citation ; car enfin il n'eſt pas défendu d'égayer un peu la matière, après pluſieurs diſcuſſions ſérieuſes & peut-être fatigantes.

Examinons premièrement ce que c'eſt qu'un patelin : » c'eſt un homme ſouple & artificieux, » diſent les maîtres de la langue françaiſe, » qui par des manières flatteuſes & inſinuantes » fait venir les autres à ſes fins. Ce terme eſt pris d'une vieille comédie, dans laquelle on

» introduit un homme de ce caractère ſous le » nom de *patelin* ».

Ainſi ſi je crois que le ſieur Martin eſt un homme ſouple & artificieux, qui faſſe venir les autres à ſes fins par ſes manières flatteuſes & inſinuantes & que je le diſe, je ne vois pas que je l'accuſe d'un crime énorme, & parce qu'on eſt ſouple & artificieux, je ne crois pas qu'on ſoit pour cela un homme pervers: parce que par ſes manières flatteuſes & inſinuantes on fait venir les autres à ſes fins, je ne crois pas qu'on ſoit pour cela un ſcélérat & un monſtre Tout homme de bon ſens ne peut donc croire qu'on a fait une grande injure à celui de qui on a dit qu'il a ce caractère flatteur & inſinuant, cet eſprit ſouple & artificieux, qui fait venir les autres à ſes fins : tout homme de bon ſens ne peut donc croire que j'aye fait une grande injure au ſieur Martin: je puis donc dire de lui ſans crime, ou pour mieux dire avec raiſon, puiſque je le crois ainſi, que c'eſt un *patelin*, un vrai *patelin*, un grand *patelin*. Le Dictionnaire de l'Académie françaiſe ajoute que ce mot eſt du *diſcours familier*, c'eſt-à-dire bas & trivial; auſſi m'en ſuis-je ſervi; car il faut toujours que les expreſſions répondent au ſujet, ſi l'on veut que le ſtyle ait le mérite qu'il doit avoir.

Voyons ſi le mot *cagoterie* eſt plus condamnable que le mot *patelinage*. *Cagot*, diſent toujours les auteurs du Dictionnaire de l'Académie fran-

çaiſe, *cagot eſt celui qui a une dévotion fauſſe ou mal entendue.* Voyons donc ſi le ſieur Martin eſt un *cagot.* Nous avons prouvé qu'il avoit *trahi* la religion & l'état par ſa vilaine conduite à l'aſſemblée nationale, & ſur-tout par ſa proteſtation contre le plus ſage & le plus religieux des décrets : donc il a une religion fauſſe ou mal-entendue: donc c'eſt un *cagot* : on peut donc dire de lui qu'il a l'eſprit d'un *cagot*, le caractére d'un *cagot*, la manière de penſer d'un *cagot*, que c'eſt un franc *cagot ;* du moins on ne peut diſconvenir qu'il n'ait les manières *cagotes* : car pour en être perſuadé, il ſuffit de lever les yeux ſur lui. Il réſulte de tout ce que je viens de dire que j'ai pu penſer avec raiſon que le ſieur Martin étoit un vrai *patelin*, un vrai *cagot.* Si j'ai pu avoir cette opinion, pourquoi voudroit-on me priver du droit de la manifeſter, puiſque, comme je le répéterai éternellement, cette manifeſtation peut être utile à la ſociété, car elle a rapport à la conduite publique d'un homme public ?. & ne fût-elle pas utile, tant que je crois qu'elle le ſera, je puis & je dois la maniféſter.

Enfin, voici la fin de la note : *mais, qu'importe! il ſera en exécration à tous les bons citoyens.* Oh! oui, ſans doute, l'exécration de tous les citoyens lui eſt bien due, après ſon exécrable conduite en ſa qualité de député : auſſi cette exécration ſera-t-elle imprimée à jamais ſur ſon nom. elle s'identifiera, pour ainſi dire, avec l'idée qu'on

aura toujours de lui : il ne fera point un ſeul pas dans ſa paroiſſe, dans notre ville, qu'il n'entende dire : voilà un homme exécrable, car il a trahi la nation : il ne pourra lever les yeux ſans lire ſur le front des citoyens qu'ils le regardent comme un homme exécrable. Notre cité rougira toujours d'avoir produit un homme exécrable. Après avoir reſſenti la plus profonde douleur de ſa perfidie & de ſa trahiſon, je ſerai toujours en droit de dire & d'écrire que c'eſt un homme exécrable, & qu'on le regardera toujours comme un homme exécrable, juſqu'à ce qu'il ait effacé de ſes larmes la proteſtation infame qui lui mérite l'exécration de tous les bons citoyens.

Je crois avoir prouvé aux bons eſprits que j'ai *pu* & *dû* publier tout ce que j'ai publié dans la note, objet de l'accuſation & de la procédure criminelle que me fait le ſieur Martin : mais les eſprits foibles, les eſprits bornés peuvent toujours s'imaginer que j'ai *diffamé* un homme qu'ils eſtiment beaucoup, eſt que la *diffamation n'eſt jamais permiſe*. D'abord ſi ces eſprits foibles, ſi ces eſprits bornés eſtiment beaucoup le ſieur Martin, je ne félicite pas le ſieur Martin de cette eſtime, mais je penſe qu'il ne peut en mériter d'autre ; & Dieu me préſerve de la lui envier : je ne dois donc chercher à convaincre ces ſortes d'eſprits, parce que je pourrois bien, comme le ſieur Martin, parvenir enfin à mériter leur eſtime, & marcher en cela de pair avec

le ſieur Martin : je ne dois donc rien dire pour les éclairer, & je dois leur laiſſer imaginer ce ce qu'il leur plaît ſur le ſieur Martin, & ſur moi ; mais cette propoſition que la *diffamation n'eſt jamais permiſe* paroît en général à tous les hommes ſi inſidieuſe & même ſi vraie à un grand nombre, que je crois important de faire voir qu'elle eſt d'une abſurdité révoltante.

Je conviendrai d'abord que *diffamer quelqu'un*, c'eſt décrier, c'eſt déshonorer, c'eſt perdre quelqu'un de réputation. Je dis qu'il eſt quelquefois non ſeulement permis, mais qu'il eſt ſouvent louable, qu'il eſt charitable, qu'il eſt héroïque de décrier, de déshonorer & de perdre quelqu'un de réputation. Suppoſez qu'un miniſtre jouiſſe de la plus grande réputation dans le monde, qu'il ſoit regardé dans tout l'empire comme un homme qui ſe ſacrifie pour l'intérêt de la patrie, & qu'il n'a en vue que cet intérêt: ſuppoſez enfin qu'on le croye véritablement un Necker (1) : ſup-

(1) Le nom de ce grand homme me rappelle qu'une très-aimable dame, de ſa jolie & petite bouche m'a fait l'honneur de me calomnier le plus poliment du monde. Elle a dit chez elle à pluſieurs perſonnes dignes de foi, comme elles offrent de le lui ſoutenir ſi elle l'exige, que je lui avois avoué que j'avois fait croire dans le public que j'avois reçu une lettre flateuſe de cet immortel miniſtre, quoique je n'en euſſe reçu aucune. Cent perſonnes ont vu cette lettre : je l'ai entre les mains pour la faire voir à celui qui déſirera

pofez d'un autre côté que j'aye des preuves évidentes que c'eft un hypocrite & un fripon : qu'il épuife le tréfor public par des prodigalités & des largeffes, cachées fous le voile du myftère, fuppofez qu'il a la funefte adreffe d'envelopper dans l'obfcurité fes rapines & fon hypocrite conduite, je demande fi je ne ferai pas un homme louable, charitable, héroïque, fi j'arrache publiquement le voile dont il fe couvre, & fi je fais connoître à la nation abufée fes perfidies & fes crimes, par des preuves évidentes & plus claires que le jour. Par cette fuppofition on peut voir qu'il eft abfurde de dire que *la diffamation n'eft jamais permife*. Veut on un exemple qui foit plus près de nous, qui nous intéreffe plus particulièrement, & qui prouve encore que la diffamation eft non feulement permife, mais abfolument indifpenfable. Suppofez que je fois convaincu de l'incapacité complette du principal & du préfet du collége de Beziers, pour adminiftrer cette maifon publique d'inftruction : fuppofez que je fois convaincu que cette incapacité complette eft la caufe de la ruine totale des études dans ce malheureux collége ; fuppofez que je fois convaincu que cette incapacité complette détruira

---

contempler de fes yeux fon feing adoré. Eft-il poffible qu'une grâce fe ravale jufqu'à vomir comme une furie le fiel amer de la calomnie.

entièrement

entièrement l'effet que pourroit produire le plan magnifique d'inſtruction que l'aſſemblée nationale ſe prépare de donner à la France: ſuppoſez que je ſois convaincu que cette incapacité complette ſera toujours un obſtacle invincible aux progrès des élèves qui étudient dans le collége de Beziers, malgré la vigilance, le zéle & les talens des plus excellens profeſſeurs ou qui y ſont ou qui peuvent y être: ſuppoſez qu'il m'eſt auſſi facile de démontrer à mes concitoyens cette incapacité complette & les effets funeſtes, qui en ſont néceſſairement la ſuite, qu'il eſt facile à un géomètre de démontrer que les trois angles d'un triangle équivalent à deux angles droits: ſuppoſez que je ſois convaincu que cette incapacité complette ſe joint à un refus formel & abſolu de remplir ceux des devoirs que cette icapacité complette ſemble ne devoir pas empêcher de remplir, & que je puis démontrer à mes concitoyens la réunion de cette mauvaiſe volonté & de cette incapacité complette: c'eſt-à-dire, ſuppoſez que je ſois convaincu que le principal & le préfet du collége de Beziers ne *peuvent* ni ne *veulent* remplir les obligattons ſacrées qu'ils ſont obligés en honneur & en conſcience d'obſerver, puiſqu'en ne les obſervant pas, il ne peut exiſter dans le collége aucune trace d'éducation, & qu'ils ſe rendent coupables d'un vol ſacrilége, en percevant les honoraires attachés à ces obligations indiſpenſables. Suppoſez que je ſois convaincu que

je ferai paſſer cette conviction de mon ame dans celle de mes concitoyens, qui payent des contributions immenſes pour faire élever leurs enfans, qui ne peuvent nier que ſans une bonne éducation la conſtitution nouvelle croulera de toutes parts, & qui du moins ſont bien aſſurés que ſi leurs enfans ne prennent de bonne heure le goût de l'étude dans un collége, ou dans un lieu quelconque d'inſtruction bien organiſé, il eſt impoſſible que ces enfans puiſſent jamais remplir dans la ſociété aucune charge publique, aujourd'hui que le mérite ſeul eſt compté pour tout, & l'argent pour rien.

Suppoſez, d'un autre côté, que mes concitoyens, aſſez indifférens ſur l'éducation de leurs enfans, ignorent cette incapacité complette & cette mauvaiſe volonté réunies : ſuppoſez qu'ils croient au contraire, d'après le témoignage de quelques perſonnes ignorantes & prévenues, que le principal & le préfet du collége de Beziers ſont deux prêtres *très-reſpectables*, & par conſéquent capables de remplir leur emploi, voulant réellement le remplir, le rempliſſant donc réellement. Dans cette hypothèſe aura-t-on la ſtupidité, aura-t-on l'impudence de dire que j'ai *très-grand tort*, ſi pour l'avantage de mes concitoyens, & pour leur rendre le plus grand ſervice que je puiſſe leur rendre, j'ai le courage de les tirer de l'erreur funeſte où ils ſont plongés ; ſi je ſuis aſſez intrépide & aſſez patriote pour leur dire ce qu'ils ignorent ; ſi par la manifeſtation que je leur

ferai de mes idées fur un objet le plus important de tous, je parviens à leur faire organifer un collége digne du plan que nos auguftes repréfentans lui préparent ; & fi enfin ils ne doivent qu'à moi l'exécution de ce plan, dont il n'y aura pas encore eu de modèle chez aucune nation favante? Cependant il eft conftant qu'en fervant ma patrie auffi utilement, j'aurai *diffamé* deux prêtres qui paffent pour *très-refpectables*. Si cette diffamation m'attire les outrages, les infultes & même les imprécations de certains de mes concitoyens, on ne peut nier que ces outrages, ces infultes, ces imprécations ne foient très-injuftes : on ne peut nier que cette diffamation ne me faffe un très-grand honneur, & qu'elle ne me mérite, quand même je ne les obtiendrois pas, des applaudiffemens univerfels.

On confond donc continuellement la manifeftation des crimes publics d'un homme, & la manifeftation de fes fautes fecrettes, fautes qui ne font tort qu'à lui-même, & qui ne peuvent nuire à la fociété. Je trouve cette feconde manifeftation auffi blamable que je trouve la première digne d'éloges ; car tous les amis de la conftitution, comme s'exprime un excellent citoyen (1), devant fe regarder comme de fentinelles placées

(1) Jean-Jofeph Carles, Avocat, dans fa lettre à M. Menou, député à l'affemblée nationale.

ſur la ſurface de l'empire français, pour obſerver les démarches des ennemis de la révolution, il eſt glorieux à chacun de remplir ſa tâche en dévoilant les manœuvres ſecrettes & les perfidies inconnues des adminiſtrateurs publics. D'ailleurs, ſi le ſpectacle des injuſtices d'un deſpote reveille l'amour de la liberté, comme il n'eſt pas douteux, la manifeſtation éclatante des crimes publics effraye & arrête les hommes qui étant à la tête des peuples, feroient tentés de les trahir & de les opprimer.

Ainſi ſi réellement j'avois manifeſté des crimes ſecrets, crimes qui tiennent à la foibleſſe humaine & dont le bien général de la patrie ne ſouffre pas, ſuppoſé que le ſieur Martin en commette de cette nature, je ne puis diſconvenir que je n'euſſe le plus grand tort aux yeux de la religion, & même à ceux de la ſociété: quand même je ſuppoſerois que le ſieur Martin commet de ces crimes, au grand ſcandale de toute ſa paroiſſe, je ne ferois pas pour cela en droit de les publier dans un ouvrage; parce que ſi le ſieur Martin veut ſe deshonorer dans ſa paroiſſe, je ne ſuis pas en droit de le deshonorer dans tout le royaume où mon ouvrage eſt répandu. Je manquerois réellement à la charité, & peut-être même à la probité, ſi j'avois la malice d'afficher ſa honte & ſon ignominie à la porte de tous les libraires, & de les faire circuler dans les mains & ſous les yeux de mille lecteurs, malheureuſement avides de con-

templer de pareils tableaux. En général il faut ſe faire gloire de publier des crimes dont ſont coupables dans les affaires publiques les hommes publics ; afin que la patrie, aux intérêts de laquelle doit céder tout intérêt particulier, profite de cette publicité : mais auſſi il faut ſe faire gloire & avoir la charité de couvrir de ſon manteau un un adultère qu'on trouve en flagrant délit ; afin que la manifeſtation de ſon crime ne ſcandaliſe pas les foibles, & ne les perde pas pour jamais de réputation dans l'eſprit des hommes.

Si les raiſons péremptoires que je viens de développer ſur la diffamation, ne peuvent convaincre lés perſonnes qui ne veulent pas adopter les idées de notre nouvelle organiſation, & qui croient que mes écrits politiques me font beaucoup de tort, parce qu'ils diffament tel ou tel adminiſtrateur public, il ſera certain que ces perſonnes ne peuvent être que de Beziers ou à Beziers, ma très-chère & très-charitable patrie, ville qui ne marche que lentement vers le révolution & vers l'autel de la patrie ; il ſera certain que l'évidence qui frappe tous les autres hommes, ne peut rien ſur leur eſprit ou incroyablement borné, ou malicieuſement obſtiné ; il ſera certain qu'il m'eſt impoſſible de mériter jamais leur eſtime, que je dois mépriſer cette eſtime, & m'en croire même deshonoré ſi j'avois le malheur de l'obtenir, à moins qu'elles ne vouluſſent ouvrir les yeux à la lumière & devenir raiſonnables ; car l'eſtime

d'un sot ou d'un homme méchant ne peut que couvrir de honte celui qui en eſt l'objet. Il n'eſt donc pas néceſſaire de dire combien le blame de ces ſortes de perſonnes me touchera peu : je le mépriſerai autant que j'apprécierai les éloges que les bons citoyens, répandus dans le royaume, ont l'indulgence de me prodiguer ; éloges qui ne ſont dus qu'à mon patriotiſme, à mon amour ardent pour la conſtitution, & non à mes très-foibles & très-médiocres talens.

Je conçois pourtant qu'il peut y avoir des gens qui ſentent très-bien la bonté de mes raiſons ſur la diffamation, & qui cependant blament encore ma manière d'écrire. Mais ce ne peut être que des gens qui, gouvernant les affaires publiques ou aſpirant à les gouverner un jour, ſont intéreſſés à ne pas laiſſer répandre une pareille doctrine ſur la diffamation, doctrine qui quoique très-avantageuſe en général, peut leur être ſi funeſte en particulier. La plume fière & libre des écrivains patriotes en impoſe terriblement à ces gens-là ; auſſi voudroient-ils que le glaive ſacré de la juſtice, violant tous les droits de l'homme & nos nouvelles lois, en émouſſant ſa pointe aiguë, ſévît contre ces écrivains courageux. Donc ces gens-là ſe ſentent coupables dans l'adminiſtration des affaires publiques, ou ne doivent pas porter des intentions bien pures dans leur adminiſtration future ; car un honnête-homme, & qui gouverne les intérêts de la patrie avec tout le zèle dont il eſt

capable, ne peut rien craindre de la plume inexorable que tiennent à la main les écrivains patriotes. S'il y a de ces ſortes de gens, ils valent encore moins que ceux que j'ai dépeints plus haut; & je laiſſe à penſer le peu de cas que je fais de leur opinion & de leur eſtime. Si j'avois le malheur d'en trouver parmi mes juges, je ne me contenterois pas de les mépriſer ; &, s'ils ne me rendoient pas juſtice dans cette cauſe ou dans toute autre, je démontrerois à tout l'univers, dans un ouvrage public, qu'ils ont horriblement prévariqué dans leurs fonctions.

Ainſi ceux qui ſeront aſſez injuſtes pour me blamer de mes productions patriotiques, pourront ſe mettre dans l'une de ces deux claſſes qui leur conviendra le mieux.

Tout ce que j'ai dit juſqu'ici ſur les ſujets que je traite, doit ſuffire pour fixer une fois pour toutes les véritables idées qu'on doit avoir ſur la diffamation. Ainſi ſi le ſieur Martin ſe plaignoit que ma note l'a diffamé, je lui répondrois ce que je répondrois à ce miniſtre ſuppoſé dont j'ai parlé plus haut, & qui me feroit une procédure criminelle, parce que j'aurois révélé à la ſociété ſon inique adminiſtration : je lui répondrois ce que je répondrois au principal & au préfet du collége de Beziers, s'ils avoient la folle témérité de m'attaquer en juſtice, parce que j'aurois eu le courage, comme j'eſpère de l'avoir bien-tôt, ſi volontairement ils ne quittent pas

l'emploi qu'ils ne peuvent ni ne veulent remplir ; de convaincre mathématiquement mes chers concitoyens que réellement ils ne peuvent ni ne veulent remplir la place importante que la patrie leur a confiée, & qu'il ne peut exifter, dans le collége de Beziers, une éducation publique, fi cette place n'eft pas remplie comme il convient ; je répondrois, dis-je, au fieur Martin, ce que je répondrois à ces trois perfonnages.... Je me trompe ; il eft impoffible que ce miniftre, que ce principal, que ce préfet, puffent publiquement me faire un crime de la publicité de mes idées à leur égard, à moins qu'ils ne fuffent tous les trois auffi bornés & auffi *ignares* que le peut être le fieur Martin. Tout le monde fent l'utilité de ces fortes de publicités pour ce qui regarde l'intérêt public : tantpis pour les adminiftrateurs publics qui forcent les écrivains patriotes à inftruire la fociété fur leurs prévarications dans le manîment des affaires publiques. Si on encourage un foldat qui dans le combat tue fon homme, il faut de même témoigner fa reconnoiffance à un écrivain dont la plume terraffe un prévaricateur public. La plume des écrivains patriotes rend fouvent plus de fervice à la patrie que l'épée des légions. Notre incroyable & fuperbe révolution en eft une preuve évidente : perfonne n'ignore que ce font les écrits des auteurs courageux qui ont préparé depuis près d'un fiècle & qui foutiennent aujourd'hui dans l'efprit des français, cette magnifique révolution dont nous fommes les heureux témoins.

Je ſens que la note, qui fait l'objet de l'accuſation, & ſur-tout ce mémoire, nuira infiniment à la réputation du ſieur Martin ? mais ce qu'il y a d'aſſuré, c'eſt qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. En effet ſa conduite traîtreſſe & abominable en ſa qualité de député à l'aſſemblée nationale, m'a forcé d'écrire la note qui le flétrit : il ne dépendoit que de lui de ſe montrer un bon citoyen dans une ſi belle occaſion, & d'éviter cette flétriſſure. Il m'a provoqué lui-même à écrire ce mémoire, qui malheureuſement pour lui n'eſt pas encore fini ; il m'a provoqué à l'écrire, en me citant, comme il a fait, au tribunal de la juſtice criminelle. La néceſſité de ma défenſe m'a forcé de prouver que j'avois *pu* & *dû* écrire tout ce qu'on liſoit dans la note. D'ailleurs ſes partiſans répandent dans le public que je l'ai diffamé, & que par conſéquent je ſuis un *infame* diffamateur. Il a fallu prouver que je ne méritois pas l'épithéte qu'ils attachent à ce mot : il a fallu prouver non pas préciſément que je ne ſuis pas un diffamateur, car je conviens que je le ſuis, & même que je me fais gloire de l'être ; mais il a fallu montrer que j'étois un *héroïque* diffamateur, *ſplendidè mendax*, & cette épithète, comme l'on voit, diffère eſſentiellement de l'autre. Ce mot *diffamateur*, au lieu d'effaroucher notre patriotiſme, doit au contraire être épuré par ce même patriotiſme. Il équivaut à celui de *dénonciateur*, qui enfin ſera ennobli, lorſque la *dénonciation* ſera faite contre le véritable

ennemi de la patrie. Le danger de retomber dans l'efclavage néceffite la *dénonciation*. Je vois un brigand éguifer fon poignard contre un homme quelconque, je le *dénonce* avant qu'il ait percé le fein de mon frère. Voici comme s'exprime l'abbé Fauchet dans fon fecond difcours fur la liberté françaife, prononcé à Paris dans la chaire évangélique, 1789 : » Combien les defpotes, dit » ce patriote & énergique orateur, redoutent la » puiffance de la parole! Pourquoi? C'eft que » cette puiffance agite le fceptre de la penfée, & » que ce fceptre relève tous les pouvoirs du genre » humain ». C'eft la liberté de la preffe, dirai-je à mon tour, qui donne à ce *fceptre de la penfée* toute la vigueur, toute l'activité, toute l'étendue qu'il doit avoir pour abattre les tyrans & les traîtres à la patrie : c'eft ce fceptre qui frappera & écrafera tôt ou tard tous les defpotes de l'univers: c'eft ce fceptre qui arrêtera fans ceffe le cours rapide des malverfations publiques : ce font les héroïques *dénonciateurs* des tyrans & des mauvais citoyens qui rendront enfin ce grand fervice au genre humain. Sans la *dénonciation* la baftille auroit déjà été rebâtie par les infames agens du defpotifme, & il fe feroit réellement opéré en France une *contre-révolution*.

Il réfulte donc que j'ai agi en bon citoyen, en homme qui fent le prix de la liberté, & qui en eft digne, lorfque j'ai *dénoncé* le fieur Martin. Il réfulte qu'il a fuivi lui-même un très-mauvais

conseil, en se plaignant de ma *dénonciation*, & en me forçant à comparoître dans le temple de la justice. A plus forte raison, puisqu'il étoit coupable, devoit-il imiter l'insigne prudence de l'auguste assemblée nationale, & l'héroïque grandeur d'ame du sieur Riquetti l'aîné, ci-devant le comte de Mirabeau, outragé injustement de la manière la plus atroce & la plus périlleuse, quoique tout son esprit, tout son génie, toute sa tête, toutes ses connoissances, tous ses moyens, toute son éloquence, toute sa personne ne soient employés qu'à bâtir & à consolider l'édifice majestueux de notre admirable constitution. Voici ce qui se passa dans la séance du dimanche 21 août 1790, à l'assemblée nationale : le sieur Malouet & plusieurs autres membres aussi partisans que lui du *veto absolu* & par conséquent du despotisme, aussi ennemis qu'il l'est lui-même de la liberté de la presse, parce que cette liberté déconcerte tous leurs projets & dévoile leurs infernales intrigues contre les intérêts de la patrie, dénoncent un imprimé, signé *Marat*, & intitulé *l'ami du peuple*. Il contient cette phrase que le sieur Marat a écrite au sujet de la proposition qu'a faite le sieur Riquetti l'aîné de licencier l'armée : *Ici je vois la nation entière se soulever contre cet infernal projet. Si les noirs & les ministres gangrénés & archi-gangrénés sont assez hardis pour le faire passer, citoyens, élevez huit cents potences, pendez-y tous ces traîtres, & à leur tête l'infame Riquetti*

l'aîné. Aſſurément la note, dont le ſieur Martin prend prétexte pour me traduire devant le tribunal de la juſtice criminelle, ne contient que des gentilleſſes & des douceurs, ſi on la compare à cette violente & infernale tirade; dont chaque expreſſion, chaque lettre eſt un coup terrible du tocſin de mort que fait retentir la plume de fer ſanglant du ſieur Marat dans tout le royaume & dans les diſtricts agités & turbulens de la capitale, contre les miniſtres du roi, l'aſſemblée nationale elle-même, & ſon plus bel ornement le ſieur Riquetti l'aîné : voici ce que répond ce grand homme à Malouet & à ſes conſorts, qui employoient toute leur éloquence pour engager l'aſſemblée nationale de donner ordre au maire de Paris de s'aſſurer du ſieur Marat, de ſon imprimeur & de tous les libraires & colporteurs qui débitoient ce libelle.

» Il me ſera permis, dit le Démoſthène fran- » çais, de demander ſi ce n'eſt pas une dériſion » tout-à-fait indigne de l'aſſemblée, que de lui » dénoncer pareilles démences. Sans doute il eſt » bon de faire des lois ſur les délits qui ſe com- » mettent par la voie de la preſſe, comme ſur » tous les autres délits. Il eſt vrai que ceux-ci » méritent peut-être une plus grande conſidéra- » tion, parce que leur propagation eſt plus ra- » pide ; mais ce qui eſt mauvais, c'eſt de ſe » hater ſur une ſemblable matière, c'eſt de ſe » hater, parce qu'on publie des extravagances. » Je vous prie de remarquer que dans ce para-

» graphe d'homme ivre, je ſuis ſeul nommé.
» On parle *des noirs* dans ce libelle : eh bien !
» c'eſt au châtelet du Sénégal qu'il faut dénoncer
» ce libelle. Eh ! que ſignifie cette expreſſion des
» noirs ? Meſſieurs, je vous le demande..... Parmi
» les libelles, les libelles les plus fameux, il en
» eſt un qui eſt de l'homme à qui on veut ren-
» voyer l'extravagance qu'on vous dénonce : cet
» homme eſt le procureur du roi du châtelet.
» Eh ! paſſons à l'ordre du jour ». Des applaudiſſemens multipliés ſuivent ces ſublimes & fières paroles. En vain Malouet & ſes conſorts veulent faire décréter leur motion, l'aſſemblée nationale, ſemblable à l'aſtre brillant qui éclaire le monde, & qui, en pourſuivant ſa carrière enflammée, verſe des torrens de lumière ſur ces obſcurs blaſphémateurs, paſſe à l'ordre du jour, & continue ſes glorieux travaux.

Avant de pourſuivre moi-même ma courſe, je m'arrêterai un inſtant pour faire une réflexion. Il me ſemble que M. Farret, conſeiller, que je connois pour un honnête homme & un bon citoyen ; que M. Barthelemy, juge-criminel, que je ſais être doué de beaucoup d'intelligence & de beaucoup d'eſprit, & dont la probité eſt généralement reconnue, n'auroient pu être blâmés en imitant la grande manière de voir de l'aſſemblée nationale. Il ſemble donc que, puiſqu'il n'exiſte pas encore de lois qui limitent la liberté de la preſſe, ils auroient pu ne pas admettre la

plainte du ſieur Martin ; & le renvoyer, non pas à ſon ancien pétrin, puiſqu'il eſt prêtre & curé, mais dans l'égliſe des capucins, que ſa proteſtation a profanée, pour y recevoir en expiation de ſon crime, de la main des charitables & ſéraphiques pères, cent coups redoublés & bien appliqués d'une ſanglante diſcipline. M. Farret n'a pu accueillir cette plainte ; M. Barthelemy n'a pu révendiquer cette étonnante procédure qu'en ſuppoſant qu'ils ne vouloient pas ſe priver l'un & l'autre du plaiſir délicieux de prononcer un jugement en faveur d'un intrépide écrivain, qui avoit dévoilé l'abominable régime d'où nous ſommes ſortis, contre un homme qui, par ſa proteſtation & ſa vilaine conduite à l'aſſemblée nationale, s'étoit déclaré l'ardent défenſeur de ce régime infernal. Pour ce qui eſt du ſieur Pouderous, procureur, & membre de la légion, il eſt tout naturel qu'il ait prêté ſon miniſtère au ſieur Martin, ſur le champ & ſans y être forcé. D'ailleurs, avant de le lui prêter, il me fit l'honnêteté de m'en prévenir, & je l'en remercie : mais pourſuivons.

Pourquoi le ſieur Martin n'a-t-il pas imité le ſilence de l'aſſemblée nationale, du grand Riquetti, de tant de princes, de miniſtres, des gens du plus haut parage, de la femme de notre roi, qui entendent tous les jours mille invectives & mille horreurs, méritées ou non méritées, qu'on lance ſans ceſſe contr'eux & qui ne ſe plaignent point, parce qu'ils ſavent qu'ils n'ont

pas le droit de ſe plaindre juridiquement, à cauſe de la liberté illimitée de la preſſe? Eſt-il poſſible que le ſieur Martin invoque en ſa faveur les lois abſurdes de l'ancien régime, lois que n'oſent invoquer les premières têtes de l'état, parce qu'elles ſont abolies de fait & de droit? Eſt-il poſſible que le ſieur Martin croie que ſa perſonne eſt plus reſpectable & doive être plus ſacrée que la perſonne que chérit ſi tendrement notre bon roi! Eſt-il poſſible que le ſieur Martin croie qu'on lui doive plus d'égards qu'on n'en doit à une foule de gens, ou qui tiennent les rênes de l'empire, ou qui ſont aſſis aux marches du trône, ou dans les veines deſquels coule le ſang des Bourbons, ou qui enfin revêtus de la pourpre romaine, jouiſſent des premières dignités de l'égliſe de france? D'où peut naître une ſi riſible prétention de la part du ſieur Martin? En vérité on ne peut comprendre la cauſe d'un orgueil ſi déplacé & d'une extravagance ſi incroyable. On ſe perd en ſondant cet abyme de témérité & d'amour-propre. Qu'il rentre en lui-même, & s'il ne veut pas imiter les grands exemples que lui préſentent la cour, la capitale & l'aſſemblée nationale, qu'il revienne ſous ſon humble clocher, & qu'il conſidère, comme ſe ſont conduits, dans certaines circonſtances, ſon propre prélat, & le ſieur Daydé, ſon grand-vicaire.

On ſait que le ſieur Nicolaï, évêque & ſeigneur de Beziers ſous le règne des abus, étoit furieux

de ce que j'avois publié mon mémoire ſur la réforme du clergé, & qu'il cherchoit, à l'inſtigation de quelques mauvais ſujets, de miſérables prétextes pour me faire quitter la place que j'occupe dans le collége de Beziers : on ſait que dans le moment qu'il voyoit à Paris, de ſon cabinet, aſſis devant ſon bureau, détruire les murs de la baſtille, & qu'il entendoit le bruit des inſtrumens patriotiques, qui ſappoient ce repaire ſanglant du deſpotiſme, il écrivoit à M. Nourry, mon oncle, & procureur du roi à Beziers, que s'il ne pouvoit m'engager *par la douceur* à renoncer à ma place de profeſſeur, il alloit me la faire quitter de force, en recourant au pouvoir arbitraire, c'eſt-à-dire à une lettre-de-cachet. On ſent bien que je craignois auſſi peu cette lettre-de-cachet que le ſieur Nicolaï ; cependant comme je voulois me mettre à l'abri de ces perſécutions ſourdes & arbitraires, je publiai dans tout le royaume, avec la confiance d'un homme libre & innocent, un mémoire vigoureux contre le ſieur Nicolaï, en proteſtant que s'il m'inquiettoit le moins du monde, je tirerois ſur lui *à boulet rouge*, dans la néceſſité d'une juſte défenſe. Ma menace fit ſur lui le plus grand effet ; car deux ou trois mois après il vint dans ſon diocèſe, & il fut convaincu de la néceſſité de ſe taire & de me laiſſer tranquille, quoique des gens mal-intentionnés vouluſſent lui perſuader injuſtement que j'avois voulu

parler

parler de lui, lorſque j'avois dit dans mon mémoire du clergé, vers la fin de la page 13 : » qu'il » eſt abſurde qu'un homme ſoit évêque unique- » ment parce qu'il eſt homme *de qualité*, quoi- » qu'il ne paroiſſe jamais moins à ſa place que lorſ- » qu'il eſt aſſis ſur le trône pontifical ; quoique les » ornemens dont l'égliſe le revêt, ſoient pour » lui, dit un écrivain célèbre, une parure étran- » gère, qui non-ſeulement ne lui ſied point, » mais qui le déconcerte & l'embarraſſe ; quoiqu'il » ne cherche dans l'égliſe que ſes richeſſes & non » ſes fonctions, &c. »

Pourquoi le ſieur Martin n'a-t-il pas rejeté loin de lui des conſeillers méchants & perfides, comme les rejeta le ſieur Daydé, grand-vicaire du ſieur Nicolaï, lorſqu'ils vouloient lui faire croire injuſtement que j'avois voulu le peindre dans le tableau ſuivant :

» On n'a aucune reſſource dans ſa famille ; on » eſpère de trouver dans le ſanctuaire des tréſors » cachés : ainſi on ſe revêt de l'habit eccléſiaſtique. » On a un orgueil exceſſif ; on ſouffre de voir » un père dans la dernière claſſe de la ſociété ; » on ne cherche qu'à s'éloigner de lui & à le » méconnoître, lorſqu'on ſera agrégé dans la » milice ſainte : ainſi on ſe revêt de l'habit eccle- » ſiaſtique. On trouve plus agréable de faire le » petit maître ſous un habit qui ne doit inſpirer » que l'humilité, & le fainéant dans un un état » qui ne demande que des hommes laborieux,

» que de travailler, de gagner ſon pain dans la
» boutique de ſon père, & de ſe faire *ménuiſier*
» ou *boulanger* : ainſi on ſe revêt de l'habit eccléſiaſtique. Ce ſont même ordinairement les enfans des artiſans, qui, lorſqu'ils parviennent
» aux dignités de l'égliſe & à la poſſeſſion d'un
» riche bénéfice, écraſent par leur faſte tous les
» honnêtes gens : ce ſont ceux-là qui, par
» leur parure indécente, par leur air fier & hautain, par leur impudence, deviennent l'objet
» du mépris & de la riſée publique. A combien
» d'eccléſiaſtiques parvenus ne conviendroit pas
» ce tableau! *Mémoire du clergé*, *page* 19 ».

Le ſieur Daydé qui a trop d'eſprit pour croire qu'un *ménuiſier* ou un *boulanger* eſt la même choſe qu'un *tailleur*, vit évidemment que je n'avois eu aucune intention de parler de lui, comme on vouloit injuſtement le lui perſuader; car autrement peut-être il n'auroit pas été plus prudent que le ſieur Martin, & il m'auroit fait comme lui une procédure criminelle. Quoiqu'alors l'entière liberté de la preſſe ne fût pas encore autoriſée, & que les droits de l'homme ne fuſſent pas encore ſortis des horribles cahots de la baſtille, il n'auroit pas moins ſuccombé dans le procès criminel qu'il m'auroit intenté, parce que évidemment n'ayant fait qu'un tableau en général, je ne pouvois être juſtement accuſé d'avoir voulu faire le ſien en particulier. Auſſi je proteſte au ſieur Daydé que dans ce tableau général mon intention n'a jamais

été de le déſigner. Quoi qu'il en ſoit, il ne porta aucune plainte, & par ſa conduite ſage il évita la cruelle amende-honorable que je lui aurois fait faire, ſi la néceſſité de ma défenſe m'eût mis la plume à la main, comme je la fais faire aujourd'hui au ſieur Martin.

Je puis moi-même auſſi me propoſer pour exemple au ſieur Martin. Pour me punir d'avoir publié mon mémoire ſur la réforme du clergé (1), l'ariſtocratie-eccléſiaſtique-biterroiſe lâcha contre moi, par l'appât ſéduiſant d'un ſalaire journalier de pain, de viandes, &c., une troupe de chiens, afin qu'ils aboyaſſent ſans ceſſe à mes trouſſes, &

---

(1) Je préviens un archidiacre de France que des traîtres à qui il ſe confie me répètent les jolis propos qu'il tient ſur mon compte. Aſſurément je ne lui ferai pas une procédure criminelle; car je lui permets de dire de moi tout ce qu'il voudra; mais auſſi faut-il qu'il me permette d'écrire de lui ce que jugerai à propos. Je lui fais grâce pour cette fois ci. Dans un autre moment je pourrois n'être pas auſſi bon & auſſi patient: il ſait que ma plume eſt conſacrée à peindre les ennemis de la révolution: ainſi les occaſions ne me manquent pas pour faire rentrer les langues calomnieuſes juſques dans le fond du goſier; c'eſt un avis charitable que je lui donne, & que pourra s'appliquer un certain prêtre de Beziers, & ſur-tout un à cheveux blancs & à tête folle: je ne les ménagerai pas plus que cet archidiacre de France, dont je viens de parler. Il eſt toujours permis de réſiſter à des aggreſſeurs, & de les faire repentir de leurs injuſtes attaques.

qu'ils tâchassent de me mordre par derrière. Il y en avoit de toutes les espèces, chiens-professeurs, chiens-vicaires, chiens-chanoines, chiens-curés, chiens-prébandés, chiens-chapelains, chiens-prieurs, chiens-religieux, chiens-conduchés, chiens-festiers, chiens-acolytes, chiens-tonsurés, chiens-théologaux ou théologiens, chiens-chantres, chiens-hebdomadiers, chiens-diacres, chiens-soudiacres, chiens-archidiacres, chiens-jésuites ou italiens, c'est la même espèce, c'est la plus vilaine, la plus acariâtre, la plus lâche, la plus mordante, la plus gourmande de toutes les espèces de chiens. Cette digne troupe ne vouloit jamais se charger de l'honorable commission dont l'aristocratie ecclésiastique la chargeoit (1); elle ne le vouloit pas, premièrement par reconnoissance, car j'en avois souvent caressé plusieurs, & je les avois souvent fait manger; secondement par lâcheté, car la vue d'un enfant, armé d'un bâton, les épouvante & les fait fuir à toutes jambes; semblables à ces monstres féroces qui gardoient le

(1) Le sieur Fusier, mon imprimeur ordinaire, craignant sans doute la malice & le pouvoir de cette aristocratie ecclésiastique, a eu l'injustice & l'anti-patriotique foiblesse de me refuser son ministère pour l'impression de ce mémoire. J'ai été donc obligé d'avoir recours à une autre imprimerie: c'est ce qui a retardé la publication de cet ouvrage, qui a été imaginé, composé, imprimé & publié dans l'espace de 15 jours.

chêteau d'Armide, & qu'une foible baguette dans les mains d'Ubalde glaçoit de terreur, & forçoit ſoudain d'aller s'enſevelir dans les antres profonds de la forêt enchantée. Quoi qu'il en ſoit, l'ariſtocratie eccléſiaſtique les gagna enfin, en leur promettant une abondante curée, & ils commencèrent à me ſuivre de loin, à grimacer de mille manières biſarres, & à aboyer après moi. Qu'oppoſai-je alors aux lâches & inutiles aboyemens de ces chiens balafrés, galeux, ingrats, traîtres, couchans, hargneux, courans ; de ces chiens qui violoient à chaque inſtant non-ſeulement les droits de l'homme, en tâchant ſans ceſſe de me donner par derrière aux jambes quelques coups de leurs dents envenimées ; mais qui violoient encore les droits des chiens, en montrant par leurs lâches attaques un caractère tout oppoſé à celui de ces belliqueux & fiers animaux? Qu'oppoſai-je à leurs miſérables & éternels aboyemens? Une indifférence cruelle, un ſilence outrageant, un profond mépris. Quoique je fuſſe autoriſé à faire au moins couper les oreilles à ces chiens gourmands & jaloux, avec le glaive tranchant de la juſtice, j'eus cependant la prudence & l'amour-propre de leur pardonner généreuſement, & de me taire : je les laiſſai aboyer tant qu'ils voulurent ; & parcourant paiſiblement ma carrière politique, je ne ceſſai de dévoiler l'ancien régime à la honte éternelle des eccléſiaſtiques libertins & ſcélérats, qui avoient lâché contre

tre moi ces chiens-pouſſifs, ces chiens-pouſſous, ces chiens-pouſſés, ces chiens-pouſſans. Si je me tus, ſi je me tais encore que j'entends autour de moi leurs enragés mais inutiles aboyemens (1); à plus forte raiſon le ſieur Martin devoit-il ſe taire. S'il avoit imité la conduite ſage & prudente du ſieur Nicolaï & du ſieur Daydé : s'il m'avoit imité moi-même, les choſes n'en ſeroient pas où il a la douleur de les voir aujourd'hui, & certainement il ne faut pas avoir une étendue fort grande d'eſprit & de génie, pour voir que dans certaines circonſtances il eſt prudent de ſe taire, quoiqu'on ſe croie en droit de parler. Si ſon pieux orgueil ne pouvoit pas dévorer la cruelle

(1) Quelqu'un dira que ces chiens-aboyeurs ne ſont pas ſi *lâches*, puiſqu'ils ont l'audace de ne pas interrompre leurs éternels aboyemens contre moi à la vue des ſabres & des bayonnettes de douze cens braves légionnaires, dont j'ai l'honneur d'être l'aumônier chéri: je leur répondrai que la généroſité de ces excellens patriotes à pardonner les injures les plus atroces, généroſité qu'a éprouvé un de ces chiens aboyeurs, leur permet l'impunité : j'exhorte très-inſtamment mes chers camarades de ne pas ſortir de ce caractère généreux & noble qui leur fait tant d'honneur, & qui eſt la marque du vrai patriotiſme. Les lions s'amuſent-ils à écraſer des inſectes ; & braque-t-on le canon pour diſſiper un nuage de moucherons bourdonnans? En agitant ſeulement ma plume je me charge de faire diſparoître cette nuée d'inſectes & de moucherons.

mais juste note, il pouvoit avoir recours à ses ruses ordinaires & payer d'impudence, pour tâcher d'affoiblir ou de détruire les coups terribles que je lançois contre lui, & qu'en honneur & en conscience je me sentois obligé de lancer contre lui pour le terrasser. Il pouvoit, comme moi, recourir à la liberté de la presse. Une feuille en chasse une autre; & l'ouvrage, qui en sort aujourd'hui, pousse & fait tomber dans le précipice de l'oubli l'ouvrage qui en sortit hier. J'avois dit qu'il avoit voté pour le *veto absolu*: il pouvoit effrontément soutenir que cela n'étoit pas vrai, ou emprunter la plume d'un auteur famélique, qui auroit entassé sophismes sur sophismes, paradoxes sur paradoxes, pour prouver que le *veto absolu* ne faisoit pas rentrer la france dans le despotisme, d'où elle venoit de sortir. Je l'avois accusé d'avoir protesté contre le décret du 13 avril: il auroit pu désavouer sa signature, ou du moins prouver qu'en certains cas la guerre civile est bonne. J'avois soutenu que je croyois qu'il étoit le prêtre le plus ignare qui fût peut-être dans l'église de Dieu; & il auroit pu soutenir à son tour qu'il étoit une colonne de l'église de Dieu, & qu'il est si savant que ses paroissiens n'ont pas assez d'intelligence pour l'entendre, & que c'est pour cela qu'il livre sa chaire à des prêtres étrangers, & sur-tout à la grosse corpulance de l'épais Martin, son frère, qui y fait retentir une éloquence aussi lourde & aussi épaisse

que lui, éloquence robuſte qui ébaït les perſonnes les plus ignorantes & les plus bornées. J'avois dit que ſon ame étoit l'ame la plus vile qui exiſtoit; & il pouvoit dire à ſon tour que perſonne ne l'avoit plus noble & plus déſintéreſſée que lui, puiſque lorſqu'il avoit des ſecours à diſtribuer aux malades pauvres de ſa paroiſſe, il ne faiſoit aucune acception de perſonnes, & qu'il ſoulageoit autant ceux qui cenſuroient ſa conduite & ſes mœurs, que ceux qui en faiſoient l'éloge; puiſqu'il avoit refuſé tous les teſtamens & toutes les donations que ſes pénitens & pénitentes avoient faites en ſa faveur; puiſqu'il n'avoit jamais voulu engager les perſonnes âgées, & qui avoient du bien, à venir s'établir dans ſa maiſon; puiſqu'il n'avoit jamais acheté aucune créance, pour avoir le plaiſir de réduire à la misère pluſieurs de ſes paroiſſiens; puiſqu'aucun décret de juſtice ne l'avoit rendu poſſeſſeur d'aucune partie du bien immenſe dont il jouit; puiſqu'il a reſtitué à un père de famille, chargé de ſix enfans qui meurent de faim, un bien conſidérable, qu'il tenoit de la veuve du frère de ce père de famillle, à condition de le rendre à ſon beau-frère, parce qu'elle le tenoit à ſon tour de ſon mari, dont elle n'avoit pas d'enfans; puiſqu'il n'avoit jamais engagé des jeunes-gens, qui s'enrôlent dans le ſervice militaire, à lui faire, avant de partir pour le régiment, une donation de leur bien, au préjudice d'un grand nombre de très-proches parens, qui

étoient fort pauvres ; puisque lorsque ces jeunes-gens l'ont forcé d'accepter une donation de leur bien, & qu'ils ont ensuite perdu la vie au service, il a rendu leur bien à leurs pauvres parens ; puisque, depuis qu'il est devenu riche, & que depuis un an & demi il touche, en qualité de député, dix-huit livres par jour (1), il a restitué à une pauvre confrairie de pénitens de Beziers, & à d'autres personnes, ce que son père leur devoit en mourant, & que le sieur Martin, son fils, leur avoit promis de payer, *pour ne pas*, disoit-il, *laisser souffrir long-temps son père dans les flammes du purgatoire.* Il pouvoit ajouter qu'on n'avoit pas pour cela l'ame vile, pour avoir adhéré par intérêt au vœu de ceux qui par le moyen du *veto absolu*, donné au Roi, auroient empêché

(1) Cet énorme honoraire de 18 l. par jour que la nation lui donne pour la *trahir* & pour protester contre les décrets du corps législatif, est un profit net, qui lui forme un capital considérable, car le produit de la messe, qu'il dit tousles jours, lui fournit à Paris de quoi se loger & se nourrir. Ce produit est fort considérable, car il a à Paris des personnes tellement embéguinées de lui, qu'elles croient *qu'il est un saint.* On voit qu'à Paris il y a de francs imbécilles toul comme à Beziers. Malgré l'énorme honoraire de 18 l. par jour, il a encore l'énorme injustice de retirer le produit de sa cure qu'il ne dessert pas : le trésorier du district aura la bonhomie de le lui compter, si le directoire ne s'y oppose.

la destruction des abus & la régénération de l'empire; qu'on n'avoit pas pour cela l'ame vile, pour s'être ligué avec les ennemis de l'état & avoir protesté avec eux contre les décrets de nos sages représentans. Il auroit pu prouver contre moi qu'on n'est pas perfide, infâme & traître à la patrie, lorsque, quand cette patrie lutte contre le despotisme & qu'on est chargé de la défendre de toutes ses forces, on vient d'une main parricide de lui percer le sein & faire ensorte, autant qu'il dépend de soi, de procurer la victoire à ce cruel ennemi de tous les hommes. Il auroit pu prouver qu'il importe grandement à un traître de n'être point démasqué; & que par conséquent j'ai eu le plus grand tort de le faire connoître pour ce qu'il est. Il auroit pu prouver que le patelinage & la cagoterie sont permises, puisque par leur moyen on attrappe les imbécilles, & qu'on vient à bout de ses fins sans nuire à personne; enfin j'avois dit qu'il seroit l'exécration de tous les bons citoyens: & lui de son côté n'auroit il pas pu faire voir au-contraire qu'en votant par intérêt & contre son opinion pour le *veto absolu*, & en protestant contre les décrets de l'assemblée nationale, à l'effet d'allumer la guerre civile dans le royaume, il méritoit que sa tête fût ornée de la couronne civique, & que tous les bons citoyens qui habitent sa patrie devoient le recevoir, quand il y arriveroit, au milieu des applaudissemens les plus flatteurs, sous un trophée de palmes & de lauriers.

S'il avoit comme cela repoussé la force par la force, & qu'il eût fait assaut de scélératesse & d'impudence, peut être seroit-il parvenu à détruire ou à diminuer le cruel effet que devoit produire l'impitoyable note dans l'esprit de ses concitoyens. D'ailleurs il lui étoit si facile de les prévenir contre moi en sa faveur; car il y en a tant qui croient qu'il est excellent patriote & que je suis ennemi de la révolution; qu'il est un savant homme & que je suis un ignorant; qu'il est un saint & que je suis un réprouvé Avec cette prévention qu'il auroit trouvée dans les esprits sur l'un & sur l'autre, il lui auroit éte si facile de m'anéantir, moi son chétif & lâche adversaire; il lui auroit été si facile d'effacer entièrement les cruelles lignes que l'intérêt public m'avoit forcé d'écrire contre lui.

Mais enfin c'est trop long-temps plaisanter; & si je n'arrêtois ma plume, qui vole avec une effrayante rapidité, je composerois un volume immense, & je pourrois fatiguer la patience de mes lecteurs & sur-tout celle de ce pauvre & malheureux curé, qui s'est jeté dans un labyrinthe dont il ne peut sortir avec gloire, quelque tournure que prenne l'affaire qu'il m'a suscitée, ou pour mieux dire, qu'il s'est suscitée à lui-même, de la manière la plus gauche & la plus mal adroite.

Le développement de cette dernière idée sera la conclusion de ce mémoire: il est temps de le terminer; car enfin, quand on a tant d'avantage sur un adversaire, il ne faut pas tout dire,

& on doit ſe piquer de quelque généroſité à ſon égard.... Mais que vois-je ? Ma barque, prête d'arriver au port, eſt de nouveau ſubitement lancée en pleine mer par le ſouffle pervers de l'ariſtocratie : je ſuis donc forcé de recommencer à lutter contre les écueils qui ſe rencontrent ſous mes pas, & contre les flots qui menacent de me ſubmerger....... Mais dans ce moment-ci mes expreſſions ſont exagérées. La méchanceté de l'ariſtocratie, que j'ai terraſſée ſi ſouvent, ne doit pas troubler le calme de mon ame, & je dois voir ce foible orage d'un œil ſérein. Parlons ſans figure, & répondons avec une noble & une intrépide ſincérité à la dépoſition de ce nuage de témoins, dont on a voulu obſcurcir l'affaire la plus claire qu'on ait encore vue au palais de la juſtice; mais avant d'y répondre, qu'il me ſoit permis de faire une réflexion, qui frappera en ma faveur les perſonnes les plus prévenues contre moi, les partiſans les plus obſtinés & les plus fanatiques du ſieur Martin.

Si je n'avois pas écrit la cruelle note qui fait l'objet de l'accuſation, il eſt évident que le ſieur Martin ne m'auroit pas traduit, comme il l'a fait, devant le tribunal de la juſtice criminelle. Il eſt évident que la ſeule note eſt le ſeul prétendu délit dont le ſieur Martin m'accuſe, eſt le ſeul ſujet d'un procès follement intenté par l'orgueil & l'ariſtocratie contre la ſainte liberté de la preſſe : par conſéquent la première opération du ſieur

Martin étoit de me faire répondre catégoriquement ſi j'étois ou ſi je n'étois pas l'auteur de l'ouvrage qui renfermoit la note en queſtion. D'après mon aveu, qui auroit été ſincère, il auroit fait décider juridiquement ſi la juſtice ne doit pas ſévir contre moi, pour avoir ainſi démaſqué ſa trahiſon & ſa perfidie à la face de l'univers. Si au contraire j'avois eu la coupable foibleſſe de renoncer un ouvrage que j'avois eu le noble courage d'écrire, & l'héroïque intrépidité de publier, il auroit prouvé, ce qui lui auroit été très-facile, il auroit démontré, par la dépoſition de l'imprimeur & de ſes ouvriers, que j'en ſuis réellement l'auteur. Cette démarche naturelle & juſte n'a pas plu à l'ariſtocratie, qui ne connoît que les voies tortueuſes de l'iniquité & des conſpirations, aux mauvais eccléſiaſtiques de Beziers, que j'ai démaſqués avec tant de courage & tant de gloire. Ils ont bien ſenti que je ne déſavouerois pas l'ouvrage. Ils ont bien ſenti que quand même la note ſeroit blâmée juridiquement, leur rage contre moi ne ſeroit pas encore épuiſée : ils ont bien ſenti qu'en aſſiégeant mon patriotiſme, il falloit, pour ainſi dire, le prendre *par famine* : ils ont bien ſenti que le jugement le plus injuſte, qu'on pourroit obtenir contre moi, ne porteroit jamais atteinte à mon honneur, qui eſt ſous la ſauve-garde de tous les bons citoyens, & ne me décourageroit jamais dans les nobles travaux que la cauſe de la liberté & l'amour de la conſtitution m'ont fait

entreprendre : ils ont bien ſenti qu'il falloit me frapper d'une manière plus efficace, en me faiſant priver des modiques & ſeules reſſources que j'ai pour ſubvenir aux beſoins les plus indiſpenſables de la vie, quoique je travaille depuis près de 30 ans à l'éducation publique, & que ce travail noble mais pénible m'ait épuiſé de fatigue & ruiné ma ſanté. Je fais publiquement cet aveu : ſi je devois en rougir, je n'en rougirois pas pour moi, mais pour l'ancien régime, pendant lequel tout le monde ſait qu'on donnoit tout à ceux qui ne faiſoient rien, ou qu'on ne donnoit rien, ou preſque rien, à ceux qui faiſoient tout. En conſéquence ces ariſtocrates eccléſiaſtiques, dont je parle, ont voulu me priver de mes modiques honoraires, en engageant le ſieur Martin à faire faire ſans néceſſité une information ruineuſe, information qui ne pouvoit tendre de ſa nature qu'à découvrir l'auteur de l'ouvrage & de la note en queſtion ; information qui devenoit par conſéquent inutile, puiſque je me faiſois connoître & je me montrois ouvertement pour l'auteur du prétendu délit : donc tous les frais qu'ils ont fait faire à cet égard au ſieur Martin ne peuvent qu'être déclarés inutiles, fruſtratoires & vexans ; donc il doit les ſupporter, quand bien même, ce qui ne ſera pas aſſurément, la note en queſtion ſeroit juridiquement blâmée. Une autre raiſon qui les a engagés à lui faire faire une information ruineuſe & inutile, c'eſt qu'ils lui ont fait entrevoir qu'ils parleroient eux-mêmes

s'il les faifoit affigner, & qu'ils joindroient à l'accufation unique & principale bien des chofes acceffoires, qui rendroient le délit plus grave, & qui même, fi l'accufation principale ne pouvoit fe foutenir, attendu la liberté illimitée de la preffe, autorifée jufqu'ici par l'affemblée nationale, feroient elles-mêmes la feule matière d'un procès dans lequel je devrois néceffairement fuccomber; car c'eft la dépofition des témoins, qui doit feule dicter aux juges l'arrêt qu'ils doivent prononcer. Je fupplie les miniftres de la loi de ne pas perdre de vue le fil de cette trame fecrète & malicieufe. Ils ne peuvent fe diffimuler que mes écrits politiques, en faifant connoître la beauté & l'utilité de la révolution, ont foulevé contre moi le clergé & fur-tout les eccléfiaftiques, mes compatriotes & confrères enragés. Mais revenons à la queftion.

On trouve au procès un carton de quatre pages inféré dans l'exemplaire, figné, *ne varietur*, par le fieur Martin; & ce carton, qui eft auffi figné par le fieur Martin, n'eft qu'une *tierce*. On appelle *tierce* la troifième épreuve d'une feuille quelconque d'impreffion. Cette *tierce* fe fait fous preffe : on ne s'en fert que pour vérifier fi les fautes, trouvées par le correcteur dans les deux premières épreuves, font corrigées exactement fur les caractères. Cette *tierce* appartient aux ouvriers de la preffe, qui la vendent à leur profit, lorfqu'ils en ont ramaffé une certaine quantité. C'eft dans la boutique d'une veuve épicière que

l'ariſtocratie a été ſe procurer le carton de quatre pages, dont je viens de parler, carton qui n'eſt qu'une *tierce*, c'eſt-à-dire, une *épreuve*, puiſqu'il y a deux fautes corrigées à la plume pat le ſieur Fuſier, imprimeur & correcteur de tout l'ouvrage. Cette *épreuve* a été trouvée avec l'enthouſiaſme de la joie, & envoyée à Paris au ſieur Martin, qui la préſente au procès, comme une preuve que j'ai voulu auſſi cenſurer ſa vie privée. Les quatre pages de cette *épreuve*, qui ne font pas partie de l'exemplaire préſenté par le ſieur Martin, ſont les pages 69, 70, 71 & 72 : par conſéquent cette *épreuve* renferme la fameuſe note qui eſt à la page 71. A cette *épreuve*, après le mot *citoyens*, qui finit la note dans tous les exemplaires que j'ai publiés, & qui ſeuls ſont mon ouvrage, on lit les phraſes ſuivantes : » Je ne parle ici que de ſa » vie publique. Il importe peu à la ſociété de con- » noître ſa vie privée, quelle que'lle ſoit; auſſi je » la laiſſe enveloppée du voile ténébreux qui la » couvre. Du reſte ce voile n'exiſte pas pour moi: » je connois ſa vie privée auſſi évidemment que je » connois la mienne; s'il veut que j'en parle, je » ne veux en parler qu'à lui-même ».

Ces phraſes fuſſent-elles blâmables, dévoilaſſent-elles mille crimes & mille infamies, que le ſieur Martin eſt capable de commettre, puiſqu'il eſt ſujet à toutes les foibleſſes de l'humanité, il n'auroit aucun droit de les produire au procès contre moi, puiſqu'elles ne ſe trouvent dans aucun des

des deux mille & des feuls deux mille exemplaires que j'ai publiés : il ne faut pas juger d'un ouvrage par les *épreuves* que l'on corrige, mais par les exemplaires qu'on publie ; comme il ne faut pas juger du génie de Phidias par un bloc de marbre qu'à peine fon cifeau a dégroffi, mais par l'immortelle ftatue de Jupiter tonnant, qui fort de fes mains. Il peut fe trouver dans mon manufcrit & dans les *épreuves* que je corrige, mille fautes, mille erreurs que l'œil de la critique fait difparoître à la correction des *épreuves*, & dont l'édition fe trouve purgée, quand elle paroît aux regards du public. Les perfonnes les moins intelligentes & les moins juftes doivent donc concevoir que ces lignes, ajoutées à la note, ne font pas mon ouvrage, puifque je les ai rejetées, & qu'elles ne fe trouvent dans aucun exemplaire des feuls deux mille que le fieur Fufier, imprimeur, m'a remis, & qui forment toute l'édition, comme il confte par les dépofitions de la dame Fufier & du fieur Barbier, qui en ont plié, affemblé & coufu les feuilles. Mais, dira-t-on, on trouve au procès deux exemplaires où ces lignes font inférées. On a donc l'effronterie, répondrai-je, de fe vanter & de publier juridiquement qu'on eft coupable de la plus infigne friponnerie! En effet, le fieur Martin a extrait des deux exemplaires, dont il s'agit, le feuillet qui contient les pages 71 & 72, & où ne fe trouvoient pas les lignes en queftion, puifque ces deux exemplaires faifoient patrie des feuls

deux mille que j'ai publiés : il y a inféré un autre feuillet où se trouvent lesdites lignes. Cela est si vrai que quand la dame Fusier & le sieur Barbier se sont apperçus de la friponnerie, ils l'ont fait connoître à M. le juge criminel; & le sieur Fayet, adjoint, a fait remarquer que pour recoudre l'exemplaire qu'on avoit décousu pour en extraire le premier feuillet & y insérer le second, on s'étoit servi d'un fil différent de celui dont la dame Fuzier & le sieur Barbier, déposans, s'étoient servis pour coudre tous les exemplaires qui étoient sortis de l'imprimerie; c'est ce qui a fait dire au sieur Fayet, adjoint, *qu'il falloit que le sieur Castan eût bien des ennemis* : il devoit ajouter des ennemis de bien mauvaise foi & bien fripons. Mais comment se sont-ils procurés ces feuillets où se trouvent les lignes ajoutées ? C'est à eux-mêmes à nous le dire. Ont-ils fait imprimer ces feuillets pour les insérer dans l'ouvrage ? ont-ils envoyé un homme adroitement fripon, qui, sous le titre d'ami & de voisin du sieur Fusier, imprimeur, les auroit enlevés secrètement & finement, après avoir été rejetés de l'édition, avant qu'elle eût été publiée ? Ont-ils eu recours à quelqu'autre voie ? Il importe peu de suivre à la piste cette bande maudite de coquins qui se débattent en vain pour me nuire, & dont les décrets de l'assemblée nationale vont faire une prompte justice : ce qu'il y a de certain, c'est qu'il conste par les dépositions & par les seuls deux mille exemplaires que j'ai publiés, que ce

feuillet a été inféré par ceux-mêmes qui fe plaignent de ce qu'il s'y trouve. Mais je vais plus loin : quand il m'auroit plu de ne pas extraire, en corrigeant les *épreuves*, les lignes en queftion, & de publier mon ouvrage en y laiffant ces mêmes lignes, qui auroit pu m'en faire un crime ? Voyons ce qu'elles contiennent.

Je ne parle ici que de fa vie publique. Ces mots prouveroient pour moi ; puifque par eux il feroit encore plus évident que dans la note, telle que je l'avoue, telle qu'elle eft réellement fortie de ma plume, telle qu'elle a été publiée, je n'ai effectivement parlé que de fa vie publique, vie dont l'examen m'appartient, vie que mon *devoir* de citoyen & d'écrivain me fait une loi impérieufe d'examiner publiquement, comme je l'ai démontré.

Il importe peu à la fociété de connoître fa vie privée, quelle qu'elle foit. On ne conteftera pas fans doute qu'il ne foit vrai qu'il importe peu à la fociété de connoître la vie privée du fieur Martin, curé de St. Aphrodife de Beziers ; à moins que fes imbécilles partifans ne foutiennent qu'il eft du plus grand intérêt, pour l'édification publique, de faire connoître les actions les plus fecrettes de la vie privée de ce prêtre chafte & défintéreffé. Mais moi, je foutiens toujours qu'il importe peu, pour l'édification publique, que fa vie privée foit connue ; ainfi j'ai bien fait d'ajouter : *je la laiffe enveloppée du voile ténébreux qui la couvre* : ce qui ne veut dire autre chofe que

ceci : *je ne veux pas faire connoître une vie qui eſt abſolument inconnue du public.* Après m'avoir fait un crime d'avoir dévoilé ſa vie *publique*, le ſieur Martin m'en feroit-il un autre d'avoir laiſſé dans l'obſcurité ſa vie *privée* ? Oh ! pour le coup, qu'un autre ſe charge, *pour l'édification publique*, de dévoiler cette chaſte vie : je ne m'en ſens pas la force moi-même. Peut-être un jour quelque bonne ame ſuppléera à ce que je ne me ſens pas digne de faire moi-même, & nous embaumera de l'odeur ſuave que doit néceſſairement répandre dans le public la manifeſtation éclatante des vertus privées, & ſur-tout de la chaſteté inconnue du ſieur Martin.

Du reſte ce voile n'exiſte pas pour moi : je connois ſa vie privée auſſi évidemment que je connois la mienne. Pouvez-vous vous plaindre, M. le curé, de ce que je publie que j'ai le bonheur inappréciable de connoître votre vie privée auſſi bien que je connois la mienne ? Mais eſt-ce publier que votre vie privée eſt mauvaiſe ? C'eſt publier que je la connois quelle qu'elle ſoit. Pouvez-vous me faire un crime de ce que je la connois : ſi c'en étoit un, vous ne devriez vous en prendre qu'à vous-mêmes. Si vous ne voulez pas que votre vie privée ſoit connue abſolument de perſonne, il faut dans ce cas que vous ne choiſiſſiez pas pour agir le temps où la lumière offuſque les yeux ; & abſolument perſonne ne vous verra. On prétend que vous êtes ſi fin, & moi je

dis pourquoi êtes-vous ſi mal-adroit, puiſque vous ne voulez pas que votre vie privée ſoit connue abſolument de perſonne ?

S'il veut que j'en parle, je ne veux en parler qu'à lui-même. En effet, mon temps ſuffit à peine pour parler de la vie publique des adminiſtrateurs publics, & pour dévoiler les infâmes trahiſons de quelques-uns ; celles, par exemple, du ſieur Martin ; ainſi s'il veut abſolument que je parle de ſa vie privée, je ne veux, pour ainſi dire, en parler qu'en paſſant ; & encore je ne veux en parler qu'à lui ſeul, parce que je penſe qu'il eſt peu important, pour l'édification publique, que j'en parle à d'autres qu'à lui, quoique ſon orgueil irrité ſouffre que je laiſſe ſa chaſteté inconnue, & ſes autres vertus privées couvertes d'un voile épais.

On voit donc que quand même j'aurois publié les lignes dont je viens de faire le commentaire & l'analyſe, on ne pourroit me faire un crime de cette publicité, puiſqu'elles ne contiennent aucune inculpation touchant la vie privée du ſieur Martin ; mais pourquoi, demandera peut-être ce prêtre orgueilleux, les ai je retranchées de l'édition entière que j'ai publiée ? C'eſt comme s'il me demandoit pourquoi, dans la correction des *épreuves*, j'ai rejeté tout ce qu'il m'a plu de ne pas publier. En donnant ici le véritable ſens de ſa demande, on en voit toute l'abſurdité ; & je ſuis diſpenſé d'en dire davantage, quoique je

fuſſe autoriſé à dire que j'ai retranché ces lignes afin que des eſprits de travers, comme il y en a tant dans le monde, ne cruſſent pas y voir ce que réellement je n'y avois pas inſéré, afin que le ſieur Martin ne trouvât aucun prétexte de m'inculper touchant ce que j'aurois ſemblé dire, ſuivant lui, de ſa vie privée : c'eſt donc par délicateſſe & par prudence que j'ai retranché dans tous les exemplaires ſortis de la preſſe & publiés, ces lignes que je ne trouvois pas à propos d'y inſérer. En voilà aſſez ſur un article qui peut-être aura amuſé le public ; mais à coup ſûr ce n'aura pu être qu'aux dépens du ſieur Martin, qui s'obſtine à ſe jeter lui-même dans le précipice ; car enfin *qu'alloit-il chercher dans cette galère*, je veux dire dans la boutique de cette veuve épicière, ou parmi les papiers *maculés* que le ſieur Fuſier deſtine aux flammes, pour en retirer des *épreuves* rejetées ou des feuillets qui ne devoient jamais voir le jour ? En le voyant ainſi obſtiné à publier lui-même ce qu'il prétend lui faire tort, & ce que j'avois deſtiné moi-même aux plus épaiſſes ténèbres & au néant, on ne peut que croire qu'il eſt devenu tout-à-fait frénétique. Si au contraire il s'imagine que ce que j'avois caché devoit lui faire honneur, il eſt devenu tout-à-fait imbécille : en effet, comment peut-il s'imaginer que je devois faire l'apologie de ſa vie privée, avec la même plume dont je me ſuis ſervi pour démontrer que ſa vie publique eſt un tiſſu abo-

minable de perfidies, de trahiſons, de crimes & d'horreurs. Il auroit voulu que j'euſſe parlé de ſa chaſteté, comme je parlerai bien-tôt de la virginité de la ſœur Françoiſe : mais il y a cette différence entre elle & lui, que je ſuis la cauſe innocente de ce que le ſieur Hérail, prêtre, a voulu porter atteinte à la virginité de la ſœur Françoiſe, & que je me crois obligé, en conſcience, de réparer, autant qu'il eſt en moi, l'honneur que le ſieur Hérail a voulu lui ravir, comme on le verra bien-tôt; au lieu que le ſieur Martin eſt un traître à la patrie : auſſi pour le punir, je n'ai pas voulu publier ſa chaſteté, quelque inconnue qu'elle ſoit : je laiſſe ce bel emploi à un écrivain moins patriote que moi, & moins indigné que je le ſuis moi-même de la conduite publique du plus perfide de tous les traîtres.

Voyons donc, ſans aller plus loin, cette célèbre dépoſition de maître François-Louis Hérail, prêtre-hebdomadier du chapitre St. Aphrodiſe de cette ville, ſixième témoin : tranſcrivons cette dépoſition, qui va exciter l'indignation publique, non contre moi, mais contre le coupable & très-coupable dépoſant.

» Maître François-Louis Hérail, &c. dépoſe
» qu'il y a environ un an qu'étant dans la ſa-
» criſtie de l'égliſe St. Aphrodiſe de cette ville,
» avec maître Caſtan, prêtre-prébendé de ladite
» égliſe, *& n'étant que tête-à-tête*, ſans ſe rap-
peler ſi c'étoit le matin ou le ſoir, ledit maître

» Castan lui rapporta que maître Martin, curé » de ladite église St. Aphrodise, & plaignant (1), » vivoit en mauvais commerce avec la sœur Fran» çoise, restant à la maison du Bon-Pasteur de » cette ville, & lui ajouta qu'il en étoit assuré » comme s'il l'avoit vu de ses propres yeux ».

Voyez-vous d'abord une déposition tout-à-fait étrangère à l'accusation dont il s'agit, comme je l'ai remarqué plus haut, déposition par où commence tout ce que le sieur Hérail a à dire contre moi ? Voyez-vous comme l'aristocratie ecclésiastique veut orner ce procès de quelques pages de sa façon, de quelques-unes de ces anecdotes piquantes, charitables & édifiantes, dont elle nourrit son oisiveté religieuse & sa grasse fainéantise ? Il importe peu pour elle de déshonorer cette pauvre sœur Françoise, & de la faire voir publiment dans les embrassemens lubriques du sieur Martin, curé de St. Aphrodise de Beziers. Cette *horrible* diffamation n'est pour elle qu'un jeu, pourvu qu'elle en amuse le public, & qu'elle puisse me nuire à moi-même..... Mais je dirai d'abord au sieur Hérail : vous convenez que *je n'étois que tête-à-tête avec vous* quand je vous ai

(1) *Plaignant* de la note en question, je l'accorde; *plaignant* de quelque autre chose que ce soit, je le nie. La requête en plainte du sieur Martin contre moi ne renferme que l'inculpation de la note.

dit que le ſieur Martin vivoit en mauvais commerce avec la ſœur Françoiſe : donc je vous l'ai dit ſecrètement ; & pourquoi donc n'avez-vous pas eu *la bourgeoiſe probité* d'enſevelir ce ſecret dans le plus profond oubli, ſi vous regardez la *charité* comme un vain nom ? Pourquoi avez-vous été aſſigné pour révéler ce commerce ſacrilége de la pauvre ſœur Françoiſe avec le ſieur Martin, commerce qui n'a aucun rapport à la note en queſtion, note cependant qui fait le ſeul objet de l'accuſation ? Ce ne peut être que parce que vous avez révélé vous-même à une ou pluſieurs perſonnes le *ſecret* que, ſuivant vous, je vous ai confié touchant ce commerce ſcandaleux ; & alors jugez-vous vous-même, & voyez ſi vous ne méritez pas plus que moi, ſuppoſé que je vous ai dit ce que vous prétendez que je vous ai dit, la peine que vous voulez me faire infliger à moi-même : ſi vous ne l'avez révélé à perſonne ce prétendu *ſecret*, vous avez donc dit au ſieur Martin : *faites-moi aſſigner & je parlerai* : vous êtes donc dans ce cas un témoin *officieux* ; & vous n'ignorez pas l'horreur qu'on a dans la ſociété des témoins de cette nature. Ils ſont regardés par-tout comme des peſtes publiques. Ils ſont chaſſés de la compagnie des honnêtes gens..... Mon pauvre Hérail, vous ne pouvez vous tirer de ce dilemme embarraſſant & cruel. Votre dépoſition, étrangère à la plainte, prouve évidemment que non-ſeulement vous vouliez me nuire à

moi-même, en dépoſant que je vous ai dit ce que je ne vous ai pas dit; mais encore que vous vouliez afficher la honte & l'ignominie de la pauvre ſœur Françoiſe, dont ſans doute vous avez à vous plaindre; car ſi votre dépoſition avoit été ſeulement dirigée contre moi, vous vous ſeriez contenté de dire que je vous ai avoué *tête-à-tête* que je croyois que le ſieur Martin vivoit en mauvais commerce avec une perſonne ſans la nommer; car en la nommant vous n'avez pas aggravé l'accuſation contre moi; vous avez dit une choſe parfaitement inutile, pour avoir le cruel plaiſir d'immoler à votre vengeance la virginité de la pauvre ſœur Françoiſe. Ainſi, comme je ſuis la cauſe innocente de cette vengeance, je veux, autant qu'il eſt en moi, réparer l'honneur que vous avez voulu lui faire perdre: en conſéquence, je déclare publiquement que je crois que la ſœur Françoiſe eſt une vierge pure & ſans tache; que les approches du ſieur Martin, quelque fréquentes qu'on dit qu'elles ſoient, ne lui ont jamais fait perdre cette fleur de virginité qui fait toute la gloire de ſon ſexe: je déclare publiquement que je crois que quoiqu'on diſe que le ſieur Martin paſſe avec elle tête-à-tête les trois quarts de la journée, elle eſt plus pure que les rayons du ſoleil. Je déclare publiquement que je crois que ſa virginité eſt à toute épreuve, & qu'ainſi elle peut ſans courir aucun danger, comme on dit qu'elle le fait, conférer avec le ſieur Martin dans une chambre

retirée ſur les affaires de la maiſon, ou ſur l'intérêt de ſon ame. Je déclare publiquement que je ne crois pas ce que croyoit la mère même du ſieur Martin, qui pendant ſa vie n'a ceſſé de lui faire les plus violens reproches ſur ſa fréquentation ſoutenue avec la ſœur Françoiſe; & qui tant qu'elle a vécu, n'a jamais voulu voir cette pauvre ſœur Françoiſe dans ſa maiſon. Je déclare publiquement que je crois que les quatre heures qu'on dit que le ſieur Martin paſſa dans la chambre de la ſœur Françoiſe au Bon-Paſteur, avant de ſe rendre dans ſa famille, le ſoir de ſon arrivée de Paris à Beziers, étoient un dédommagement bien naturel & bien légitime de la longue abſence qu'ont éprouvé deux perſonnes qui ne s'aiment que *chrétiennement*. Je déclare publiquement que lorſque je conſidère la ſœur Françoiſe dirigeant des femmes qu'on a arrachées au bourbier du vice & de la dépravation, il me ſemble voir en elle un lys plus blanc que la neige, dont la bonne odeur parfume & purifie une enceinte infectée par le ſouffle contagieux de la plus horrible débauche. Voilà ce que je crois, chaſte fille, malgré l'infâme dépoſition du ſieur Hérail, malgré les langues calomnieuſes de la ville d'Agde, dont il me répugne de vous répéter ici les calomnies; malgré l'injuſtice des paroiſſiens du ſieur Martin, qui aſſurent, dit-on, que vous avez couché chez lui, pendant les ſix derniers mois qu'il a paſſés à Beziers avant de partir pour les états-

généraux, & que vous fûtes obligée de venir ramaſſer, les larmes aux yeux, dans la cour de la maiſon du ſieur Martin, le lit que vous aviez fait porter chez lui, & que le gros Martin, ſon frère, indigné d'une conduite ſi ouvertement ſcandaleuſe, jeta par les fenêtres le jour de ſon départ pour Verſailles. Voilà ce que je crois, malgré la calomnieuſe dénomination de *ſœur Martine*, qu'on vous donne dans la ville, malgré les ſâles procédures que le ſieur Martin a eu la prudence de ne pas continuer, & qui ſont encore dépoſées dans le cabinet du juge de l'abbé de St. Aphrodiſe de Beziers. Vous voyez donc, chaſte fille, de quelle manière je prends votre défenſe, quoique naturellement je ne duſſe pas la prendre; car étant l'intime amie de mon accuſateur, vous étant vantée, dit-on, *d'avoir un long fouet pour m'atteindre, de faire brûler mon livre au milieu de la place publique, & de me faire chaſſer de la ville*, je ne devrois pas ſentir une une grande affection pour vous; mais la juſtice eſt tellement empreinte dans mon ame, & je ſuis ſi convaincu de votre virginité, que j'ai été révolté quand j'ai appris, chaſte fille, qu'on attentoit à votre honneur, en voulant nous faire croire que vous étiez plus que l'amie du ſieur Martin, curé de St. Aphrodiſe de Beziers.

Je ne m'arrête pas à l'entière dépoſition du ſieur Hérail: je remarquerai ſeulement qu'il avoit bien appris ſa leçon par cœur, car il a récité, comme le prouve ladite dépoſition, il a récité

exactement la note en question, en y ajoutant, pour faire preuve de mémoire, les trois ou quatre lignes qui ne sont pas dans mon ouvrage, & dont j'ai parlé plus haut.

Pour ce qui est des autres dépositions (1), elles ne donnent pas aux juges plus de conviction que ne leur en donnoit la publication de mon ouvrage, touchant l'auteur du prétendu délit; ainsi, comme je l'ai déjà remarqué, elles n'ont été faites que pour le malicieux plaisir d'augmenter les frais de la procédure. J'ai prouvé plus haut que mon seul aveu suffisoit, & qu'il étoit inutile de faire ouïr des témoins : ainsi je ne m'amuserai pas à faire part au public des inutilités que leurs dépositions renferment. Je dirai seulement que ce même public a été indigné de la conduite scandaleuse du sieur Brés, prêtre & mon collègue au collége de Beziers. Avant d'aller déposer, il n'a pas usé envers moi de cette honnêteté bourgeoise & même campagnarde, dont le sieur Hérail n'a pas cru pouvoir se dispenser, avant de comparoître devant

(1) L'aristocratie vouloit faire assigner un plus grand nombre de témoins que celui qui a été assigné : mais ses vues perverses ont trouvé beaucoup de contradicteurs parmi les bons citoyens, indignés d'une information si inutile & si vexatoire : entre-autres, le sieur Boyer, prêtre, a répondu au sieur Martin, frère de l'accusateur, qui le prévenoit qu'il seroit assigné : que *s'il lui envoyoit une assignation, il feroit connoître bien des choses du sieur curé son frère* : le sieur Martin effrayé a fui & court encore : en conséquence de cette réponse le sieur Boyer n'a pas été assigné.

M. le juge-criminel, pour y flétrir la réputation de la très-chaſte ſœur Françoiſe; mais le ſieur Brés a affecté au contraire de parcourir toute la ville pendant trois ou quatre heures, tenant ſa main dans celle du ſieur Martin, frère de mon accuſateur, & entrant pluſieurs fois avec lui dans la maiſon du ſieur Pouderous, procureur de mon adverſaire. Le public, au lieu de rire, comme l'idée s'en préſente d'abord, de l'accointance de ces deux robuſtes génies, qui déconcerteroient Deſcartes & Newton, n'a pu qu'être indigné de voir ſi amicalement accouplé avec le frère de mon accuſateur, le ſieur Brés, que Madame Lautrec, ma couſine, loge, nourrit, habille, chauffe, éclaire, blanchit & couche. On prétend que ma couſine a été elle-même ſi outrée d'un tel procédé, que dans ſon premier mouvement elle vouloit chaſſer le ſieur Brés de chez elle; mais ayant réfléchi ſur ſa ſituation, elle a mieux aimé le garder.

Pour ne pas laſſer la patience du lecteur, terminons ce mémoire par faire voir au ſieur Martin qu'il ne peut ſortir avec gloire de l'affaire qu'il m'a ſuſcitée, quelque tournure que prenne l'accuſation qu'il a intentée contre moi. En effet, qu'il ſuppoſe que ſon accuſation ſoit reçue favorablement, que je ſois jugé par des ennemis cruels de la révolution préſente; qu'il ſuppoſe que mes juges ſeront enchantés de me faire expier les vérités terribles mais néceſſaires à dire, que je me ſuis permiſes contre l'abominable régime d'où

nous ſortons. Que peut-il réſulter de leur injuſtice & de leur fureur ? Rien, abſolument rien qui me faſſe du tort & qui me déshonore. Aucun arrêt ne peut me flétrir, parce que, comme dit le grand Corneille,

Le crime fait la honte, & non pas l'échaffaud.

Or je n'ai pas commis de crime ; & ſi je ſuis jugé comme ſi j'en avois commis (1), je ne ſerai pas même déshonoré dans l'opinion publique,

---

(1) Quand l'information a été finie, MM. les Gens du Roi, & MM. les Avocats du Siége Préſidial & Sénéchal de Beziers, ne ſe ſont pas crus aſſez inſtruits pour donner des concluſions ſur une affaire où les anciens préjugés ſemblent donner gain de cauſe à l'accuſateur ; & où les droits de l'homme & les décrets de l'Aſſemblée Nationale juſtifient l'accuſé d'une manière éclatante ; c'eſt-à-dire que MM. les Gens du Roi, & MM. les Avocats n'ont oſé prendre le parti de la nouvelle conſtitution contre les anciens préjugés. Alors l'accuſateur, pour faire conclure, a eu recours à un membre de la Légion de Beziers, à un jeune-homme, qui n'a aucune notion de rien ; qui vient d'acheter à Avignon le titre d'Avocat, qui n'en a jamais exercé la profeſſion ; qui fut jugé, il y a peu de temps, trop inepte même pour être moine ; qui de la chartreuſe fut renvoyé au collége, où il vint & où il ſe montra pour les queſtions les plus faciles, plus dur que le banc où il étoit aſſis ; qui, *dévot* pendant que ſon oncle vivoit, jure aujourd'hui tout comme un autre ; qui la ſemaine paſſée auroit été décrété de priſe de corps, ſi madame Laſcombes avoit voulu pour-

parce que personne n'ignore que j'ai *pu* & *dû* dire tout ce que j'ai publié dans la note en question contre le sieur Martin ; & quand même je

---

suivre les outrages nocturnes, dont elle avoit à se plaindre de lui ; qui enfin a toujours été regardé par son oncle même, dont il possède le bien, comme le plus mauvais garnement & le plus mauvais sujet de la terre : c'est à ce jeune-homme que le sieur Martin a eu recours pour faire donner des conclusions, par lesquelles le sieur Fabregat juge que je dois être décrété d'ajournement : il faut tout dire ; le sieur Fabregat, avant de les donner telles qu'il les a données, consulta un Procureur qui en sait autant que beaucoup d'Avocats, qui ne manquent pas d'instruction : ce Procureur lui dit qu'il falloit mettre au bas : *pardevant autres, nous réservant néanmoins la connoissance de cette affaire lorsque MM. les Gens du Roi auront motivé leur refus* : cette phrase lui fut répétée plusieurs fois ; mais enfin le sieur Fabregat ne put jamais la retenir dans sa mémoire : le Procureur fut alors obligé de la lui dicter sur un morceau de papier. Le sieur Fabregat la montra à une personne, qui s'intéresse vivement à l'accusateur ; & cette personne lui dit qu'il falloit conclure à ce que l'accusé *fût décrété d'ajournement* ; & que c'étoit là le sens des paroles qu'il lui montroit écrites sur ce papier : le sieur Fabregat fut assez bête pour ajouter foi à ce qu'on lui disoit ; & il conclut à ce que je fusse *décrété d'ajournement* : les Juges de l'ancien régime sont capables de suivre des conclusions si déshonorantes pour celui qui les a données : s'ils les suivent, chaque ligne de ce Mémoire sera une preuve évidente de leur ignorance ou de leur malice. Avant d'être chassés du

le ferois dans l'opinion de tous les hommes, je ne puis l'être dans le témoignage de ma conſcience, ce qui ſuffit & doit ſuffire pour le bonheur du philoſophe, qui connoît le véritable prix des louanges & du blâme que la prévention & la renommée sèment ſans ceſſe dans l'univers. Une réparation, que dans la même ſuppoſition l'injuſtice de mes juges m'ordonneroit de faire au ſieur Martin, ne pourroit ſatisfaire ſon orgueil irrité, parce que cette réparation ſeroit forcée, au lieu que la prétendue offenſe a été volontaire & très-volontaire, & que je ſuis dans l'intention de lui en faire une autre pareille, ſi j'apprends qu'il continue à prévariquer dans ſes fonctions publiques. D'ailleurs, qu'entendroient des juges par cette *réparation*, qu'ils auroient l'injuſtice d'ordonner que je fiſſe au ſieur Martin? Exigeroient-ils par cette *réparation* que je lui déclaraſſe que les faits

---

Palais par l'arrivée des nouveaux Juges, ils ſont capables encore, pour me punir de cette dernière phraſe, d'exercer contre moi un acte de violence & de deſpotiſme : dans ce cas j'affronte paiſiblement le déſeſpoir où ils ſont de rentrer dans la claſſe obſcure des citoyens, d'où ils ne ſeroient jamais ſortis, ſi *l'argent* ne les avoit placés ſur les fleurs de lys; déſeſpoir qu'ils pourroient bien avoir l'envie de tourner contre moi. Cependant je les exhorte à être prudens & ſages, & à céder tranquillement la place à ceux que la confiance publique va élever ſur le ſiége ſacré de la juſtice.

que j'ai démontré être des faits, ne sont pas des faits ; ou voudroient-ils que je lui disse que mes opinions ne sont pas mes opinions ? On voit donc que par ce mot *réparation* ils ne sauroient pas eux-mêmes ce qu'ils voudroient dire. Quoi qu'il en soit, la condamnation contre moi aux frais de la procédure suivroit nécessairement ce mot vide de sens, qu'ils appelleroient *réparation* : mais mon modique revenu est insaisissable de sa nature ; d'ailleurs cette condamnation seroit doublement injuste par rapport aux frais de l'information, parce que j'ai démontré qu'ils sont inutiles, frustratoires & vexans, & que le sieur Martin doit les supporter, quand bien même des juges aristocrates trouveroient la note répréhensible.

Voilà ce que le sieur Martin peut attendre de plus favorable dans cette affaire ; mais alors, même dans ce cas, sa perfidie & sa trahison envers la patrie auront été dévoilées d'une manière à faire frémir même ses plus chauds partisans ; & certainement cette fatale & claire manifestation, quelques préjugés qui obscurcissent la lumière de leur raison, & abrutissent leur jugement, ne peut augmenter leur estime & leur vénération en sa faveur ; il est même vraisemblable, s'ils ne sont pas tout à-fait hébêtés, qu'elle les lui fera perdre entièrement : n'ajoutons pas qu'il peut compter sur l'exécration de presque tous les Français. Ainsi, s'il gagne son procès, il attirera sur lui les malédictions publiques, & il y a même apparence

qu'il perdra tout crédit dans l'esprit de ses partisans, & que la source de ces grâces, de ces faveurs, de ces bienfaits, de ces prodigalités qu'ils font sans cesse pleuvoir sur lui, sera absolument tarie : or, en gagnant ainsi son procès, c'est bien en payer les frais avec usure.

Mais si au contraire, comme il y a apparence, & comme j'ai lieu de m'en flatter de l'élection que nous allons faire dans l'assemblée électorale du district, il trouve des juges impassibles comme la loi dont ils sont les ministres incorruptibles ; des juges amis ardens d'une révolution qui donne une patrie à tous les Français ; d'une révolution qui a placé ces juges à cause de leur mérite & de leur probité sur le siége de la justice ; s'il trouve des juges, implacables ennemis des traîtres & des parjures, & qui lui disent :

» Que venez-vous chercher devant ce tribunal
» redoutable ? Poussé par votre orgueil & votre
» jalousie, pourquoi y poursuivez-vous l'écrivain
» patriote, qui, même sous le règne du despo-
» tisme (1), a osé écrire pour la régénération

(1) Mon mémoire sur la réforme du clergé & sur une meilleure distribution des revenus ecclésiastiques a paru avant que les états-généraux fussent assemblés à Versailles. Il a été présenté à l'assemblée nationale, qui en fait mention dans son procès-verbal, 7 septembre 1789, au soir, n°. 69, pag. 9. Aujourd'hui qu'on connoît la nouvelle organisation du clergé, on peut voir

» de la france & l'honneur du ſacerdoce, des vérités
» que les écrivains les plus courageux n'avoient
» pas eu encore le courage d'écrire ; qui, pour
» défendre ces vérités, s'eſt expoſé à périr dans
» les cachots obſcurs du deſpotiſme, ſi l'ariſto-
» cratie eût opéré une contre-révolution, ou
» même ſi la révolution n'avoit pas eu lieu. Ne
» rougiſſez-vous pas de nous préſenter ici le bi-
» ſarre contraſte de votre conduite & de la ſienne ?
» Sous le règne du deſpotiſme il a été courageux
» & libre ; & vous, ſous le règne de la liberté,
» vous avez montré une ame *vile* & eſclave.
» Que lui reprochez-vous ? Lui faites-vous des
» crimes de vos propres crimes ? Vous voulez
» qu'on le déſapronve de ce qu'il a arraché le
» maſque ſous lequel vous cachiez votre trahiſon
» & votre perfidie ; mais cette action eſt une action
» courageuſe, qui mérite tous nos éloges, parce
» qu'elle peut épouvanter ceux qui ſeroient tentés de
» vendre les intérêts de la patrie, & de proteſter
» contre les décrets du corps légiſlatif. Votre
» amour-propre s'offenſeroit-il des expreſſions
» mortifiantes dont il s'eſt ſervi en écrivant contre
» un mauvais citoyen ? Mais la foibleſſe de notre
» langue ne lui en a pas fourni d'autres pour rendre

---

de quelle utilité a été mon mémoire dans le comité eccléſiaſtique, qui en a adopté un très-grand nombre de principes & d'idées.

» ses idées. Pouvons-nous le blâmer d'avoir usé des
» droits de l'homme, d'avoir manifesté ses pensées,
» d'avoir publié ses opinions sur la conduite publique
» d'un homme public? La loi n'a encore rien statué
» sur la liberté de la presse. L'on ne peut pas dire
» qu'il ait franchi les bornes que les écrivains doi-
» vent respecter, puisqu'il n'en existe pas encore, &
» que ce qui n'est pas défendu par la loi est permis.
» Le châtelet lui-même, tout ennemi qu'il est de
» la révolution, n'a pas cru devoir poursuivre
» l'auteur des révolutions de France & de Brabant,
» quoiqu'il ait été dénoncé à son tribunal aristo-
» crate par les trames secrettes du sieur Malouet,
» pour avoir parlé de plusieurs députés & de plu-
» sieurs décrets avec un courage peu ordinaire: ce
» tribunal n'a pas osé faire cette poursuite; parce
» que par elle il auroit anéanti, autant qu'il auroit
» été en son pouvoir, la liberté de la presse,
» décrétée par l'assemblée nationale, & promul-
» guée par le roi.

» L'écrivain, que vous poursuivez, a-t-il dé-
» voilé votre vie privée? Vous a-t-il accusé
» publiquement de quelqe crime secret, dont vous
» êtes peut-être coupable, mais qu'il n'est pas
» en droit de vous reprocher, parce que votre
« vie privée ne lui appartient pas! N'a-t-il pas
» gardé un secret inviolable sur vos actions privées
» qui ne sont peut-être pas exemptes de blâme,
» mais qu'il ne peut charitablement censurer? Il a
» usé de son droit: votre vie publique lui appar-

» tient : tout citoyen a droit de l'examiner, de
» l'apprécier, de la critiquer & de la livrer à
» l'anathême général, s'il eſt dans l'opinion qu'elle
» mérite l'anathême de ſes concitoyens. N'a-t-il
» pas été décrété, le 19 août 1790, que *tous ceux*
» *qui découvriroient des malverſations dans les*
» *affaires publiques ſeroient ſous la ſauve-garde de*
» *la nation*? L'aſſemblée nationale, dans ſon décret
» du 12 ſeptembre 1790, n'a-t-elle pas *invité tous*
» *les bons citoyens à rechercher & à dénoncer tous*
» *ceux qui ſeroient coupables de délits publics*?
» Et vous voulez enſuite que l'écrivain qui découvre
» les malverſations continuelles de votre conduite
» dans les affaires publiques ſoit repris par la loi?
» vout voulez donc que nous, qui ſommes les
» miniſtres de la loi, au lieu de la faire exécuter,
» ſuivant les décrets que nous venons de citer,
» & que vous ignorez ſans doute, quoique vous
» ſoyez aſſis parmi les légiſlateurs, vous voulez que
» nous la violions avec audace, pour ſervir votre
» amour-propre & chatouiller votre orgueil? Faut-
» il donc que les miniſtres de la loi apprennent
» aux légiſlateurs eux-mêmes que la loi eſt ſacrée,
» qu'aucun individu dans l'empire n'eſt au-deſſus
» d'elle, & qu'ils ne peuvent juger que par la loi ?
» Vous voyez que cette loi favoriſe parfaitement
» l'écrivain patriote que vous attaquez avec tant
» de colère. A quoi ſerviroit la révolution, ſi
» les nouveaux tribunaux de judicature établis pour
» ſoutenir la conſtitution, ignoroient les vrais

» principes de cette conſtitution ; ſi au lieu de
» ſoutenir les ſatyres lancées contre les ennemis
» du bien public, ils favoriſent leurs trames cri-
» minelles en étouffant la voix des cenſeurs pu-
» blics ; & s'ils prouvoient par leurs jugemens que
» la révolution, quoique faite dans les choſes,
» n'eſt pas encore commencée dans les eſprits ?
» La cauſe de votre adverſaire eſt plutôt la
» cauſe de tous les écrivains, la cauſe de la ſo-
» ciété, que la ſienne propre : c'eſt par des in-
» juſtices particulières que ſe forme peu à peu
» l'ariſtocratie, qui finit par écraſer le corps
» entier des citoyens. Si nous ne nous liguons
» pas contre la première injuſtice faite à un écri-
» vain patriote, à un membre quelconque de la
» commune ; ſi ſon injure ne devient pas l'injure
» de tous, il n'y aura jamais de liberté civile. Si
» nous n'étudions pas avec ſoin la philoſophie de
» notre conſtitution ; ſi nos jugemens ne guériſſent
» pas au plutôt le peuple de ces habitudes, de
» ces réminiſcences ſerviles, qui depuis mille ans
» avoient fait du peuple français le peuple le
» plus vil & le plus mépriſable de la terre, il
» retomberoit inſenſiblement dans les chaînes du
» deſpotiſme & de l'aviliſſement. La liberté de
» la preſſe ne place-t-elle pas dans toutes les
» circonſtances les miniſtres & les magiſtrats
» entre leur devoir & leur réputation ? Ce n'eſt
» qu'autant qu'on pourra leur oppoſer ſans dan-
» ger ce dilemme pratique, qu'on les contiendra

» dans les bornes que la loi leur aura prefcrites.
» D'ailleurs tout adminiftrateur public ne doit-il
» pas compte de fa conduite à ceux qui l'ont
» conftitué ? Il a donc été permis à un bon ci-
» toyen, & il a été même de fon devoir de
» fcruter la vôtre. Nous pourrions ajouter que
» tout homme, qui accepte une place publique,
» fe foumet à la cenfure publique : fi la cenfure
» eft jufte, il faut s'y foumettre & fe mieux
» conduire : fi elle ne l'eft pas, l'expofé de la
» conduite publique de l'adminiftrateur inculpé
» doit être fa feule réponfe. Il n'a pas le droit de
» demander réparation au cenfeur, par cela feul,
» dit un écrivain, qu'il a dû favoir, en acceptant
» un office public, qu'il s'expofoit à tous les in-
» conféniens d'une injufte critique. Il eft de l'ef-
» fence de la liberté d'écrire impunément tout ce
» que l'on veut fur les hommes publics. Il faut
» néceffairement pour le bonheur des individus,
» pour le maintien de la conftitution & de la
» liberté, qu'il y ait une guerre irréconciliable
» entre les écrivains & les hommes publics ; dès
» l'inftant que le pouvoir judiciaire fe jettera du
» côté des hommes publics contre la preffe, la
» balance fera rompue, & le peuple fera ef-
» clave. Les hommes publics font expofés de
» droit à la calomnie même. Cet inconvénient
» néceffaire eft fuffifamment compenfé par la
» jouiffance du pouvoir & de la grandeur. Les
» hommes vertueux, qui exercent des fonctions
» publiques,

» publiques, ne craignent pas la calomnie : elle
» ne perd que les fripons. Si ces vérités paroiſſent
» étranges au peuple français, il eſt toujours eſ-
» clave, malgré la deſtruction de la baſtille, &
» la révolution n'eſt pas encore commencée.

» N'accuſez donc pas l'écrivain que vous citez
» à notre tribunal, & qui ſera toujours défendu par
» la ſolidité de ces grands principes de notre nou-
» velle organiſation, que nous vous développons
» ici. Il nous importe que vous ne troubliez pas
» ſon repos & le calme dont il a beſoin pour
» écrire ſur la révolution préſente, pour peſer
» dans une juſte balance la beauté & l'utilité des
» opérations de l'aſſemblée nationale : repentez-
» vous de votre trahiſon ; ſoyez fidelle à la nation,
» à la loi & au roi, comme vous l'avez juré ſi
» ſouvent : devenez enfin un bon citoyen : vous
» pourrez, par une conduite toute oppoſée à
» celle que vous avez tenue juſqu'ici, mériter le
» pardon de vos crimes, l'indulgence même &
» l'amitié des Français que vous avez lâche-
» ment trahis. Ainſi il n'y a lieu à l'accuſation.
» Donc votre courageux adverſaire a droit à des
» dommages, pour être ſorti ſain & ſauf du
» combat ; car ſuivant pluſieurs arrêts dictés par
» la raiſon & par l'équité, ſi l'on en accorde au
» ſimple laïque qui ſe purge complètement d'une
» accuſation criminelle, à plus forte raiſon doit-
» on en accorder à un prêtre, miniſtre public
» d'une légion nombreuſe & patriote, à un prêtre

» dictant publiquement ses leçons aux enfans de
» la patrie, lorsqu'une accusation injuste l'a ar-
» raché à ses fonctions publiques, & l'a forcé de
» comparoître publiquement devant le tribunal
» redoutable & sacré de la justice criminelle ».

Si le sieur Martin entend retentir à ses oreilles le tonnerre effrayant de ces terribles paroles, quel regret pour lui d'avoir allumé lui-même dans le sanctuaire de la justice la foudre qui l'écrasera! Quel regret pour lui d'avoir alimenté par ses plaintes frivoles & orgueilleuses le torrent impétueux des sarcasmes qui fondront sur sa tête! Quel regret pour lui de s'être exposé de gaité de cœur en spectacle, pour être l'objet de la risée, je me trompe, de l'exécration publique! Ah! il se repentira, mais trop tard, de n'avoir pas étouffé à son origine la fatale semence de la division & de la discorde qu'il aime à répandre dans le sanctuaire de la justice, & qu'il est ensuite forcé de fouler aux pieds, pour n'en être pas dévoré; ainsi qu'il est consigné dans les fastes du greffe, qu'il y a été forcé dans les circonstances les plus délicates!

Ainsi, quelque face que prenne cette étrange affaire, elle ne lui présentera que des regrets amers & un repentir superflu & éternel. Cependant si l'inquiétude qu'elle lui donnera, ou les soins qu'il sera obligé de prendre pour la poursuivre jusques à un jugement définitif, l'empêchent de se rendre quelquefois dans l'assemblée de nos augustes représentans; ah! bénissons alors la providence,

qui se sert de la malice des méchans pour faire du bien aux hommes ; car toutes les fois que ses pieds & ses regards ne profaneront pas cette enceinte sacrée, nous compterons un ennemi de moins au côté droit du président de l'assemblée nationale, sous les drapeaux de l'aristocratie. Le trouble sera moins violent dans la salle. Les cris & les huées, dirigés contre nos intrépides & éloquens orateurs, les troubleront moins dans la tribune où ils tonnent, puisqu'il est lui-même à la tête des perturbateurs du repos public : ainsi cette affaire, à la grande satisfaction des bons citoyens, tournera toujours au profit de la patrie, à la gloire de l'accusé & à la honte de l'accusateur.

F I N.

N. B. *L'auteur n'ayant pas été à même de corriger les épreuves de cet Ouvrage, il s'y est glissé les fautes suivantes* :

Page 5. ligne 13. *à semblables*, lisez : *à ses semblables.*

P. 5. l. 14. *n'affraye*, lisez : *n'effraie.*

P. 28. l. 18. *de frais des lois*, lisez : *de faire des lois.*

P. 29. l. 2. *qu'en y soit pris* : lisez : *qu'on y soit pris.*

P. 76. l. 20. *à la bonne*, lisez : *à la bonne heure.*

P. 103. l. 17. *les sujets*, lisez : *le sujet.*